

Reps by Sub. Rey

CRÉDIT LYONNAIS
PARIS
Études Financières - 62

8 JUIN 1964

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SIXIÈME ANNÉE. — N° 162

1^{er} FÉVRIER 1964

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.		La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

30 déc. 1963	Loi n° 63-91 A.N.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget national (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 7 janvier 1964)	90
30 décembre	Loi n° 63-92 A.N.-R.M. portant répression des délits économiques (décret de promulgation n° 01 A.N.-R.M. du 7 janvier 1964)	91
30 décembre	Loi n° 63-96 A.N.-R.M. relative au report sur le Budget national 1963 des crédits inemployés de l'exercice 1962 et portant virement de crédits (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 7 janvier 1964)	91
30 décembre	Loi n° 63-99 A.N.-R.M. portant modification aux taux des redevances annuelles dues pour occupation de terrains domaniaux (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 7 janvier 1964)	92
30 décembre	Loi n° 63-100 A.N.-R.M. fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des Impôts indirects et taxes assimilées (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 7 janvier 1964)	92
30 décembre	Loi n° 63-102 A.N.-R.M. portant approbation du Budget national pour le 1 ^{er} semestre 1964 (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 7 janvier 1964)	94
26 décembre	Loi n° 63-72 A.N.-R.M. portant révision des inscriptions et des crédits de la 3 ^e tranche du Plan quinquennal adoptés par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 23 janvier 1963 (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 8 janvier 1964)	94

27 décembre	Loi n° 63-78 A.N.-R.M. portant modification à la loi n° 62-80 A.N.-R.M. portant création de l'impôt sur les Affaires et Services (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 8 janvier 1964)	101
27 décembre	Loi n° 63-79 A.N.-R.M. portant modification de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 8 janvier 1964)	101
27 décembre	Loi n° 63-80 A.N.-R.M. portant modification au tableau D de la Contribution des Patentes (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 8 janvier 1964)	101
27 décembre	Loi n° 63-83 A.N.-R.M. portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1 ^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 8 janvier 1964)	102
30 décembre	Loi n° 63-95 A.N.-R.M. complétant la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 8 janvier 1964)	104
30 décembre	Loi n° 63-97 A.N.-R.M. portant modification des articles 44 et 45 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 relatifs aux règles de cumul d'une pension avec une rémunération publique (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 8 janvier 1964)	104
26 décembre	Loi n° 63-66 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions passés avec le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	105
27 décembre	Loi n° 63-76 A.N.-R.M. portant ratification de différents accords et conventions passés avec la Mauritanie, l'U.R.S.S., la Roumanie, la République Démocratique Allemande, la Haute-Volta, la Yougoslavie et la République Fédérale Allemande (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	106



27 décembre	Loi n° 63-81 A.N.-R.M. portant ratification de différents accords passés avec l'U.R.S.S., la République Populaire de Chine, l'O.N.U. et ses organisations spécialisées (décret n° 03 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	106	26 décembre	Loi n° 63-68 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 61-68 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 20 janvier 1964)	115
27 décembre	Loi n° 63-82 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions du 24 juillet 1963 conclus avec la République Tunisienne (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	106	26 décembre	Loi n° 63-70 A.N.-R.M. portant statut de la Régie des Transports du Mali (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 20 janvier 1964)	115
27 décembre	Loi n° 63-84 A.N.-R.M. portant ratification des diverses conventions, protocoles et plans conclus entre la République du Mali et la République Populaire de Chine, la République Démocratique du Viet-Nam, la République Socialiste Tchécoslovaque, la République Française, la République de Haute-Volta et le Royaume du Maroc (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	107	26 décembre	Loi n° 63-75 A.N.-R.M. approuvant les statuts de la Société Air-Mali (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 20 janvier 1964)	117
27 décembre	Loi n° 63-94 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement (décret de promulgation n° 03 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	107	30 décembre	Loi n° 63-93 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 8 février 1962 relative à la surveillance des Sociétés étrangères au Mali (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 20 janvier 1964)	119
26 décembre	Loi n° 63-69 A.N.-R.M. portant modification de l'article 8 de la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 relative à l'organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	108	30 décembre	Loi n° 63-101 A.N.-R.M. créant l'Entreprise de Transports (T.U.B.) (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 20 janvier 1964)	120
26 décembre	Loi n° 63-71 A.N.-R.M. portant modification aux ressorts territoriaux des cercles de Goundam et Niafunké (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	108	DECRETS - ARRETES ET DECISIONS		
26 décembre	Loi n° 63-74 A.N.-R.M. fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	109	Présidence		
27 décembre	Loi n° 63-77 A.N.-R.M. portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	109	14 janv. 1964	4 P.G.-R.M. — Décret rapportant le décret n° 289 P.G.-R.M. du 25 août 1961	123
30 décembre	Loi n° 63-86 A.N.-R.M. portant rectificatif à la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 sur le régime des substances minérales (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	110	14 janvier...	5 P.G.-R.M. — Décret rapportant le décret n° 54 P.G.-R.M. du 2 mars 1963	123
30 décembre	Loi n° 63-87 A.N.-R.M. portant création des services du Génie rural et de l'Hydraulique rurale (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	110	Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité		
30 décembre	Loi n° 63-88 A.N.-R.M. portant création de deux comptes hors budgets respectivement intitulés « Compte Génie Rural » et « Compte Hydraulique rurale » (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	110	18 janv. 1964	59. — Arrêté autorisant M. Mamadou Traoré commerçant, à vendre des munitions dans son magasin sis à Sikasso ..	123
30 décembre	Loi n° 63-89 A.N.-R.M. portant transformation du statut de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.) (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	111	Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères		
30 décembre	Loi n° 63-98 A.N.-R.M. portant création de l'Institut National des Arts (décret de promulgation n° 04 P.G.-R.M. du 15 janvier 1964)	111	Personnel		127
26 décembre	Loi n° 63-65 A.N.-R.M. portant approbation des statuts de la Compagnie Malienne de Navigation (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 20 janvier 1964)	112	Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières		
26 décembre	Loi n° 63-67 A.N.-R.M. portant modification des articles 3, 13, 18 et 19 de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 (décret de promulgation n° 05 P.G.-R.M. du 20 janvier 1964)	114	9 janv. 1964	21. — Arrêté portant institution d'une commission de travail chargée de l'étude du compte rendu de fin de mission de M. Carbonnel, inspecteur central du Cadastre, sur l'opportunité de la création en République du Mali d'un Service du Cadastre	116
			Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme		
			20 janv. 1964	61 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Mamadou Sako	127
			20 janvier...	62 D.I.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sory Sow	127
			Ministère des Finances		
			9 janv. 1964	3. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti pour l'exercice 1963	127
			14 janvier...	32 M.F.F. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt dû au Trésor public par les souscriptions de traite ou obligation en Douanes et fixant le taux de la remise spéciale prévue à l'article 88 du Code des Douanes	127
			31 décembre	1196. — Arrêté rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961,	128
			8 janvier...	18 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Souleymane Diallo, ex-commis d'Administration principal de 3 ^e échelon	128

8 janvier...	19 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Anslot Emile, ex-chef de brigade de 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	128	21 janvier...	72 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ibrahima Mamadou Ouane, ex-commis d'Administration adjoint de 4 ^e échelon du cadre local	131
9 janvier...	20 M.F.-CAB. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 504 M.F.-CAB. du 8 juin 1962 fixant les attributions des bureaux et postes des Douanes du Mali	128	21 janvier...	73 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Pierre Coulibaly dit Famakan, ex-commis principal de 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	131
9 janvier...	23 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Djibril Bâ, ex-sous-chef de groupe de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	129	21 janvier...	74 C.R.M. — Arrêté portant réversion de la pension de M ^{me} Massaran Fofana, décédée le 6 septembre 1961, veuve de M. Fodé Kéita, ex-agent d'Exploitation principal de 3 ^e classe des Postes et Télécommunications	131
9 janvier...	24 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakou Tounkara, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	129	7 janvier...	8 F.2-A. — Décision accordant une avance de 270.000 francs aux stagiaires maliens à l'Ecole de la Statistique à Abidjan ...	131
9 janvier...	25 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dialla Sissoko, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	129	Ministère du Commerce et des Transports		
9 janvier...	26 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sothar Mahamane, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local	129	6 janv. 1964	2 P.G.-R.M. — Décret portant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1963-64	132
9 janvier...	27 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de M. Noaga Ouédraogo, ex-brigadier-chef de Police de 3 ^e échelon du cadre local	129	21 janvier...	69. — Arrêté portant homologation des prix d'achat et de vente des riz en République du Mali	135
9 janvier...	28 C.R.M. — Arrêté portant concession de pensions de réversion aux ayants cause de M. Bakary Traoré, ex-brigadier-chef de 2 ^e échelon du cadre local de la Police ..	129	Ministère de l'Education		
13 janvier...	30 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Bèye, ex-instituteur de 5 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	230	2 janv. 1964	6 M.E.N. — Décision organisant l'Ecole de Koulikoro	135
13 janvier...	31 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Thiécoura Kanté, ex-maître ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	130	Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
14 janvier...	33 M.F. — Arrêté fixant la répartition de la remise prévue à l'article 90 du Code des Douanes	130	8 janv. 1964	17 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel ..	150
17 janvier...	56 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 300 millions de francs maliens au Fonds Routier du Mali	130	Gouverneur de région de Bamako		
17 janvier...	57 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 2.000.000 de francs maliens sur ristournes de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à la Chambre de Commerce de Bamako ..	130	Personnel	160	
20 janvier...	66 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 1.000.000 de francs maliens sur ristournes de centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions à la Chambre de Commerce de Kayes	130	PARTIE NON OFFICIELLE		
21 janvier...	70 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Bakary Koreichy, ex-commis ordinaire de 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	130	Avis de l'Imprimerie nationale	161	
21 janvier...	71 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Amadou Bailo Diallo, ex-brigadier-chef de Police de 1 ^{er} échelon du cadre local	131	Annonces	161	
			PARTIE OFFICIELLE		
			ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI		
			LOIS ET ORDONNANCES		
			N° 01 A.N.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 63-91, 63-92, 63-96, 63-99, 63-100 et 63-102 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963.		
			LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,		
			Vu la Constitution de la République du Mali;		
			Vu les lois n°s 63-91, 63-92, 63-96, 63-99, 63-100 et 63-102 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963,		

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont promulguées, suivant la procédure d'urgence, les lois n^{os} :

— 63-91 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 autorisant des virements de crédits au Budget national;

— 63-92 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant répression des délits économiques;

— 63-96 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 relative au report sur le Budget national 1963 des crédits inemployés de l'exercice 1962 et portant virement de crédits;

— 63-99 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant modification aux taux des redevances annuelles dues pour occupation de terrains domaniaux;

— 63-100 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des Impôts indirects et taxes assimilées;

— 63-102 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant approbation du Budget national pour le 1^{er} semestre 1964.

Art. 2. — Le présent décret, publié selon la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n^o 63-91 A.N.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget national.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n^o 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n^o 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisés au Budget national 1963 les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 12		
<i>Présidence du Gouvernement</i>		
Chapitre 12-02. — Présidence du Gouvernement (Matériel) :		
Article 1. — Cabinet Présidence	9.000.000	
Article 6. — Cérémonies officielles, fêtes publiques, personnalités de passage	5.000.000	
Article 7. — Parc diplomatique	500.000	
TOTAL Titre I	14.500.000	

TITRE IV

Fonction publique, Affaires sociales

SECTION 44

Education nationale

Chapitre 44-01. — Cabinet (Personnel) :	
Article 2. — Education de base	1.200.000
Chapitre 44-05. — Enseignement du 1 ^{er} degré (Personnel) :	
Article 1. — Inspections primaires ..	2.114.000
Article 2. — Ecoles primaires	3.373.000
Chapitre 44-07. — Etablissements spéciaux	
Enseignement du 2 ^e degré (Personnel).	7.246.000
Chapitre 44-09. — Enseignement technique (Personnel) :	
Article 1. — Lycée technique et Centre d'apprentissage	480.000
Article 3. — Ecole des Travaux publics	7.510.000
Chapitre 44-10. — Centre de Formation professionnelle	
	4.000.000
Chapitre 44-11. — Enseignement supérieur (Personnel)	
	12.386.000
Total section 44	42.663.000

SECTION 45

Santé publique et Affaires sociales

Chapitre 45-02. — Cabinet (Matériel) :	
Article 2. — Médicaments et matériel technique	85.000.000
Chapitre 45-06. — Services et établissements	
	15.000.000
Total section 45	100.000.000

TOTAL Titre IV 142.663.000

TITRE VI

Charges communes

SECTION 61

Dette publique

Chapitre 61-01. — Service des Emprunts et autres dettes contractuelles :	
Article 3. — Dettes contractuelles	38.500.000

SECTION 62

Dépenses communes

Chapitre 62-01. — Dépenses communes de Personnel :	
Article 1. — Indemnités de déplacement définitif	3.000.000
Article 2. — Indemnités pour tournées et missions	20.000.000
Article 3. — Frais de transport déplacement définitif (congés, mutations)	23.000.000
Article 4. — Frais de transport de Bamako - Point G - Kati	12.000.000
Article 6. — Frais de transport pour tournées et missions	82.000.000
Chapitre 62-03. — Dépenses non classées :	

Article 11. — Régularisation vignettes 1962 vendues par les percepteurs ..	3.780.000
Chapitre 62-04. — Entretien logements et bâtiments :	
Article 1. — Réparations des bâtiments	3.500.000
Article 3. — Service des logements, location	13.000.000
SECTION 63	
<i>Contributions, Reversements, Ristournes, Subventions</i>	
Chapitre 63-01. — Contributions :	
Article 2. — Contributions imposées par des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou résultant de conventions internationales	25.000.000
TOTAL Titre VI	223.780.000
TITRE VII	
SECTION 71	
Contribution au Plan	380.943.000
	380.943.000 380.943.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-92 A.N.-R.M. portant répression des délits économiques.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

DES INFRACTIONS

Article premier. — La contrebande, la fraude et toute autre infraction volontaire et délibérée aux institutions économiques, financières et bancaires constituent des « délits économiques ».

Art. 2. — Tout détournement, toute malversation, de quelque nature qu'ils soient, commis par un fonctionnaire ou un agent de l'Administration ou de tout organisme public ou para-administration constituent également des délits économiques.

DES SANCTIONS

Art. 3. — Sans préjudice des peines pécuniaires et des peines privatives de liberté en vigueur, tout délit économique légalement constaté entraîne automatiquement pour les délinquants :

- 1° la dégradation civique pendant dix ans;
- 2° la confiscation des biens;
- 3° l'interdiction totale et absolue d'exercer pendant dix ans une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute profession salariée ou libérale.

Art. 4. — Tout fonctionnaire et agent de l'Etat, tout fonctionnaire et agent servant dans les Entreprises d'Etat, Sociétés d'Etat, Etablissements, Régies, Offices et tous organismes à autonomie financière créés par l'Etat, couvrant sciemment un délit économique, ou ayant connaissance d'un délit économique le couvre volontairement et délibérément, commet lui-même un délit économique passible des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

DE LA PROCÉDURE

Art. 5. — Les tribunaux judiciaires chargés de juger les crimes connaissent des délits économiques.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-96 A.N.-R.M. relative au report sur le Budget national 1963 des crédits inemployés de l'exercice 1962 et portant virement de crédits.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La somme de vingt millions cinquante-huit mille trois cent trente (20.058.330) francs maliens, représentant le montant des fonds inemployés du Budget national 1962, est reportée au Budget national 1963.

Art. 2. — Cette somme sera prise en recette au chapitre 11-01.

Art. 3. — Est annulée au Budget national 1963, au chapitre 52-02, une somme de cinq millions trois cent quatre-vingt-seize mille six cent vingt-neuf (5.396.629) francs maliens.

Art. 4. — Sont ouverts corrélativement les crédits ci-après :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION	MONTANT
II	21	21-08		Fourniture de matériel électrique, radio-électrique, destiné aux aérodromes locaux (marché Société Malienne des TT)	1.905.000
				Marché Société de Coopérative ouvrière des Bâtiments (SOCOB)	2.294.000
		21-12	2	Entretien voirie aérodrome de Bamako (marché S.E.T.P.) ...	2.948.000
				Aménagement d'un hangar à usage de garage pour réparation des véhicules (marché Chazal)	3.820.000
VI	62	62-04	1	Construction d'un parc diplomatique (marché SONETRA) ...	3.200.000
	63	63-02	2	Ristournes de la taxe régionale et des perceptions effectuées au titre de campements, de fourrière, de bacs et de la taxe sur le bétail :	
				Régions de :	
				Gao	2.441.126
				Ségou	6.145.842
				Sikasso	518.765
				Mopti	639.451
				Kayes	267.184
				Bamako	794.591
VIII	82	82-01	1	Construction dans le cercle de Bafoulabé de quatre postes administratifs et d'une école (marché Coopérative La Malienne)	10.806.959
					481.000
				TOTAL GÉNÉRAL	25.454.959

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-99 A.N.-R.M. portant modification aux taux des redevances annuelles dues pour occupation de terrains domaniaux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 2^e alinéa de l'article premier de la loi n° 61-141 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 est modifié comme suit :

- Terrains situés à Bamako, zone industrielle comprise, 20 francs le mètre carré;
- Terrains situés dans les autres chefs-lieux de région, 10 francs le mètre carré;
- Terrains situés dans un autre centre, 5 francs le mètre carré.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-100 A.N.-R.M. fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des Impôts indirects et taxes assimilées.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-81 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961 instituant un Code des Impôts en République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le recouvrement des Impôts indirects, taxes sur les chiffres d'affaires et taxes assimilées est assuré par le Trésorier-payeur de la République du Mali, sauf ce qui est dit à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Tous les redevables de ces impôts et taxes, à l'exception de ceux soumis au régime du forfait, sont tenus de déposer auprès de l'Inspecteur ou du Contrôleur des Contributions directes dont ils dépendent, au plus tard le 25 de chaque mois, une déclaration relative aux opérations qu'ils ont effectuées le mois précédent.

La déclaration doit être déposée dans le même délai lorsque les redevables n'ont effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Art. 3. — Tous redevables des Impôts indirects, taxes sur les chiffres d'affaires et taxes assimilées, sont tenus de calculer eux-mêmes et d'acquitter, le 25 de chaque mois au plus tard, le montant des taxes dues sur les opérations réalisées le mois précédent ou, s'ils bénéficient d'un forfait, sur le douzième du montant du forfait.

Les versements sont effectués à un compte courant postal visé à l'article 3 à cet effet, au nom du Trésorier-Payeur de la République du Mali.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des formalités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les assujettis utilisent des imprimés de déclaration qui sont délivrés gratuitement par le Service des Contributions directes.

Le modèle de l'imprimé et son mode d'utilisation sont fixés par décision du Ministre des Finances. Cette décision détermine dans quelles conditions cet imprimé ou partie de cet imprimé est déposé au Service des Contributions directes pour servir de déclaration et au Trésor pour valoir titre provisoire de perception.

Art. 5. — En ce qui concerne les redevables sans établissement fixe ou n'ayant pas d'établissement en République du Mali, la liquidation et l'encaissement des Impôts et taxes pourront être effectués par des agents spécialement habilités à cet effet, notamment en cas d'importation, les Impôts ou taxes sont versés par le déclarant en Douanes.

Le produit des recouvrements est versé le 25 de chaque mois au compte courant postal visé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Le Service des Contributions diverses établit tous les mois des états de liquidation au vu des déclarations souscrites par les assujettis.

Ces états, rendus exécutoires par le Ministre des Finances, sont transmis au Trésorier-Payeur pour valoir de titre définitif de recouvrement. Le comptable supérieur les prend en charge et poursuit par toutes les voies de droit le recouvrement des Impôts et taxes qui n'auraient pas été spontanément versés par les redevables. Le montant des Impôts et taxes exigibles est dû immédiatement et en totalité.

Art. 7. — Les agents du Service des Contributions directes disposent, à compter de l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 11 ci-dessus, d'un délai de trois ans pour procéder à la recherche et à la liquidation des droits qui n'auraient pas fait l'objet de déclaration ou qui n'auraient pas été acquittés ou qui auraient été éludés d'une manière quelconque.

Ces droits sont portés dans les états de liquidation établis au titre du mois au cours duquel ils ont été constatés.

Art. 8. — Le défaut de déclaration dans les délais prescrits est sanctionné par une pénalité d'un double droit en sus.

Après l'expiration du délai réglementaire, l'agent d'assiette a la faculté de mettre en demeure tout redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, de déposer sa déclaration. Si, dans un délai de cinq jours à partir de la date de réception de la notification, la déclaration n'a pas été remise au service, les droits dus sont provisoirement liquidés, indépendamment de la pénalité prévue à l'alinéa ci-dessus, à un montant égal à ceux ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée par l'intéressé. Ces droits, ainsi que la pénalité, sont portés d'office dans l'état de liquidation.

Art. 9. — En cas de retard dans le paiement des taxes exigibles, d'après la déclaration ou le forfait, toutes autres formalités requises ayant été remplies, le redevable doit payer en sus une amende fiscale de 2 % par mois de retard, à compter de la date prévue à l'article 3 ci-dessus. Pour sa liquidation, le montant de l'impôt exigible est arrondi au millier de francs inférieur. Toute

fraction de mois est comptée pour un mois entier. Cette amende est liquidée par le Service d'assiette et recouvrée par le Trésorier-Payeur.

Art. 10. — Toutes autres contraventions à la présente loi ou à la décision prise en application de l'article 4, et en particulier toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant des affaires imposables, sont punies d'une amende fiscale égale au double des droits non acquittés ou de ceux dont la perception a été compromise par suite de l'observation d'une des formalités prescrites par les délibérations réglementant les taxes indirectes.

A défaut de déclaration lorsqu'aucun droit n'est dû, la pénalité est de dix mille francs.

Art. 11. — En cas de manœuvres frauduleuses, les pénalités prévues par la présente loi sont portées au quadruple droit éludé avec minimum de cinquante mille francs.

Art. 12. — Le Directeur des Impôts peut transiger lorsque le montant des droits compromis n'excède pas trois cent mille francs. Au delà de cette somme, le droit de transaction appartient au Ministre des Finances.

Art. 13. — Les amendes fiscales ou pénalités, lorsque leur montant est définitivement arrêté, sont inscrites dans un état de liquidation spécial et transmis au Trésorier-Payeur pour prise en charge. Le comptable supérieur en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit.

Les sommes dues sont immédiatement exigibles.

Art. 14. — Les poursuites s'exécutent par toutes les voies de droit.

Art. 15. — Les amendes fiscales prévues aux articles 8 à 13 ci-dessus s'appliquent sans préjudice d'autres poursuites prévues par des textes spéciaux.

Art. 16. — Le produit des amendes sera réparti selon les modalités fixées par la réglementation concernant les amendes douanières.

Art. 17. — Les agents chargés de l'assiette, de la liquidation du contrôle du recouvrement des taxes indirectes, sont tenus de garder secrets les renseignements de quelque nature qu'ils soient, qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 19. — La présente loi, qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale.

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance.

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-102 A.N.-R.M. portant adoption du Budget national et des budgets de région pour le premier semestre de l'année 1964.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et instituant des budgets régionaux;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget national de la République du Mali pour le premier semestre de l'année 1964 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six milliards cent neuf millions cinq cent soixante-cinq mille (6.109.565.000) francs maliens.

Art. 2. — Les budgets de région sont arrêtés comme suit pour le premier semestre de l'année 1964, en recettes et en dépenses :

Budget de la région de Bamako	488.218.000
Budget de la région de Kayes	172.939.000
Budget de la région de Mopti	245.313.000
Budget de la région de Gao	213.152.000
Budget de la région de Ségou	222.378.000
Budget de la région de Sikasso	206.541.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 02 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 63-72, 63-78, 63-79, 63-80, 63-83, 63-95 et 63-97 A.N.-R.M. des 26, 27 et 30 décembre 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 63-72, 63-78, 63-79, 63-80, 63-83, 63-95 et 63-97 A.N.-R.M. des 26, 27 et 30 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées, suivant la procédure d'urgence, les lois n°s :

— 63-72 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant révision des inscriptions et des crédits de la troisième tranche du Plan quinquennal adoptés par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963;

— 63-78 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant modification à la loi n° 62-80 A.N.-R.M. portant création de l'Impôt sur les affaires et services;

— 63-79 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant modification de la Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties;

— 63-80 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant modification au tableau D de la Contribution des patentes;

— 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

— 63-95 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 complétant la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;

— 63-97 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant modification des articles 44 et 45 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 relatifs aux règles de cumul d'une pension avec une rémunération publique.

Art. 2. — Le présent décret, publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.
J.-M. KONE.

LOI n° 63-72 A.N.-R.M. portant révision des inscriptions et des crédits de la troisième tranche du Plan quinquennal adoptés par la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant adoption du Plan;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissements du Plan;

Le Comité de Direction économique ayant exprimé son avis,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — *Paragraphe 1* : Sont ouverts trois milliards six cent quarante-huit millions six cent mille (3.648.600.000) de crédits supplémentaires et complémentaires à la tranche 1963-64 du programme quinquennal de développement économique et social :

Section 100	60.000.000
Section 101	227.000.000
Section 104	174.000.000
Section 106	2.000.000
Section 107	102.000.000
Section 201	40.000.000
Section 202	482.000.000
Section 203	1.833.300.000
Section 300	107.500.000
Section 401	130.000.000
Section 402	396.000.000
Section 403	94.800.000
	<hr/>
	3.648.600.000

Paragraphe 2 : Le détail de ces ouvertures de crédits est donné dans l'annexe une (I).

Art. 2. — Paragraphe 2 : Sont annulés cinq milliards soixante-six millions cinq cent mille (5.066.500.000) francs de crédits de la tranche 1963-64 :

Section 102	2.600.000
Section 103	71.500.000
Section 104	7.500.000
Section 105	40.500.000
Section 106	28.400.000
Section 107	57.100.000
Section 200	3.500.000
Section 201	2.100.000
Section 202	650.700.000
Section 203	1.903.500.000
Section 300	1.865.000.000
Section 401	7.000.000
Section 402	273.000.000
Section 403	154.100.000
	<hr/>
	5.066.500.000

Paragraphe 2 : Le détail de ces annulations de crédits est donné dans l'annexe deux (II).

Art. 3. — La troisième tranche du Plan (tranche 63-64), compte tenu des ouvertures et des annulations de crédits prévus par les articles 1 et 2, se présente dans sa forme définitive comme dans le tableau de l'annexe trois (III).

Art. 4. — Paragraphe 1 : Sont inscrits au titre de la troisième tranche du plan trois milliards six cent cinquante-neuf millions huit cent mille (3.659.800.000) francs de projets d'investissements pouvant être éventuellement réalisés si les sources de financement peuvent être dégagés ou les projets recevoir un début d'exécution avant le 30 juin 1964.

Paragraphe 2 : Ces investissements éventuels font l'objet du tableau de l'annexe quatre (IV).

Art. 5. — Les annexes I, II, III, IV sont partie intégrante de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

ANNEXE I
OUVERTURE DE CREDITS

A LA TRANCHE 1963-64 DU PLAN QUINQUENNAL

SECTION			MONTANT
100	Présidence Président	60,0	60,0
101	Palais	227,0	227,0
104	Jeunesse : autres services équipe maison des jeunes	5	
	Jeunesse : stade	167,0	
	Jeunesse : étude Maison des Arts	2,0	174,0
106	Intérieur : postes nomades	2,0	2,0
107	Information : Ministère : photo, bâtiment	1,0	
	Information : Office du Tourisme : Motel	80,0	
	Information : Imprimerie : matériel	21,0	102,0
201	Plan et Coordination : participations diverses	10,0	
	Plan et Coordination : études	20,0	
	Plan et Coordination : enquêtes	10,0	40,0
202	SOMIEX : magasins	220,0	
	T.U.B. : véhicules	55,0	
	O.M.N. : embarcations	207,0	482,0
203-A	Programme A.I.D.	80,0	
	Z. E. R.	230,0	
	Kambougou	35,0	
	Génie rural : équipement	217,0	
	Génie rural : programme O.N.U.	3,8	
	Génie rural : programme 52.000 hectares	20,0	
	Eaux et Forêts : tecks	12,0	
	Eaux et Forêts : équipement	2,0	
	Eaux et Forêts : maison de Sikasso	3,4	
	Elevage : parcs vaccination	6,0	
	Elevage : postes vétérinaires	1,2	
	Hydraulique souterraine : équipement	119,0	
	Hydraulique souterraine : travaux	157,0	
	Hydraulique souterraine : secteurs	17,0	
	Hydraulique souterraine : pompes	25,0	
	Office du Niger	623,0	
	C. F. D. T.	48,6	
	SONEA : camions	15,0	
	SONEA : remboursement B.R.M.	12,0	1.627,0
203-B	Industries : abattoir de Kayes	38,0	
	Industries : abattoir de Mopti	45,0	
	Industries : rizerie	43,3	
	Industries : briqueteries	80,0	206,3

SECTION			MONTANT
300	Routes : entretien	25,0	
	Electrification : Tombouctou	24,2	
	Barrages ; études	38,3	
	SEMA : prêts immobiliers	20,0	107,5
401	Ecole d'Administration	70,0	
	Equipement de logements administratifs	60,0	190,0
402	Deuxième cycle Enseignement fondamental	229,3	
	Centre de Formation professionnelle	160,0	
	Ecole ménagère de Ségou	6,7	396,0
403	Ecole secondaire de la Santé	27,0	
	Hôpitaux : Kati	1,3	
	Hôpitaux : Nioro	13,5	
	Lutte antituberculeuse : unités radio	6,0	
	Laboratoire de conditionnement	40,0	
	Affaires sociales	7,0	94,8
	TOTAL		3.648,0

ANNEXE II

ANNULATIONS DE CREDITS DE LA TRANCHE 1963-64

SECTION			MONTANT
102	Affaires étrangères : divers	2,6	2,6
103	Défense et Sécurité : bases, commissariats, véhicules	71,5	71,5
104	Librairie Populaire : bâtiments	7,5	7,5
105	Justice : véhicules	14,3	
	Justice : Palais de Justice	14,1	
	Justice : logements magistrats	10,3	
	Justice : divers	1,8	40,5
106	Intérieur : subvention municipale	28,4	28,4
107	Information : Ministère : photo, équipement	0,7	
	Information : A.N.I.M. : véhicules	1,4	
	Information : Office du Tourisme : rachats hôtels	15,0	
	Information : Office du Tourisme : constructions	30,0	
	Information : Imprimerie : fonds roulement	20,0	57,1
200	Finances : Douanes : véhicules	3,5	3,5
201	Plan et Coordination : Statistique : véhicules	2,1	2,1
202	Aéronautique civile : matériels techniques	3,0	
	Aéronautique civile : travaux et véhicules	17,2	
	R.T.M. : véhicules	100,0	
	R.T.M. : bâtiments	200,0	
	R.T.M. : équipements	75,0	
	R.T.M. : garages secondaires	20,0	
	Chemin de Fer : matériels de voie	11,0	
	Chemin de Fer : constructions	31,5	
	Chemin de Fer : Etudes Chemin de Fer Guinée	90,0	
	Air-Mali : avion cargo	100,0	
203-A	C.M.N. : travaux	3,0	650,7
	Secteurs de développement : véhicules	7,0	
	Protection des végétaux : véhicules	0,7	
	Conditionnement : véhicules	0,7	
	Centre d'Apprentissage	130,0	
	Recherche agronomique	40,4	
	Equipement agricole	127,2	
	Génie rural : programme F.E.D. (lac Faguibine)	245,0	
	Eaux et Forêts : pêche	10,0	
	Eaux et Forêts : lutte contre sahélisation	27,2	
	Elevage : véhicules	4,0	
	Elevage : Centre vétérinaire de Ségou	10,0	
	Elevage : Sotuba	5,0	
	Elevage : Niono : ranch	3,0	
	Elevage : Laboratoire central	50,0	
	Elevage : Ecole des Aissistants	33,3	
	Elevage : Etudes	10,0	703,5
203-B	Industries : combinat textile	1.000,0	
	Industries : autres industries	200,0	1.200,0
300	Routes : ouvrages d'art et signalisation	10,0	
	Routes : études techniques routières	10,0	
	Routes : constructions	925,0	
	Routes : berge de Ségou	25,0	
	Urbanisme : études générales	37,5	

	Hydraulique : Direction	0,3	
	Hydraulique : Eau : Sikasso	10,0	
	Hydraulique : Eau : Badalabougou	69,5	
	Hydraulique : Assainissement : Hamdallaye et Badalabougou ..	81,0	
	Hydraulique : Aménagements fluviaux : bief Koulikoro-Ségou ..	100,0	
	Hydraulique : Barrages : Sotuba	110,0	
	Topographie	1,7	
	EMCOM : équipements	50,0	
	Energie Mali : équipement	200,0	
	Energie Mali : branchements économiques	150,0	
	SEMA : Sociétés d'Etat	85,0	1.865,0
401	Affaires sociales : divers	7,0	
402	Alphabétisation	15,0	
	Lycée technique	75,0	
	Ecole Normale Supérieure	146,6	
	Ecole d'Administration	35,0	
403	Véhicules	1,4	273,0
	Ecole Infirmiers	40,0	
	Hôpitaux : Ségou	18,7	
	Centres médicaux : Sikasso	13,7	
	Lutte antituberculeuse : Mopti	20,0	
	Lutte antituberculeuse : équipement dispensaires	3,0	
	P. M. I.	10,0	
	Grandes Endémies	8,5	
	Moyens de transports	40,2	154,1
	TOTAL		5.066,5

ANNEXE III
TROISIEME TRANCHE DU PLAN

SECTION	NOMENCLATURE PLAN	DÉSIGNATION DES DÉPENSES		MONTANT
		<i>Assemblée nationale</i>		
100	100-0-0-1	Bâtiments Assemblée	50,0	
	100-0-0-1	Résidence Président	60,0	
	100-0-0-3	Véhicules	2,5	
		<i>Présidence Gouvernement</i>		112,5
101	101-0-0-1	Bâtiments et aménagements Palais	227,0	227,0
		<i>Affaires étrangères</i>		
102	102-0-0-2	Aménagement et véhicules	2,4	2,4
		<i>Défense et Sécurité</i>		
103	103-0-0-3	Véhicules type Jeep (5)	P. M.	P. M.
		<i>Jeunesse et Sports</i>		
104	104-A-3-1	Jeunesse : équipements	7,5	
	104-A-2-2	Jeunesse : stade	460,0	
	104-A-2-3	Jeunesse : maison des Arts	2,0	469,5
		<i>Justice</i>		
105	105-0-1-1	Véhicule tourisme	1,1	
	105-0-1-2	Véhicules type Jeep (20)	P. M.	
	105-0-4-0	Logements de magistrats	2,2	
	105-0-5-0	Equipement et bâtiments	3,2	6,5
		<i>Intérieur</i>		
106	106-A-0-2	Pinasses (4)	2,4	
	106-A-0-3	Groupes électrogènes	10,4	
	106-A-0-4	Equipement des arrondissements	15,2	
	106-A-0-5	Postes nomades	2,0	
	106-B-0-0	Subvention à Bamako	46,6	76,6
		<i>Information</i>		
107	107-A-0-1	Radiodiffusion : matériels	116,0	
107	107-B-1-1	A.N.I.M. : Section Information : véhicules type Jeep (2)	P. M.	116,0
	107-B-1-2	A.N.I.M. : Section Information : Centre récepteur agence	5,0	
	107-B-2-1	A.N.I.M. : Section photo : véhicules	0,5	

SÉCTION	NOMENCLATURE PLAN	DÉSIGNATION DES DÉPENSES		MONTANT
	107-B-2-2	A.N.I.M. : Section photo : camion équipé	0,9	
	107-B-2-3	A.N.I.M. : Section photo : bâtiment	2,0	
	107-B-2-4	A.N.I.M. : Section photo : équipement	2,0	
107	107-C-0-2	OCINAM : Centre Cinéma	12,0	10,4
	107-C-0-3	OCINAM : Equipement Centre	10,0	
107	107-D-0-2	Office du Tourisme : rachat hôtels	10,0	22,0
	107-D-0-4	Office du Tourisme : investissements divers	2,0	
	107-D-0-6	Office du Tourisme : Grand Hôtel	300,0	
	107-D-0-7	Office du Tourisme : Motel	80,0	
107	107-E-0-2	Imprimerie : matériels	25,0	392,0
	107-E-0-3	Imprimerie : constructions	30,0	
		<i>Finances</i>		55,0
200	200-0-0-2	Douanes : véhicules type Jeep (5)	P. M.	P. M.
		<i>Plan et Coordination</i>		
201	201-0-1-1	Plan : participations diverses	40,0	
	201-0-1-2	Plan : études	30,0	70,0
201	201-0-2-1	Statistique : véhicules type Jeep (3)	P. M.	
	201-0-2-3	Statistique : Enquêtes	18,0	18,0
		<i>Commerce et Transports</i>		
202	202-A-1-0	Commerce : SOMIEX : magasins	270,0	270,0
202	202-A-2-2	Commerce : Office des Céréales : magasins et tarares	20,0	20,0
202	202-B-1-2	Transports : Aviation civile et commer. : matériels techniques	37,0	
	202-B-1-3	Transports : Aviation civile et commer. : travaux	162,3	
	202-B-1-4	Transports : Aviation civile et commer. : véhicules type Jeep	P. M.	
	202-B-1-5	Transports : Aviation civile et commer. : véhicules autres	5,5	
202	202-B-2-3	R.T.M. : équipements	25,0	204,0
	202-B-2-4	T.U.B. : véhicules	30,0	
	202-B-2-5	T.U.B. : équipements	25,0	80,0
202	202-B-3-1	Régie Chemin de Fer : matériel roulant et de voie	74,0	
	202-B-3-2	Régie Chemin de Fer : outillage	26,0	
	202-B-3-3	Régie Chemin de Fer : bâtiments	17,5	117,5
202	202-B-5-1	C.M.N. : embarcations	254,0	
	202-B-5-2	C.M.N. : travaux et matériels	35,0	289,0
		<i>Développement</i>		
203	203-A-1-1	Encadrement et Organisation rurale : projet U.S.A.	80,0	
	203-A-1-2	Encadrement et Organisation rurale : I.E.R.	33,3	
	203-A-1-3	Encadrement et Organisation rurale : véhicules type Jeep «pour secteurs» (10)	P. M.	
	203-A-1-4	Encadrement et Organisation rurale : Z.E.R.	480,0	
	203-A-1-5	Encadrement et Organisation rurale : fermes régionales : équipement	4,2	
	203-A-1-6	Encadrement et Organisation rurale : fermes régionales : constructions	8,0	
	203-A-1-8	Encadrement et Organisation rurale : Katibougou	70,0	675,5
203	203-A-2-0	Section Protection végétaux : véhicule type Jeep (1)	P. M.	P. M.
203	203-A-3-1	Section Conditionnement : véhicule type Jeep (1)	P. M.	
	203-A-3-2	Section Conditionnement : matériel	1,0	1,0
203	203-A-4-0	Division de la Recherche agronomique	131,6	131,6
203	203-A-5-1	Equipement agricole : fonds spécial	672,8	672,8
203	203-A-6-1	Génie rural : équipement	245,0	
	203-A-6-2	Génie rural : études O.N.U. « riziculture »	66,3	
	203-A-6-3	Génie rural : lac Faguibine	255,0	
	203-A-6-4	Génie rural : progr. 52.000 ha	320,0	886,3
203	203-A-6-6	Machinisme agricole : bâtiments	1,0	
	203-A-6-7	Machinisme agricole : études	1,0	2,0
203	203-A-7-2	Eaux et Forêts : protection des sols	14,0	
	203-A-7-3	Eaux et Forêts : lutte contre la sahéliisation	12,8	
	203-A-7-4	Eaux et Forêts : reforestation graines anacardium	1,0	
	203-A-7-5	Eaux et Forêts : reforestation : rôniers, doums, tecks, anacar. ..	27,0	
	203-A-7-6	Eaux et Forêts : reforestation : matériels	2,0	
	203-A-7-8	Eaux et Forêts : reforestation : réseaux et maison Sikasso	13,4	
	203-A-7-9	Eaux et Forêts : faune et tourisme	10,0	80,2

SECTION	NOMENCLATURE PLAN	DÉSIGNATION DES DÉPENSES		MONTANT
203	203-A-8-1	Elevage : pinasses	3,0	
	203-A-8-2	Elevage : parcs de vaccination	18,0	
	203-A-8-3	Elevage : postes vétérinaires	6,0	
	203-A-8-5		35,0	
	203-A-8-6	Elevage : ranch de Niono	1,0	
	203-A-8-10	Elevage : amélioration pâturages : stations	13,5	
203	203-A-9-1	Hydraulique souterraine : brigades éoliennes	6,0	76,5
	203-A-9-2	Hydraulique souterraine : matériels	125,0	
	203-A-9-4	Hydraulique souterraine : travaux	247,0	
	203-A-9-7	Hydraulique souterraine : secteurs	17,0	
	203-A-9-5	Hydraulique souterraine : pompes pour point d'eau	25,0	
				420,0
203	203-A-10-1	Office du Niger : programme F.E.D.	510,0	
	203-A-10-2	Office du Niger : autres programmes	1.450,0	
	203-A-10-3	Office du Niger : régularisation B.A.O.	63,0	
				2.023,0
203	203-A-11-0	Baguineda	75,0	75,0
203	203-A-12-0	C. F. D. T.	108,6	108,6
203	203-A-13-1	SONEA : camions	15,0	
	203-A-13-2	SONEA : avance B.R.M.	12	
				27,0
203	203-B-2-0	Industries : abattoir de Kayes	38,0	
	203-B-3-0	Industries : abattoir de Bamako	183,3	
	203-B-4-0	Industries : abattoirs de Ségou, Mopti, Gao	435,0	
	203-B-5-0	Industries : huileries	424,0	
	203-B-7-0	Industries : rizerie	150,0	
	203-B-8-0	Industries : meunerie	82,0	
	203-B-11-0	Industries : briqueterie	130,0	
				1.442,3
		<i>Travaux publics et Télécommunications</i>		
300	300-A-1-2	Direction des Ponts et Chaussées : ouvriers et véhicules	25,0	
300	300-A-1-3	Direction des Ponts et Chaussées : engins spéciaux et véhicules	60,0	
	300-B-1-1	Routes : entretien	400,0	
	300-B-1-2	Routes : ouvrages d'art et signalisation	15,0	
	300-B-1-5	Routes : Bougouni-Sikasso	200,0	
	300-B-1-6	Routes : Ségou-Bla-San	250,0	
	300-B-1-10	Routes : Bla-Koutiala	20,0	
	300-B-1-11	Routes : Bamako-Koulikoro	80,0	
	300-B-1-12	Routes : Koutiala-Kimparana-Sienso	170,0	
	300-B-1-14	Routes : Koutiala-Sikasso	300,0	
	300-B-1-15	Routes : études	135,0	
				1.655,0
300	300-B-2-0	Urbanisme : études générales	37,5	37,0
300	300-A-2-0	Direction Hydraulique et Electricité : équipement	4,4	
	300-B-3-1	Electrification : Mopti-Sévaré	20,0	
	300-B-3-4	Electrification : Tombouctou	57,5	
	300-B-3-7	Eau : Ségou	50,0	
	300-B-3-8	Eau : Sikasso	90,0	
	300-B-3-10	Eau : Badalabougou	10,5	
	300-B-3-15	Aménagements fluviaux : bief Koulikoro-Ségou	50,0	
	300-B-3-16	Recherches et travaux d'expérimentation	10,0	
	300-B-3-17	Barrage : Sotuba	515,0	
	300-B-3-18	Barrage : études pour barrages divers	100,0	
				908,2
300	300-B-4-0	Topographie	48,4	48,4
300	300-B-5-0	O. P. T.	229,4	229,4
300	300-B-6-0	Laboratoire des T.P.	3,5	3,5
300	300-C-2-1	Bureau Minier : aménagements et équipement	14,0	
	300-C-2-2	Bureau Minier : frais généraux de recherches	50,0	
	300-C-2-4	Bureau Minier : or, diamant, phosphates : recherches	500,0	
	300-C-2-5	Bureau Minier : pétrole : équipement	115,0	
	300-C-2-6	Bureau Minier : pétrole : recherches	800,0	
	300-C-2-7	Bureau Minier : opérations propres	30,9	
				1.559,9
300	300-C-3-0	SONETRA : équipements	62,5	62,5
300	300-C-5-1	Energie du Mali : équipements	450,0	450,0
	300-C-6-1	S.E.M.A. : Badalabougou	125,0	
	300-C-6-2	S.E.M.A. : logements Assistance technique	150,0	
	300-C-6-5	S.E.M.A. : prêts immobiliers	250,0	
				525,0
		<i>Fonction publique</i>		
401	401-0-0-1	Ecole d'Administration	70,0	
	401-0-0-2	Equipement logements administratifs	60,0	
				130,0

SECTION	NOMENCLATURE PLAN	DÉSIGNATION DES DÉPENSES		MONTANT
<i>Education nationale</i>				
402	402-0-0-3	Enseignement : cycle fondamen. 2 ^e cycle et Enseignement sec. .	229,3	
	402-0-0-4	Nouveau lycée	200,0	
	402-0-0-6	Ecole Normale Instituteurs	80,0	
	402-0-0-8	Centre de Formation professionnelle	250,0	
	402-0-0-9	Ecole ménagère de Ségou	6,7	
	402-0-0-10	Véhicules type Jeep (2)	P. M.	
	402-0-0-11	Véhicule Ministre	1,1	
				767,1
<i>Santé publique et Affaires sociales</i>				
403	403-A-1-1	Services centraux : Ecole Secondaire de la Santé	27,0	
	403-A-2-1	Hôpitaux : laboratoires	5,0	
	403-A-2-2	Hôpitaux : Point G	33,5	
	403-A-2-4	Hôpitaux : Kati	1,3	
	403-A-2-5	Hôpitaux : Gao	50,0	
	403-A-2-6	Hôpitaux : Nioro	13,5	
	403-A-2-7	Hôpitaux : Mopti	7,5	
	403-A-2-9	Hôpitaux : Ségou	1,3	
	403-A-3-1	Centres médicaux : Tombouctou	7,0	
	403-A-3-2	Centres médicaux : Sikasso	1,3	
	403-A-3-2	Centres médicaux : Sikasso	1,3	
	403-A-3-4	Centres médicaux : arrondissements : bâtiments	4,0	
	403-A-3-5	Centres médicaux : arrondissements : équipements	5,0	
	403-A-4-6	Lutte antituberculeuse : unités radio-photos	21,0	
	403-A-6-0	Grandes Endémies	16,5	
	403-A-7-1	Moyens de transport : véhicules type Jeep (20)	P. M.	
	403-A-7-2	Moyens de transport : autres véhicules	8,8	
	403-A-7-3	Moyens de transport : pinasses	1,0	
	403-A-8-0	Grosses réparations	25,0	
	403-B-0-1	Office Pharmaceutique : Laboratoire Conditionnement	100,0	228,7
	403-B-0-2	Office Pharmaceutique : Pharmacie Populaire	10,0	
	403-B-0-3	Office Pharmaceutique : Pharmacie d'Approvisionnement	5,0	
	403-C-0-0	Affaires sociales	7,0	115,0
TOTAL				15.907,3

A N N E X E IV
INVESTISSEMENTS EVENTUELS
TRANCHE 1963-64 DU PROGRAMME QUINQUENNAL

SECTION	NOMENCLATURE PLAN	DÉSIGNATION DES INVESTISSEMENTS ÉVENTUELS		MONTANT
107	107-F-0-2	S.C.E. : matériels	12,0	
	107-F-0-3	S.C.E. : constructions	6	
203	203-A-1-7	Encadrement et Organisation rurale : Centre apprentissage . .	130,0	18,0
	203-A-6-1	Génie rural : équipements	412,5	
	203-A-8-8	Elevage : Laboratoire	33,3	
	203-A-8-9	Elevage : Ecole Assistants	50,0	
	203-A-9-2	Hydraulique souterraine : matériels	125,0	
	203-A-9-3	Hydraulique souterraine : travaux	100,0	
	203-A-11-0	Baguineda	135,5	
	203-B-1-0	Industries : combinat textile	600,0	
	203-B-7-0	Industries : rizerie	106,0	
	203-B-12-0	Industries : tapisserie	63,0	
	203-B-13-0	Industries : diverses	200,0	
				1.955,3
300	300-B-1-7	Routes : Sikasso-Haute-Volta	150,0	
	300-B-1-8	Routes : Koutiala-Kouri	200,0	
	300-B-1-9	Routes : Kimparana-Kouri	150,0	
	300-B-1-10	Routes : Bla-Koutiala	100,0	
	300-B-1-11	Routes : Bamako-Koulikoro	250,0	
	300-B-3-10	Eau : Badalabougou	195,5	
	300-B-3-12	Assainissement : Badalabougou	125,5	
	300-B-3-13	Assainissement : Sikasso	64,5	
	300-B-3-14	Etudes, assainissement : rives gauches et droites	20,0	
	300-C-4-0	E.M.C.O.M. : équipement	100,0	
				1.355,0
402	402-0-0-1	Alphabétisation	30,0	
	402-0-0-4	Lycée technique	75,0	
	402-0-0-7	Ecole Normale Supérieure	140,0	
403	403-A-4-1	Lutte antituberculeuse : Gao	20,0	245,0
	403-A-4-3	Lutte antituberculeuse : Kayes	20,0	
	403-A-4-5	Lutte antituberculeuse : équipement	3,0	
	403-A-5-0	P. M. I.	10,0	
	403-A-6-0	Grandes Endémies	8,5	
	403-A-7-0	Moyens de transport	25	
TOTAL				86,5
				3.659,8

LOI n° 63-78 A.N.-R.M. portant modification à la loi n° 62-80 A.N.-R.M. portant création de l'Impôt sur les Affaires et Services.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 62-80 A.N.-R.M. portant création de l'Impôt sur les Affaires et Services est modifiée et complétée comme suit :

Ajouter :

Art. 2. — Toutes les importations et toutes les prestations de services sont soumises à l'Impôt sur les Affaires et Services.

Art. 5. — Le taux de l'Impôt sur les Affaires et Services est fixé conformément au tableau ci-après :

PRODUITS	TAUX
Sucre	16,33 %
Sel	11,33 %
Savon	14,11 %
Farine	21 %
Lait	13 %
Hydrocarbures : Essences	4,5 %
Pétrole	5,6 %
Gas-oil	5,5 %
Thé vert	15 %
Cigarettes : Gauloises ordinaires	51 %
Gauloises Disque Bleu	44,3 %
Gauloises bout filtré	42 %
Job ordinaires	48,5 %
Job bout filtré	36,5 %
Camélia Sport	26 %
Gitanes ordinaires	47,5 %
Gitanes bout filtré	42 %
Tabacs jaunes	31 %
Autres tabacs	44 %
Allumettes	36,33 %
Beurre, fromage et autres produits laitiers	55 %
Vins ordinaires	225 %
Vins d'appellation	125 %
Alcools	125 %
Autres produits de consommation importés	17,50 %
Autres produits alimentaires importés	50 %
Denrées alimentaires et produits fabriqués au Mali .	15 %
Transport ou importés de l'Union Douanière	6 %
Autres services	13 %
Produits fabriqués originaires de Côte-d'Ivoire et du Sénégal	6,75 %
Denrées alimentaires originaires de Côte-d'Ivoire et du Sénégal	7,50 %
Spectacles	28 %

Art. 8. — Ajouter :

12° Les produits locaux de l'Agriculture destinés à l'alimentation humaine;
13° Les semences.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-79 A.N.-R.M. portant modifications de la Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 décembre 1958,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 4 de la Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties est modifié comme suit :

Exemptions temporaires

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la Contribution foncière que :

- 1° La sixième année suivant celle de leur achèvement pour les locaux à usage commercial;
- 2° La onzième année suivant celle de leur achèvement pour les locaux à usage d'habitation.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-80 A.N.-R.M. portant modification au tableau D de la Contribution des Patentes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 58-37 du 27 décembre 1958,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau D de la Contribution des Patentes est modifié et complété comme suit :

PATENTE DE MARCHAND DE BÉTAIL

Cette patente sera appliquée à tous ceux qui se livrent à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie ou profession.

Droit proportionnel 10 %

Les marchands de bétail sont exempts du droit proportionnel quand ils ne possèdent pas de locaux où ils exercent leur profession.

Première partie

— Marchand de bétail vendant annuellement plus de 150 et moins de 200 bœufs :

Droit fixe 24.000 francs

Deuxième partie

— Marchand de bétail vendant annuellement plus de 100 et moins de 150 bœufs :

Droit fixe 18.000 francs

Troisième partie

— Marchand de bétail vendant annuellement plus de 50 et moins de 100 bœufs :

Droit fixe 12.000 francs

Quatrième partie

— Marchand de bétail vendant annuellement moins de 51 bœufs :

Droit fixe 6.000 francs

Les droits ci-dessus sont doublés en cas d'exportation.

Les marchands de bétail vendant annuellement plus de 200 bœufs seront tenus de prendre et d'acquitter une ou plusieurs patentes supplémentaires jusqu'à concurrence du nombre de bêtes vendues, étant précisé que 2 bœufs = 12 chèvres ou moutons.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-83 A.N.-R.M. portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises nationales en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La période d'exécution des budgets est fixée du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 2. — Les articles 7, 53, 108, 183, 185, 186, 187, 192, 193, 201, 206, 224, 247, 252, 253 et 280 de l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961, sont remplacés par les suivants :

Art. 7 (*nouveau*). — Les recettes et les dépenses de l'Etat s'exécutent du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget des douze mois au cours desquels elles ont été encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget des douze mois au cours desquels les mandats sont visés par les comptables assignataires. Cependant, par exception :

— les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget des douze mois au cours desquels elles ont été payées par un comptable public;

— les ordonnances aux mandats émis jusqu'au 20 juillet pour le paiement des dépenses ordinaires se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion, sont pris en compte par les comptables assignataires dans les mêmes conditions que les opérations de régularisation.

Art. 53 (*nouveau*). — La gestion annuelle des comptables se compose des opérations accomplies du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 108 (*nouveau*). — Pour l'apurement des rôles des Contributions directes établis sous la forme nominative, le Trésorier-Payeur dresse, à la date du 30 juin de chaque année, par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer de la gestion arrivée au terme de sa clôture. Il soumet cet état au visa du Ministre des Finances pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur la gestion courante. Au 30 juin de la deuxième année, il établit dans la même forme un nouveau relevé des restes à recouvrer afin de justifier le report de ces restes sur la gestion courante au titre de la gestion d'origine.

Lorsque la période d'origine a atteint le terme de la troisième année, le Trésorier-Payeur, à la date du 30 juin, fait recette au profit de l'année courante, des sommes non encore recouvrées, au moyen d'une dépense égale qu'il constate à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le Ministre des Finances.

Cet état représente le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 1^{er} mai de la quatrième année budgétaire, le Trésorier-Payeur est tenu de solder de ses deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non valeur et dont le compte de trésorerie se trouverait encore débiteur à cette époque, sauf recours contre les percepteurs ou les préposés du Trésor chargés de la perception.

A partir du 1^{er} mai de la quatrième année budgétaire et pour faire rentrer les sommes que le Trésorier aurait versées au Trésor, il est accordé aux préposés du Trésor et aux percepteurs un délai qui, combiné avec les dispositions de l'article 133 du présent décret ne pourra excéder l'époque à laquelle les contributions pourront faire valoir à leur profit la prescription légale en matière d'Impôts directs.

Tous les trois mois, le Trésorier-Payeur adresse au Ministre des Finances une situation détaillée par poste de perception des recouvrements effectués en vertu des rôles numériques et récapitulatifs; il dresse, en clôture d'exercice, un relevé détaillé, par circonscription administrative, des reliquats et le transmet au Ministre des Finances pour son visa; ce relevé sert au Trésorier-Payeur à constater la nouvelle prise en charge des sommes sur l'exercice courant; au titre des restes à recouvrer de l'exercice précédent.

Un exemplaire du relevé établi en fin de la troisième année budgétaire est remis au Ministre des Finances. Au vu de l'autre exemplaire, le Trésorier-Payeur fait simultanément recette du montant des restes non recouvrés et dépenses, sans ordonnancement préalable, au chapitre budgétaire spécialement prévu à cet effet.

Art. 183 (*nouveau*). — Au 1^{er} février au plus tard, suivant l'exercice précédent, l'ordonnateur de chaque budget dresse le compte administratif de la gestion expirée et le présente au Contrôleur financier, qui formule ses observations, s'il y a lieu. Ce compte est établi conformément à la nomenclature du budget auquel il se rapporte.

Il est notifié au Trésorier-Payeur.

Il fait ressortir, pour chaque chapitre, article ou rubrique :

- la comparaison des crédits budgétaires avec le montant des opérations réellement effectuées;
- les restes à recouvrer, avec répartition par année d'émission des titres;
- le montant des dettes non ordonnancées;
- la situation du fonds de réserve.

Art. 185 (*nouveau*). — Les opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par arrêtés du Ministre des Finances.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, elles peuvent être faites au titre de la gestion précédente jusqu'au 31 juillet par tous les comptables et jusqu'au dernier août par le Trésorier-Payeur.

Postérieurement à ces dates, elles sont prises en charge au titre de la gestion au cours de laquelle elles sont effectuées.

Sauf en matière fiscale, les règlements entre le budget de l'Etat, d'une part, et les budgets annexes, établissements publics d'Etat, entreprises publiques, d'autre part, sont assimilés aux opérations de régularisation.

Art. 186 (*nouveau*). — Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les engagements de dépenses s'imputent sur les crédits du budget en cours, et en ce qui concerne les dépenses ordinaires, ils stipulent l'exécution du service le 30 juin au plus tard. Sauf le cas de nécessité dûment justifiée, la période d'engagement des dépenses ordinaires, autres que les dépenses de personnel, est close le 31 mai.

Art. 187 (*nouveau*). — A partir du 1^{er} mai de chaque année, et dans la limite du quart des crédits alloués au titre du budget en cours, des engagements de dépenses ordinaires autres que des dépenses de personnel peuvent être faits au titre du budget suivant, ces engagements stipulent que l'exécution du service ne pourra intervenir avant le 1^{er} juillet.

Les engagements dont l'exécution, prévue pour le 30 juin au plus tard, n'a pu intervenir à cette date, ou dont l'ordonnancement n'a pu être opéré avant la clôture de la gestion, sont réimputés sur les crédits du budget de l'année suivante et, le cas échéant, des gestions subséquentes. En cas de disparition du chapitre au titre duquel la dépense aurait dû être payée, l'imputation est fixée par décision du Ministre des Finances.

Art. 192 (*nouveau*). — Au 30 juin et à la mutation des régisseurs de recettes et d'avances, leurs livres sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances.

Art. 193 (*nouveau*). — Au 30 juin de chaque année, les comptes des percepteurs sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances.

Le procès-verbal de l'opération est dressé en trois expéditions destinées aux archives de la perception, à l'Ordonnateur et au Ministre des Finances.

Art. 201 (*nouveau*). — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année au 30 juin.

Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions de chaque comptable.

Art. 206 (*nouveau*). — Les opérations effectuées pendant le complément de la gestion du 1^{er} au 20 juillet, pendant la période de régularisation, sont prises dans la gestion précédente, au titre de la journée du 30 juin.

Art. 224 (*nouveau*). — Le 30 juin de chaque année, l'Ordonnateur constate par un procès-verbal la situation de caisse.

Art. 247 (*nouveau*). — L'agent comptable est chargé de la tenue de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières.

La comptabilité deniers est décrite à l'aide de livre-journal, grand livre et livres auxiliaires.

La comptabilité matières retrace les rentrées et sorties de mobilier, des marchandises, matériel et objets divers;

L'inventaire au 30 juin est établi par l'agent comptable.

Art. 252 (*nouveau*). — Le Budget communal s'exécute du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante. Les opérations de régularisation peuvent être poursuivies jusqu'au dernier août de la même année.

Art. 253 (*nouveau*). — Le Budget supplémentaire ou additionnel comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires, les recettes non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses reportées au budget de la gestion précédente.

Il comporte un chapitre spécial, doté de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés des admissions en non-valeur des cotes irrecouvrables.

Ces recettes et dépenses sont autorisées dans la même forme que les budgets primitifs.

Art. 280 (*nouveau*). — Les fiches seront accompagnées :

- pour les dépenses de personnel, des états nominatifs et des situations numériques des personnels en fonction au 1^{er} juillet;
- pour les autres dépenses, de relevés détaillés par direction et service.

Tous les engagements autres que ceux prévus ci-dessus sont inscrits en cours d'exercice au fur et à mesure de leur examen par le Contrôleur Financier.

Art. 3. — Sur tous actes législatifs et actes réglementaires, la période budgétaire y figurant sera remplacée par celle mentionnée à l'article premier de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de l'article premier de la présente loi sont applicables au statut général annexé à la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat, Sociétés d'Etat, Etablissements, Régies, Offices et en général tous organismes à autonomie financière créés par l'Etat.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1964.

Pour assurer la transition des budgets de l'année civile et des budgets de l'année cyclique, des budgets seront élaborés pour le premier semestre de l'année 1964.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-95 A.N.-R.M. complétant la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant approbation du Plan,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 est complétée par un article 5 ainsi libellé :

Art. 5. — Au montant de 78.207.600.000 francs d'investissement prévus au Plan quinquennal de Développement économique de la République du Mali, doivent être ajoutées :

- 1° La charge de la dette publique de la seconde tranche du Plan arrêtée à 601.800.000 francs;
- 2° La charge de la dette publique de la troisième tranche du Plan arrêtée à 1.121.400.000 francs.

Le tableau de la dette de la seconde et de la troisième tranche du Plan constitue l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

NOUVEAUX	NOMENCLATURE PLAN	DÉSIGNATION	DEUXIÈME TRANCHE	TROISIÈME TRANCHE
	500-0-0-1	Trimestrialités prêts Crédit Lyonnais pour ambassades		65,0
	500-0-0-2	Semestrialités prêts Krupp pour camions	111,0	222,0
	500-0-0-3	Annuités prêts tchèques pour avions et assistance technique aviation	125,0	136,0
	500-0-0-4	Annuités prêts soviétiques pour avions et assistance technique aviation	240,0	240,0
	500-0-0-5	Semestrialités prêts hongrois pour cars	16,0	16,0
	500-0-0-6	Intérêts prêts ghanéens	90,0	90,0
	500-0-0-7	Prêts A.I.D. pour matériel T.P.		98,0
	500-0-0-8	Prêts pour Land Rover		50,0
	500-0-0-9	Emprunt O. N. auprès Crédit Lyonnais		39,0
	500-0-0-10	Annuités emprunt O. N. auprès B.A.O.		64,0
	500-0-0-11	Annuités logements Badalabougou		19,8
	500-0-0-12	Annuités SOCOSAC	19,8	65,0
	500-0-0-13	Autres prêts		20,0
	500-0-0-14	Libération capital social B.M.C.D.		12,6
	500-0-0-15	Semestrialités prêt O. N. auprès C.C.		10,0
	500-0-0-16	Annuité huilerie Koulikoro		34,0
			601,8	1.121,4

LOI n° 63-97 A.N.-R.M. portant modification des articles 44 et 45 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, relatifs aux règles de cumul d'une pension avec une rémunération publique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création d'une Caisse des Retraites en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 44 et 45 de la loi susvisée du 18 mai 1961 portant création d'une Caisse des Retraites en République du Mali sont modifiés comme suit :

Art. 44. — I. Les pensions et rentes viagères d'invalidité du présent régime de retraites peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi, dans la limite :

1° Des émoluments effectivement perçus à la cessation des fonctions d'activités sous réserve que le fonctionnaire intéressé exerce un emploi similaire à celui précédemment occupé.

Les dits émoluments comprennent la solde afférente à l'indice de grade et les divers accessoires de solde et exceptionnellement des indemnités rattachées à l'exercice de la fonction;

2° Des émoluments afférents au nouvel emploi, s'ils excèdent ceux du précédent emploi.

Le total des émoluments perçus ne peut, toutefois, excéder le traitement indiciaire brut sans accessoires afférent à l'indice le plus élevé de la Fonction publique malienne.

A titre exceptionnel, les pensions de veuves peuvent se cumuler sans restriction avec le traitement afférent à leur emploi.

Sont soumis aux règles du cumul les emplois tant de l'Etat que des autres collectivités, des Entreprises d'Etat, Offices et Etablissements publics ainsi que les fonctions de députés, ministre et représentant de l'Etat à l'étranger dont les émoluments sont supportés par l'Etat.

Toutefois, pendant l'exercice de leurs fonctions, les députés, ministres et représentants à l'étranger continueront à percevoir les émoluments afférents à ces fonctions sans que le plafond fixé au 5^e alinéa du présent article puisse leur être opposé, le paiement de la pension étant suspendu pendant la période considérée.

(Le reste sans changement).

Art. 45. — Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente d'invalidité.

Pour les titulaires de pensions ou de rentes de la Caisse des Retraites du Mali, la réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le directeur de la Caisse.

(Le reste sans changement).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N^o 03 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n^{os} 63-66, 63-76, 63-81, 63-82, 63-84 et 63-94 A.N.-R.M. des 26, 27 et 30 décembre 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n^{os} 63-66, 63-76, 63-81, 63-82, 63-84 et 63-94 A.N.-R.M. des 26, 27 et 30 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n^{os} :

— 63-66 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions passés avec le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire;

— 63-76 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant ratification de différents accords et conventions passés avec les Républiques de Mauritanie, l'U.R.S.S., la Roumanie, la République Démocratique Allemande, la Haute-Volta, la Yougoslavie et la République Fédérale Allemande;

— 63-81 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant ratification de différents accords passés avec l'U.R.S.S., la République Populaire de Chine, l'O.N.U. et ses organismes spécialisés;

— 63-82 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions du 24 juillet 1963, conclus avec la République Tunisienne;

— 63-84 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant ratification de diverses conventions, protocoles et plans conclus entre la République du Mali et la République Populaire de Chine, la République Démocratique du Viet-Nam, la République Socialiste Tchèque et Slovaque, la République Française, la République de Haute-Volta et le Royaume du Maroc;

— 63-94 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

LOI n^o 63-66 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions passés avec le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les accords et convention passés entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

— un accord de paiement;

— un accord commercial;

— un accord aérien;

— un accord culturel;

— et une convention de coopération technique, scientifique et administrative, conclus le 22 juillet 1963 à Alger, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-76 A.N.-R.M. portant ratification de différents accords et conventions passés avec la Mauritanie, l'U.R.S.S., la Roumanie, la République Démocratique Allemande, la Haute-Volta, la Yougoslavie et la République Fédérale Allemande.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38, 39 et 40;

Vu les différents accords et conventions passés entre les différents Etats,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

1° Convention d'établissement de circulation des personnes entre le Mali et la Mauritanie, signée à Nouakchott le 25 juillet 1963;

2° Convention générale de coopération en matière de Justice entre le Mali et la Mauritanie, signée à Nouakchott le 25 juillet 1963;

3° Protocole relatif aux échanges commerciaux entre la République du Mali et l'U.R.S.S. en 1964, signé à Moscou le 25 septembre 1963;

4° Protocole relatif à la réalisation des accords maliéno-soviétiques de coopération technique, économique et commerciale, signé à Moscou le 25 septembre 1963;

5° Accord de coopération culturelle et scientifique entre la République du Mali et la République Populaire de Roumanie, signé à Bamako le 26 septembre 1963;

6° Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande relatif à la formation et au perfectionnement professionnels de citoyens de la République du Mali dans des entreprises de la République Démocratique Allemande et en République du Mali, signé à Bamako le 30 septembre 1963;

7° Accord de transit conclu entre le Mali et la Haute-Volta, signé à Bamako le 18 octobre 1963;

8° Acte relatif à la navigation et la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, signé à Niamey le 26 octobre 1963;

9° Protocole relatif aux entretiens qui ont eu lieu à Belgrade du 4 au 9 novembre 1963 entre les délégations du Gouvernement Socialiste Fédératif de Yougoslavie sur la coopération économique entre les deux pays;

10° Protocole conclu le 9 novembre 1963 à Belgrade entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie concernant les modalités d'exécution de la coopération prévue à l'article 3 point a, b et c de l'accord de coopération économique et d'assistance technique entre les deux Gouvernements, fait à Bamako le 7 mars 1961;

11° Accord relatif à l'aide financière entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne suivi d'un contrat de prêt entre la République du Mali et la *Kreditanstalt für Wiederaufbau*, avec en annexe un contrat d'arbitrage, signé à Bonn le 14 février 1962.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamame Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-81 A.N.-R.M. portant ratification de différents accords passés avec l'U.R.S.S., la République Populaire de Chine, l'O.N.U. et ses organismes spécialisés.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali et ses articles 38, 39 et 40;

Vu les différents accords passés entre la République du Mali et l'U.R.S.S., la République Populaire de Chine, l'O.N.U. et ses organismes spécialisés,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

1° Un accord entre la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques relatif aux transports aériens, signé le 20 mars 1962 à Bamako;

2° Un accord entre l'Organisation des Nations-Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif au développement des services administratifs du Mali, signé le 9 mai 1963 à New York;

3° Un accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé le 15 mai 1963 à Pékin;

4° Un accord entre :

- l'Organisation des Nations-Unies,
- l'Organisation Internationale du Travail,
- l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture,
- l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale,
- l'Organisation Mondiale de la Santé,
- l'Union Internationale des Télécommunications,
- l'Organisation Météorologique Mondiale,
- l'Agence Internationale de l'Energie Atomique,
- l'Union Postale Universelle,

et le Gouvernement de la République du Mali;

5° Le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace cosmique et sous l'eau, signé le 5 août 1963 à Moscou.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamame Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-82 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et convention du 24 juillet 1963 conclus avec la République Tunisienne.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les accords et convention passés entre la République Tunisienne et la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

- un accord commercial,
- un accord relatif aux transports aériens,

— un accord de coopération économique, technique et scientifique,

— et une convention culturelle signée à Tunis (Tunisie) le 24 juillet 1963 entre la République Tunisienne et la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-84 A.N.-R.M. portant ratification de diverses conventions, protocoles et plans conclus entre la République du Mali et la République Populaire de Chine, la République Démocratique du Viet-Nam, la République Socialiste Tchèqueoslovaque, la République Française, la République de Haute-Volta et le Royaume du Maroc.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant l'Indépendance de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38 à 40;

Vu les différents protocoles, conventions et plans conclus entre la République du Mali et la République Populaire de Chine, la République Démocratique du Viet-Nam, la République Socialiste Tchèqueoslovaque, la République Française, la République de Haute-Volta et le Royaume du Maroc,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

1° Un protocole à l'accord sur la coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Bamako le 9 novembre 1962;

2° Un plan pour l'exécution de l'accord de coopération culturelle entre la République du Mali et la République Démocratique du Viet-Nam pour l'année 1963, signé à Bamako le 26 juin 1963;

3° Un plan d'application de l'accord de coopération culturelle entre la République du Mali et la République Socialiste Tchèqueoslovaque pendant l'année 1963, signé à Bamako le 26 juin 1963;

4° Un arrangement financier provisoire entre la République Française et la République du Mali, signé à Paris le 28 juin 1963;

5° Une convention générale de coopération en matière de Justice entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta, signée à Ouagadougou le 24 novembre 1963;

6° Un protocole additionnel n° 2 à l'accord commercial maroco-malien du 15 février 1961, signé à Bamako le 19 novembre 1963;

7° Un protocole à l'accord soviéto-malien sur l'assistance économique et technique dans le développement de l'Entreprise agricole d'Etat « Office du Niger », signé le 10 octobre 1962.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-94 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. portant création de la Banque de la République du Mali, notamment en son article 27,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président du Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier, au nom de la République du Mali, l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement, dont une traduction en langue française de l'accord est annexée à la présente loi.

Art. 2. — Le Président du Gouvernement est autorisé à réunir, par l'emprunt ou tout autre moyen, et à payer pour le compte de la République du Mali, à la Banque Africaine de Développement, les sommes payables au titre de notre souscription au capital-actions, conformément aux clauses de l'accord qui se rapportent aux paiements des souscriptions, et au protocole annexé audit accord relatif à la désignation et aux obligations du mandataire (TRUSTEE).

Art. 3. — La Banque de la République du Mali est autorisée, d'une part, à traiter toutes les opérations financières entre la République du Mali et la Banque Africaine de Développement et, d'autre part, à être le dépositaire auprès duquel la Banque Africaine de Développement pourra garder ses avoirs qu'elle possède soit en monnaie malienne, en or, ou toutes monnaies étrangères, conformément à l'article de l'accord relatif du mode de communication de la Banque Africaine de Développement avec les Etats membres dépositaires.

Art. 4. — Les dispositions de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement auront force de loi sur le territoire de la République du Mali aux dates de la ratification dudit accord.

Art. 5. — Seront promulgués et appliqués, sur le territoire de la République du Mali, les règlements en exécution des obligations de la République du Mali, résultant de la résolution d'adhésion et de l'application de l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Mali et exécutée comme loi d'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 04 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 63-69, 63-71, 63-74, 63-77, 63-86, 63-87, 63-88, 63-89 et 63-98 A.N.-R.M. des 26, 27 et 30 décembre 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 63-69, 63-71, 63-74, 63-77, 63-86, 63-87, 63-88, 63-89 et 63-98 A.N.-R.M. des 26, 27 et 30 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n°s :

— 63-69 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963, portant modification de l'article 8 de la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 relative à l'organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

— 63-71 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant modification aux ressorts territoriaux des cercles de Goundam et Niafunké;

— 63-74 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 fixant le nombre des députés à l'Assemblée nationale;

— 63-77 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations;

— 63-86 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant rectificatif à la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 sur le régime des substances minérales;

— 63-87 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant création des services du Génie rural et de l'Hydraulique rurale;

— 63-88 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant création de deux comptes hors budgets respectivement intitulés : « Compte Génie rural et Compte Hydraulique rurale »;

— 63-89 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant transformation du statut de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.);

— 63-98 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant création de l'Institut National des Arts.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

LOI n° 63-69 A.N.-R.M. portant modification de l'article 8 de la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 relative à l'organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Art. 8. — Il doit réunir en conférence au moins une fois par trimestre les commandants de cercle, ainsi que les chefs des services techniques de la région, en vue de l'étude des questions communes.

Lire :

Art. 8 (nouveau). — Il doit réunir en conférence, au moins une fois par semestre, les commandants de cercle, ainsi que les chefs des services techniques de la région, en vue de l'étude des questions communes.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-71 A.N.-R.M. portant modification aux ressorts territoriaux des cercles de Goundam et Niafunké.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'arrondissement de Foïta est détaché du cercle de Goundam et rattaché au cercle de Niafunké.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-74 A.N.-R.M. fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 55 bis du 24 novembre 1960 portant loi électorale;
Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral, notamment en son article 103,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à quatre-vingts (80).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-77 A.N.-R.M. portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une caisse dénommée « Caisse des Dépôts et Consignations ».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement public, à autonomie financière.

Art. 3. — La mission de la Caisse des Dépôts et Consignations consiste à recevoir, administrer et conserver pendant tout le temps nécessaire, et dans les circonstances légalement et administrativement prévues, les sommes qu'il importe de protéger à raison soit de leur origine, soit d'un litige, d'un état d'indécision ou d'une affectation dont elles sont l'objet.

Art. 4. — La Caisse des Dépôts et Consignations reçoit toutes les consignations judiciaires ou administratives, divers dépôts de fonds.

Art. 5. — Seront en conséquence, versés à ladite caisse :

1° Toutes sommes offertes à des créanciers refusant, par des débiteurs qui veulent se libérer;

2° Les sommes qu'offriront de consigner toutes personnes physiques ou morales qui sont astreintes, soit par les lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties;

3° Les sommes dont les Cours et Tribunaux, ou les autorités administratives auraient ordonné la consignation;

4° Le prix que doivent consigner, conformément à la réglementation, les adjudicataires de marchés administratifs au titre de cautionnements provisoires ou définitifs;

5° Les espèces et valeurs à consigner, en application de l'article 101 du Code de procédure pénal;

6° Les cautionnements de mise en liberté provisoire, prévue par l'article 135 du Code de procédure pénal;

7° Les sommes saisies et arrêtées sur les traitements à la suite d'ordonnances judiciaires;

8° Les saisies pour pensions alimentaires;

9° Les cessions de créances;

10° Les dépôts des greffiers, notaires;

11° Les dépôts d'organismes publics ou privés quand ils sont autorisés réglementairement;

12° Tous dépôts et consignations ordonnés par les lois et règlements qui ne sont pas rappelés ci-dessus;

13° Les dépôts volontaires des particuliers.

Art. 6. — Les fonds déposés ou consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations sont garantis par l'Etat.

Les sommes dont la Caisse serait débitrice passeront à la charge du Trésor public, tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts en cas de nécessité.

Art. 7. — Les sommes déposées ou consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations portent intérêt à partir du 61^e jour de leur dépôt ou consignation. Les cautionnements provisoires de marchés et les dépôts des greffiers-notaires ne portent pas intérêt.

Le taux de l'intérêt sera fixé par arrêté du Ministre des Finances.

ORGANISATION DE LA CAISSE

A. — Direction

Art. 8. — La Caisse des Dépôts et Consignations est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Le directeur prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses.

Il établit le budget de la Caisse et le soumet à l'approbation du Ministre des Finances, conformément aux dispositions de l'article 229 de l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960.

Il peut ester en Justice pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 9. — Le directeur peut être assisté d'un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre des Finances, qui le supplée dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou de maladie.

B. — Comptabilité

Art. 10. — La comptabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations est tenue par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre des Finances.

L'agent comptable fournit un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination.

Les opérations de l'agent comptable de la Caisse des Dépôts et Consignations sont soumises à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité que les comptables publics (articles 60 à 83 de l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier).

Art. 11. — La Caisse des Dépôts et Consignations aura des préposés qui, à ce titre, participeront à l'exécution de toutes les opérations de recettes et dépenses.

Art. 12. — Tous les frais de risques relatifs à la garde, conservation et mouvements des fonds consignés, sont à la charge de la Caisse.

PRESCRIPTION

Art. 13. — Les sommes versées ou déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des consignations

judiciaires et administratives et qui n'auraient pas fait l'objet de demandes de remboursement, seront prescrites après 30 ans, l'année de dépôt comprise.

Les cautionnements électoraux sont soumis à la prescription biennale.

Les sommes ayant fait l'objet de prescriptions sont acquises au Trésor public.

Art. 14. — Les règles d'application de la présente loi seront déterminées par décret, sur proposition du Ministre des Finances.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-86 A.N.-R.M. portant rectificatif à la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 sur le régime des substances minérales.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 fixant le régime des substances minérales, notamment ses articles 50 et 54,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 50 et 54 de la loi n° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 susvisée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 50 (nouveau). — Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 300 à 18.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 30, 31 et 34 de la présente loi.

Art. 54 (nouveau). — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles 47, 48, 51, 52 et 53 ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles 30, 31, 34 et 50 ci-dessus, aura commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du paiement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-87 A.N.-R.M. portant création des Services du Génie rural et de l'Hydraulique rurale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 118 P.G.-R.M. du 26 juin 1963;

Vu les nécessités de l'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est créé deux services nationaux respectivement dénommés :

1° « Service du Génie rural », comprenant l'actuelle division du Génie rural;

2° « Service de l'Hydraulique rurale », qui englobe l'Hydraulique pastorale et humaine et la partie de l'Hydraulique souterraine rattachée au Ministère du Développement.

Le Service du Génie rural et le Service de l'Hydraulique rurale sont placés sous la tutelle du Ministre du Développement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-88 A.N.-R.M. portant création de deux comptes hors budgets respectivement intitulés : « Compte Génie rural » et « Compte Hydraulique rurale ».

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 118 P.G.-R.M. du 26 juin 1963;

Vu les nécessités de l'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé deux comptes hors budget respectivement intitulés « Compte Génie rural » et « Compte Hydraulique rurale ».

Art. 2. — Ces comptes recevront en recettes :

1° Par semestre, le montant des dotations budgétaires afférentes aux dépenses de fonctionnement du Service du Génie rural et du Service de l'Hydraulique rurale;

2° Le montant des dotations budgétaires d'équipement et d'investissement pour chaque programme dûment approuvé.

Art. 3. — Sont imputées :

1° Au Compte Génie rural, les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement du Génie rural;

2° Au Compte Hydraulique rurale, les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de l'Hydraulique rurale.

Art. 4. — Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi, le Génie rural et l'Hydraulique rurale établiront chacun un échéancier annuel.

Art. 5. — Le Ministre du Développement est Ordonnateur-Délégué du Compte Génie rural et du Compte Hydraulique rurale.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-89 A.N.-R.M. portant transformation du statut de l'Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-91 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant création de l'organisme dénommé Agence Nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.),

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 61-91 A.N.-R.M. du 3 août 1961, ainsi que les statuts qui y sont annexés, sont abrogés.

Art. 2. — L'Agence Nationale d'Information du Mali est un organisme public doté de l'autonomie financière.

Art. 3. — Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-98 A.N.-R.M. portant création de l'Institut National des Arts.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement des Arts dénommé « Institut National des Arts ».

Art. 2. — L'Institut National des Arts a pour mission de former les cadres moyens et supérieurs dans le domaine des Beaux Arts, métiers d'arts, conservatoires de musique et d'arts dramatiques. Il a également pour tâche de revaloriser l'artisanat traditionnel.

Art. 3. — Les modalités d'application seront déterminées ultérieurement par décret pris en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 05 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 63-65, 63-67, 63-68, 63-70, 63-75, 63-93 et 63-101 A.N.-R.M. des 26 et 30 décembre 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 63-65, 63-67, 63-68, 63-70, 63-75, 63-93 et 63-101 A.N.-R.M. des 26 et 30 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois n°s :

— 63-65 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant approbation des statuts de la Compagnie Malienne de Navigation;

— 63-67 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant modification des articles 3, 13, 18 et 19 de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963;

— 63-68 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant modification de la loi n° 61-68 A.N.-R.M. du 18 mai 1961;

— 63-70 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant statut de la Régie des Transports du Mali;

— 63-75 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 approuvant les statuts de la Société Air-Mali;

— 63-93 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant modification de la loi n° 62-29 A.N.-R.M. du 8 février 1962 relative à la surveillance des Sociétés d'Assurances étrangères au Mali;

— 63-101 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 créant l'Entreprise des Transports (T.U.B.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

LOI n° 63-65 A.N.-R.M. portant approbation des statuts de la Compagnie Malienne de Navigation.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-25 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 créant la Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger, modifiée par la loi n° 61-47 A.N.-R.M. du 2 mai 1961;
Vu la loi n° 62-11 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 portant création de la Compagnie Malienne de Navigation;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Compagnie Malienne de Navigation joints à la présente loi et conforme aux prescriptions de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 susvisée.

Art. 2. — Sont abrogés les statuts joints à la loi n° 60-25 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960.

Art. 3. — La Compagnie Malienne de Navigation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement pour les statuts annexés à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUT GENERAL
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE NAVIGATION

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au Peuple Malien tout entier, elles sont propriété du Peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la Société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du Peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

I. — STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Article premier. — L'entreprise Compagnie Malienne de Navigation, propriété du Peuple, est protégée par l'Etat et ne peut redevenir privée. Le siège de l'entreprise est à Bamako. Il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Les fonds d'équipement s'élevant à 40.000.000 de francs maliens, mis à sa disposition par l'Etat, fondent la propriété de l'Etat, ils ne peuvent être retirés.

Art. 2. — L'entreprise nationale Compagnie Malienne de Navigation est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Transports. Le contrôle financier est exercé par le Ministre des Finances.

Art. 3. — L'entreprise nationale Compagnie Malienne de Navigation, à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doit être gérée selon les principes de rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalités, achats courants de biens et services, etc... doivent être obligatoirement à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

II. — ROLE ET OBJET DE L'ENTREPRISE

Art. 4. — L'activité de l'entreprise nationale doit être orientée vers les objectifs suivants :

— le développement et la consolidation continue de la propriété du Peuple, dans l'intérêt du peuple tout entier;

— Faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays, grâce à une accumulation élevée;

— Mettre au premier plan le souci de l'homme, qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail, par les instructions sociales et culturelles pour les travailleurs;

— Contribuer efficacement, dans le cadre du Plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— Faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 5. — L'entreprise nationale Compagnie Malienne de Navigation a pour objet :

— L'exploitation des transports par eau dans les conditions prévues par le Ministre chargé des Transports;

— La création, la gestion d'entreprise présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;

— La participation de la Compagnie, sous quelque forme que ce soit (création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc.) dans toutes les affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

III. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

ET DE LA PLANIFICATION DE L'ENTREPRISE

Art. 6. — Il sera institué un Comité de gestion de 11 membres comprenant, d'une part, la Direction de l'entreprise et, d'autre part, le bureau du Comité syndical de l'entreprise.

Ce Comité de gestion est assisté d'un délégué du Parti.

Le Comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité de système, des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le Comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi des primes et distinctions diverses.

Art. 7. — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la Direction dans le cadre des impératifs du Plan national et suivent les indications du Ministre de tutelle.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le Directeur en Assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son déplacement sont proposées à la Direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle par la Direction.

Art. 8. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise agit comme une personne juridique de droit commun. Ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 9. — Afin de contribuer au développement du pays, l'entreprise nationale est obligée de verser au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 10. — Les contrats conclus par l'entreprise nationale Compagnie Maliennne de Navigation et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat, les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son compte.

Art. 11. — Si l'entreprise nationale a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité en règle générale auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministre du Plan ou du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret après avis du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 12. — Les règles de la comptabilité de l'entreprise nationale Compagnie Maliennne de Navigation sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 13. — L'exercice commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Art. 14. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement, une partie des bénéfices dits « Fonds Travailleurs » sera réservée à des fins sociales et culturelles, à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 15. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise nationale Compagnie Maliennne de Navigation est exercé par deux commissaires aux comptes selon les instructions du Ministère des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

IV. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Art. 16. — Le Ministre chargé des Transports est responsable du développement de l'entreprise devant le Gouvernement.

1° Il doit soumettre au Gouvernement par an, un rapport sur l'accomplissement des tâches dévolues à l'entreprise et sur son développement;

2° Le Ministre veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan;

3° Le Ministre est chargé :

— de contrôler continuellement l'entreprise nationale,

— de la soutenir dans son travail,

— de l'aider à surmonter les difficultés et d'informer régulièrement le Comité de gestion de l'entreprise des meilleures méthodes de travail employées dans d'autres entreprises nationales;

4° L'entreprise nationale Compagnie Maliennne de Navigation a envers le Ministère les obligations suivantes :

— lui soumettre le plan annuel de l'entreprise,

— lui fournir périodiquement (une fois par trimestre) et après la fin de l'année du Plan, des rapports sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement,

— exécuter correctement et immédiatement les instructions du Ministère;

5° L'entreprise a le droit de demander au Ministère :

— de l'aider à surmonter des difficultés en cas d'urgence,

— de lui fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du Plan d'entreprise.

Art. 17. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministère dans l'interprétation des articles 4, 6, 7 et 16 ci-dessus sont tranchés par le Comité national de Direction économique et de Planification.

V. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

Art. 18. — L'entreprise nationale Compagnie Maliennne de Navigation est dirigée par un directeur nommé et révoqué en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 19. — Le directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable au même titre que les autres membres du Comité de gestion, de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 20. — Le directeur a pour mission :

— d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise, de tenir compte dans ses décisions de leur expérience et de leurs suggestions et de collaborer étroitement avec les syndicats;

— d'expliquer le Plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité;

— de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs à augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation;

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 21. — En accord avec le Comité de gestion, le directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

VI. — ACTIVITÉ SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE

Art. 22. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel élus par les syndiqués représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 23. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 24. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son Plan, les éduque de façon à élever leur conscience professionnelle.

VII. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise nationale Compagnie Malienne de Navigation, ainsi qu'aux travailleurs étrangers à moins que des dispositions ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 26. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi de l'entreprise, doit être examiné par le Comité de gestion.

LOI n° 63-67 A.N.-R.M. portant modification des articles 3, 13, 18 et 19 de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises nationales;

Vu les nécessités d'Etat,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 des statuts annexés à la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'entreprise nationale... est placée sous l'autorité du Ministre...

Lire :

L'entreprise nationale... est placée sous la tutelle du Ministre de...

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 13 des statuts annexés à la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

...Après avis du Conseil national de Contrôle des Sociétés et d'Entreprises d'Etat.

Lire :

...Après avis du Comité national du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — (*Attribution et obligation du Ministre*).

L'article 18 des statuts annexés à la loi susvisée est remplacé par l'article suivant :

Le Ministre doit soumettre au Gouvernement par an, un rapport sur l'accomplissement des tâches dévolues à l'entreprise et sur son développement. Il veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan.

Le Ministre est chargé :

- de contrôler l'entreprise nationale dans l'application des prescriptions gouvernementales,
- de la soutenir dans son travail,
- de l'aider à surmonter les difficultés.

L'entreprise nationale... a envers le Ministre les obligations suivantes :

- lui soumettre le plan annuel de l'entreprise,
- lui fournir périodiquement (une fois par trimestre) et après la fin de l'année du plan, des rapports sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

L'entreprise a le droit de demander au Ministre :

- de l'aider à surmonter des difficultés en cas d'urgence,
- de lui fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du plan d'entreprise.

Art. 4. — L'article 19 des statuts annexés à la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministre, dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus, sont tranchés par le Comité national de Direction économique et de Planification.

Lire :

Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministère dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus, sont tranchés par le Comité national du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-68 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 61-68 A.N.-R.M. du 18 mai 1961.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-68 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création du Bureau minier,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 61-68 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création d'un Bureau minier du Mali, ainsi que les statuts joints à cette loi, sont modifiés comme suit :

Dans tous les articles, remplacer « Bureau minier » par :

« Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Ressources Minières ».

(Le reste sans changement).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-70 A.N.-R.M. portant statut de la Régie des Transports du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-8 A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 portant création de la Régie des Transports du Mali, modifiée par la loi n° 61-46 A.N.-R.M. du 2 mai 1961;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Régie des Transports du Mali annexés à la présente loi et conformes à la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Sont abrogés les statuts joints à la loi n° 61-8 A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 portant création de la Régie des Transports du Mali.

Art. 3. — La Régie des Transports du Mali est dispensée de droits de timbre et d'enregistrement pour l'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

STATUT GENERAL

DE LA REGIE DES TRANSPORTS DU MALI (R.T.M.)

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des Travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au Peuple Malien tout entier, elles sont propriété du Peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du Travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la Société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du Peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

I. — STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Article premier. — Sur décision du Conseil des Ministres et par la loi n° 61-8 du 17 janvier 1961, il est créé sous la dénomination Régie des Transports du Mali, une entreprise nationale. Le siège de l'entreprise est à Bamako. Il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — L'entreprise Régie des Transports du Mali, propriété du Peuple, est protégée par l'Etat et ne peut redevenir privée. Les fonds d'équipement s'élevant à deux milliards quarante millions de francs maliens, dont cent millions de capital mis à sa disposition par l'Etat, fondent la propriété de l'Etat, ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — L'entreprise nationale Régie des Transports du Mali est placée sous l'autorité du Ministre du Commerce et des Transports; le contrôle financier est exercé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — L'entreprise nationale Régie des Transports du Mali, à caractère commercial et industriel, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalités, achats courants de biens et services, etc... doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise, ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 5. — Les statuts de l'entreprise nationale Régie des Transports du Mali sont annexés à la loi n° 63-70 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 et font obligation juridique.

II. — ROLE ET OBJET DE L'ENTREPRISE

Art. 6. — L'activité de l'entreprise nationale doit être orientée vers les objectifs suivants :

— Le développement et la consolidation continue de la propriété du Peuple dans l'intérêt du Peuple tout entier;

— Faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays grâce à une accumulation élevée;

— Mettre au premier plan le souci de l'homme, qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail par les institutions sociales et culturelles pour les travailleurs;

— Contribuer efficacement, dans le cadre du Plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— Faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 7. — L'entreprise nationale Régie des Transports du Mali a pour objet :

— L'exploitation des transports routiers;

— La création, la gestion d'entreprise présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;

— Assurer l'écoulement des produits de la République du Mali et le transport des marchandises diverses et matériels pour la SOMIEX et les organismes de distribution de la République;

— Participation à toutes créations commerciales industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

III. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PLANIFICATION DE L'ENTREPRISE

Art. 8. — Il sera institué un Comité de gestion de 11 membres comprenant, d'une part, la Direction de l'entreprise et, d'autre part, le bureau du Comité syndical de l'entreprise.

Ce Comité de gestion est assisté d'un délégué du Parti.

Le Comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité, le système des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le Comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi des primes et distinctions diverses.

Art. 9. — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la Direction, dans le cadre des impératifs du Plan national, et suivant les indications du Ministre de tutelle.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le directeur en Assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son dépassement sont proposées à la Direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle par la Direction.

Art. 10. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise agit comme une personne juridique de droit commun, ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 11. — Afin de contribuer au développement du pays, l'entreprise nationale est obligée de verser au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 12. — Les contrats conclus par l'entreprise nationale Régie des Transports du Mali et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 13. — Si l'entreprise nationale a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité en règle générale auprès de la Banque de la République du Mali, le recours à des organismes étrangers de crédits nécessite l'autorisation préalable du Ministère du Plan ou du Conseil national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 14. — Les règles de la comptabilité de l'entreprise nationale Régie des Transports du Mali sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 15. — L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement, une partie des bénéfices dite « Fonds Travailleurs » sera réservée à des fins sociales et culturelles, à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 17. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise nationale Régie des Transports du Mali est exercé par deux commissaires aux comptes, selon les instructions du Ministère des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

IV. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU MINISTRE

Art. 18. — Le Ministre de tutelle est responsable du développement de l'entreprise devant le Gouvernement :

1° Il doit soumettre au Gouvernement, par an, un rapport sur l'accomplissement des tâches dévolues à l'entreprise et sur son développement;

2° Le Ministre veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan;

3° Le Ministre est chargé :

— de contrôler continuellement l'entreprise nationale,

— de la soutenir dans son travail,

— de l'aider à surmonter les difficultés et d'informer régulièrement le Comité de gestion de l'entreprise des meilleures méthodes de travail employées dans d'autres entreprises nationales;

4° L'entreprise nationale Régie des Transports du Mali a, envers le Ministre, les obligations suivantes :

— lui soumettre le plan annuel de l'entreprise,

— lui fournir périodiquement (une fois par trimestre) et après la fin de l'année du Plan, des rapports sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement,

— exécuter correctement et immédiatement les instructions du Ministère;

5° L'entreprise a le droit de demander au Ministre :

— de l'aider, à surmonter des difficultés en cas d'urgence,

— de lui fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du plan d'entreprise.

Art. 19. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministre dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus, sont tranchés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

V. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

Art. 20. — L'entreprise nationale Régie des Transports du Mali est dirigée par un directeur général, nommé et révoqué en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 21. — Le directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable, au même titre que les autres membres du Comité de gestion, de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 22. — Le Directeur a pour mission :

— d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise, de tenir compte dans ses décisions, de leur expérience et de leurs suggestions, et de collaborer étroitement avec les syndicats,

— d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité,

— de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs à augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation,

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 23. — En accord avec le Comité de gestion, le directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

VI. — ACTIVITÉ SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE

Art. 24. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel, élus par les syndiqués, représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 25. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 26. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque, de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

VII. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise nationale Régie des Transports du Mali ainsi qu'aux travailleurs étrangers à moins que des dispositions spéciales ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 28. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise, doit être examiné par le Comité de gestion.

LOI n° 63-75 A.N.-R.M. approuvant les statuts de la Société Air-Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-48 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant création de la Société Air-Mali;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société Nationale Air-Mali, annexés à la présente loi et conformes à la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat.

Art. 2. — Sont abrogés les statuts joints à la loi n° 61-48 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant création de la Société Nationale Air-Mali.

Art. 3. — La Société Air-Mali est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement pour l'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 26 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS

DE L'ENTREPRISE NATIONALE AIR-MALI

PRÉAMBULE

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au Peuple Malien tout entier, elles sont propriété du Peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la Société tout entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du Peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

I. — STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Article premier. — Sur décision du Conseil des Ministres et par la loi n° 61-48 A.N.-R.M. du 2 mai 1961, il est créé, sous la dénomination « Société Nationale Air-Mali », une entreprise nationale. Le siège de l'entreprise est à Bamako. Il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — L'entreprise Société Nationale Air-Mali, propriété du Peuple, est protégée par l'Etat, et ne peut redevenir privée. Les fonds d'équipement s'élevant à un milliard six cent cinquante-cinq millions neuf cent

quatorze mille francs, dont un capital de cinquante millions de francs maliens, mis à sa disposition par l'Etat, fondent la propriété de l'Etat, ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — L'entreprise nationale Air-Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports; le contrôle financier est exercé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — L'entreprise nationale Air-Mali, à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants et biens de services, etc... doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 5. — Les statuts de l'entreprise nationale Air-Mali sont annexés à la loi n° 63-75 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 et font obligation juridique.

II. — ROLE ET OBJET DE L'ENTREPRISE

Art. 6. — L'activité de l'entreprise nationale Air-Mali doit être orientée vers les objectifs suivants :

— le développement et la consolidation continus de la propriété du peuple, dans l'intérêt du peuple tout entier;

— faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays, grâce à une accumulation élevée;

— mettre au premier plan le souci de l'homme, qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et de la protection du travail, par les institutions sociales et culturelles pour les travailleurs;

— contribuer efficacement, dans le cadre du Plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 7. — L'entreprise nationale Air-Mali a pour objet :

— l'exploitation des transports aériens, dans les conditions prévues par le Gouvernement;

— la création, la gestion d'activités présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;

— la participation de la Société, sous quelque forme que ce soit (création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc...), dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet;

— et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

III. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PLANIFICATION DE L'ENTREPRISE

Art. 8. — Il sera institué un Comité de gestion de onze membres, comprenant, d'une part, la Direction de l'entreprise et, d'autre part, le bureau du Comité syndical de l'entreprise.

Ce Comité de gestion est assisté d'un délégué du Parti.

Le Comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité, le système des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le Comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi des primes et distinctions diverses.

Art. 9. — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise élaboré par la Direction dans le cadre des impératifs du Plan national et suivant les indications du Ministre de tutelle.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le directeur en Assemblée générale et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son dépassement sont proposées à la Direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle par la Direction.

Art. 10. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise nationale agit comme une personne juridique de droit commun. Ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 11. — Afin de contribuer au développement du pays, l'entreprise nationale Air-Mali est obligée de verser au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 12. — Les contrats conclus par l'entreprise nationale Air-Mali et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 13. — Si l'entreprise nationale a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité, en règle générale, auprès de la Banque de la République du Mali. Le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministère du Plan ou du Conseil des Ministres, sous forme d'arrêté ou de décret, après avis du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 14. — Les règles de la comptabilité de l'entreprise nationale Air-Mali sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable en vigueur.

Art. 15. — L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement, une partie des bénéfices dite « Fonds Travailleurs », sera réservée à des fins sociales et culturelles, à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 17. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise nationale Air-Mali est exercé par deux commissaires aux comptes, selon les instructions du Ministère des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

IV. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Art. 18. — Le Ministre doit soumettre au Gouvernement, par an, un rapport sur l'accomplissement des tâches dévolues à l'entreprise et sur son développement.

Il veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan.

Le Ministre est chargé :

- de contrôler l'entreprise nationale, dans l'application des prescriptions gouvernementales,
- de la soutenir dans son travail,
- de l'aider à surmonter les difficultés.

L'entreprise nationale Air-Mali a, envers le Ministère, les obligations suivantes :

- lui soumettre le plan annuel de l'entreprise,
- lui fournir périodiquement (une fois par trimestre) et après la fin de l'année du Plan, des rapports sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement.

L'entreprise a le droit de demander au Ministère :

- de l'aider à surmonter les difficultés, en cas d'urgence,
- de lui fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du plan d'entreprise.

Art. 19. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministère dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus, seront tranchés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

V. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR

Art. 20. — L'entreprise nationale Air-Mali est dirigée par un directeur, nommé et révoqué en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 21. — Le Directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable, au même titre que les autres membres du Comité de gestion, de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 22. — Le directeur a pour mission :

— d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise, de tenir compte, dans ses décisions, de leur expérience et de leurs suggestions et de collaborer étroitement avec les syndicats,

— d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail, et d'en tenir compte dans son activité,

— de prendre des mesures appropriées, en vue d'éduquer les travailleurs et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation,

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 23. — En accord avec le Comité de gestion, le directeur prend les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

VI. — ACTIVITÉ SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE

Art. 24. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel, élus par les syndiqués, représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 25. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 26. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion; il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

VII. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise nationale Air-Mali ainsi qu'aux travailleurs étrangers, à moins que des dispositions spéciales ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 28. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise doit être examiné par le Comité de gestion.

LOI n° 63-93 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 62-29 A.N.-R.M. du 8 février 1962 relative à la surveillance des Sociétés d'Assurances étrangères au Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les textes relatifs aux Sociétés d'Assurances,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les chapitres III, IV et V de la loi n° 62-29 A.N.-R.M. du 8 février 1962 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

III. — CAUTIONNEMENTS ET RÉSERVES TECHNIQUES

Art. 18. — La société qui commence son activité au Mali sans racheter un portefeuille existant, verse un cautionnement dont le montant est fixé de cas en cas par l'autorité de surveillance. Il doit être versé dans la monnaie du pays où se trouve le siège central de la société, à la Banque de la République du Mali, qui le change en monnaie locale.

Art. 19. — Les sociétés ou assureurs doivent inscrire au passif et représenter à l'actif de leur bilan, dans les conditions spécifiées aux articles suivants :

1° Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats;

2° Les postes correspondant aux autres créances privilégiées et aux dettes exigibles;

3° Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers s'il y a lieu;

4° Une réserve d'amortissement des emprunts;

5° Une réserve de prévoyance en faveur des employés et agents destinés à faire face aux engagements pris par la Société envers son personnel et ses collaborateurs.

Art. 20. — Les sociétés et assureurs doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de présenter à l'actif de leur bilan les réserves ci-dessous énumérées.

Art. 21. — Les réserves techniques correspondant aux opérations d'assurance transport, contre l'incendie et les risques divers sont les suivantes :

1° Réserve pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut le terme fixé par le contrat;

2° Réserve pour sinistres restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés;

3° Réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge;

4° Toutes autres réserves techniques qui pourront être fixées par des décrets, après avis de la Commission nationale des Assurances.

Art. 22. — Les réserves techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont fixées par des décrets rendus après avis de la Commission nationale des Assurances.

Art. 23. — Les réserves techniques visées aux articles 19, 20, 21 et 22 de la présente loi sont représentées à l'actif :

1° Sans limitation :

— en valeurs de l'Etat Malien ou jouissant de sa garantie,

— en titres des emprunts,

— en prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux organismes de crédit immobilier, aux coopératives de construction, jouissant de la garantie totale du Gouvernement Malien,

— en espèces déposées à la Banque de la République du Mali;

2° A concurrence de 50 % au plus :

— en investissements d'intérêt général s'inscrivant dans le cadre du Plan Quinquennal de Développement, après avis du Ministère du Plan,

— en immeubles urbains bâtis,

— dans les conditions fixées, pour chaque cas, par le Ministre des Finances, en parts ou actions de sociétés immobilières,

— en prêts aux communes, aux syndicats de communes et aux régions.

En aucun cas, les placements en immeubles ne peuvent dépasser 25 % de l'ensemble des placements.

Art. 24. — Les placements autres que ceux visés à l'article précédent devront être approuvés par la Commission nationale des Assurances, après avis du Ministre du Plan.

Art. 25. — En cas de vente ou remboursement de valeurs mobilières ou immobilières représentant le passif visé à l'article 19 de la présente loi, une somme égale à la valeur d'inventaire de l'actif vendu ou remboursé doit être réemployés dans un délai d'un mois, sauf dispense accordée par le Ministre des Finances.

IV. — RETRAIT DE L'AUTORISATION

Art. 26. — A tout moment, l'autorité de surveillance peut, si elle le juge nécessaire, retirer l'autorisation d'exploitation. Elle en avise alors la compagnie et son mandataire général au Mali par lettre recommandée. La décision de l'autorité de surveillance est sans appel. Elle doit être publiée dans le *Journal officiel*, avec mention de la date à partir de laquelle la société en cause ne peut plus conclure d'affaires au Mali.

V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Les obligations imposées à une société étrangère peuvent être augmentées éventuellement par décision du Ministre des Finances, après avis de la Commission nationale des Assurances, par comparaison avec les obligations imposées par la loi du siège central de ladite société aux sociétés étrangères.

Art. 28. — Les sommes déposées ou investies au Mali par les sociétés d'assurances antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront utilisées pour la constitution des réserves prévues aux articles 19, 20, 21 et 22 ci-dessus.

Art. 29. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil des Ministres.

Art. 30. — La présente loi, qui entre en vigueur le 30 décembre 1963, sera publiée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-101 A.N.-R.M. créant l'Entreprise de Transport (T.U.B.).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat;
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Entreprise d'Etat dénommée « Transports Urbains de Bamako » (T.U.B.) dont les statuts sont joints à la présente loi.

Art. 2. — Le « T.U.B. » est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Art. 3. — Le « T.U.B. » est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement pour les statuts annexés à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 30 décembre 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS DES TRANSPORTS URBAINS DE BAMAKO (T.U.B.)

PRÉAMBULE

Nées dans la lutte pour l'indépendance économique du pays, les entreprises nationales sont une conquête décisive des travailleurs de la République du Mali. Ces entreprises appartiennent au Peuple Malien tout entier, elles sont propriété du Peuple. L'exploitation de l'homme par l'homme y est abolie une fois pour toutes, et un caractère nouveau du travail commence à s'y développer. Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la Société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du peuple dans ces entreprises est donc le devoir de chaque travailleur.

I. — STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Article premier. — Il est créé, sous la dénomination Transports Urbains de Bamako, une entreprise nationale. Le siège de l'entreprise est à Bamako. Il peut être transféré par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — L'entreprise Transports Urbains de Bamako, propriété du Peuple, est protégée par l'Etat et ne peut redevenir privée. Les fonds d'équipement s'élevant à mis à sa disposition par l'Etat, fondent la propriété de l'Etat; ils ne peuvent être retirés.

Art. 3. — L'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports, le contrôle financier est exercé par le Ministre des Finances.

Art. 4. — L'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako, à caractère commercial et industriel, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doit être gérée selon les principes de la rentabilité économique. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc... doivent obligatoirement être à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier ou fonctionnaire de l'entreprise ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

II. — ROLE ET OBJET DE L'ENTREPRISE

Art. 5. — L'activité de l'entreprise nationale doit être orientée vers les objectifs suivants :

— le développement et la consolidation continus de la propriété du Peuple, dans l'intérêt du Peuple tout entier;

— faire de l'entreprise nationale une entreprise modèle, exemplaire pour la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— fournir à l'Etat les moyens pour le développement industriel ultérieur du pays grâce à une accumulation élevée;

— mettre au premier plan le souci de l'homme, qui se traduit par l'amélioration continue de la sécurité du travail et la protection du travail, par les institutions sociales et culturelles pour les travailleurs;

— contribuer efficacement, dans le cadre du Plan, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— faire de l'entreprise nationale une école de formation et de promotion de cadres pour la nation toute entière.

Art. 6. — L'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako a pour objet :

1° L'exécution des transports urbains, suburbains et interurbains;

2° La réparation, l'entretien courant de tous véhicules, notamment ceux du Gouvernement;

3° La location de son matériel à des services publics et à des particuliers;

4° La création, la gestion d'activité présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;

5° La participation de l'entreprise, sous quelque forme que ce soit (création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc...) dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet;

6° La participation à toutes créations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

III. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PLANIFICATION DE L'ENTREPRISE

Art. 7. — Il sera institué un Comité de gestion de 9 membres, comprenant, d'une part, la Direction de l'entreprise et, d'autre part, le bureau du Comité syndical de l'entreprise.

Ce Comité de gestion est assisté d'un délégué du Parti.

Le Comité de gestion est obligatoirement saisi de toutes les questions intéressant l'organisation du travail, l'amélioration de la productivité, le système des rémunérations, l'embauche et le licenciement des salariés. De même, le Comité de gestion propose les meilleurs travailleurs pour l'octroi des primes et distinctions diverses.

Art. 8. — Le Comité de gestion examine le plan annuel d'entreprise, élaboré par la Direction dans le cadre des impératifs du Plan national, et suivant les indications du Ministre de tutelle.

Ce plan doit être présenté et expliqué par le directeur en Assemblée générale, son exécution est contrôlée tous les trimestres par les travailleurs et les mesures nécessaires à sa réalisation ou à son dépassement sont proposées à la Direction. Les suggestions du personnel sont transmises au Ministre de tutelle par la Direction.

Art. 9. — Dans l'exercice de son activité courante, l'entreprise agit comme une personne juridique de droit commun, ses rapports avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce.

Elle est soumise aux sujétions fiscales générales.

Art. 10. — Afin de contribuer au développement du pays, l'entreprise nationale est obligée de verser au Budget national la partie de ses bénéfices nets qui lui sera prescrite chaque année par le Ministre du Plan. Cette quotité tiendra compte du caractère de l'entreprise.

Art. 11. — Les contrats conclus par l'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako et les obligations en découlant n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. Les contrats sont conclus par l'entreprise en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 12. — Si l'entreprise nationale a recours au crédit bancaire, celui-ci sera sollicité en règle générale auprès de la Banque de la République du Mali, le recours à des organismes étrangers de crédit nécessite l'autorisation préalable du Ministère du Plan ou du Conseil des Ministres sous forme d'arrêté ou de décret, après avis du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 13. — Les règles de la comptabilité de l'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité en vigueur.

Art. 14. — L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Art. 15. — Afin d'intéresser matériellement les travailleurs de l'entreprise à son épanouissement, une partie des bénéfices dits « Fonds Travailleurs » sera réservée à des fins sociales et culturelles, à des primes pour les meilleurs ouvriers et employés.

Art. 16. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako est exercé par deux commissaires aux comptes, selon les instructions du Ministère des Finances. Ce contrôle doit se faire à intervalles réguliers. Les procès-verbaux dressés sur les opérations de contrôle financier sont à discuter avec le Comité de gestion de l'entreprise.

IV. — ATTRIBUTION ET OBLIGATION DU MINISTÈRE

Art. 17. — 1^o Le Ministre doit soumettre au Gouvernement, par an, un rapport sur l'accomplissement des tâches dévolues à l'entreprise et sur son développement;
2^o Il veille à ce que les activités de l'entreprise s'insèrent dans les objectifs du Plan;

3^o Il est chargé :

- de contrôler continuellement l'entreprise nationale,
- de la soutenir dans son travail,
- de l'aider à surmonter les difficultés et d'informer régulièrement le Comité de gestion de l'entreprise des meilleures méthodes de travail employées dans d'autres entreprises nationales;

4^o L'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako a, envers le Ministère, les obligations suivantes :

- lui soumettre le plan annuel de l'entreprise,
- lui fournir périodiquement (une fois par trimestre) et après la fin de l'année du Plan, des rapports sur l'accomplissement de ses tâches et sur son développement,

- exécuter correctement et immédiatement les instructions du Ministère;

5^o L'entreprise a le droit de demander au Ministère :

- de l'aider à surmonter des difficultés en cas d'urgence,
- de lui fournir des instructions et des indications concernant l'élaboration du plan d'entreprise.

Art. 18. — Les différends surgis entre l'entreprise et le Ministère dans l'interprétation des articles 6, 8, 9 et 18 ci-dessus, sont tranchés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

V. — ATTRIBUTION ET OBLIGATION DE LA DIRECTION

Art. 19. — L'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako est dirigée par un directeur, nommé et révoqué en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 20. — Le Directeur est personnellement responsable de la direction, de l'administration, de l'accomplissement de toutes les tâches et du développement de l'entreprise. Il n'est pas seulement un administrateur, mais un militant responsable au même titre que les autres membres du Comité de gestion, de l'éducation politique des travailleurs.

Art. 21. — Le directeur a pour mission :

- d'encourager l'esprit d'initiative des travailleurs de son entreprise, de tenir compte dans ses décisions de leur expérience et de leurs suggestions et de collaborer étroitement avec les syndicats,

- d'expliquer le plan d'entreprise et de rendre périodiquement compte de l'accomplissement des tâches de l'entreprise devant le personnel, d'accueillir les suggestions des ouvriers et employés tendant à améliorer le travail et d'en tenir compte dans son activité,

- de prendre des mesures appropriées en vue d'éduquer les travailleurs et d'augmenter leur qualification professionnelle et toutes autres mesures susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise et de sauvegarder sa réputation,

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé des travailleurs.

Art. 22. — Le directeur prend, en accord avec le Comité de gestion, les mesures destinées à assurer le respect de la discipline du travail, veille à l'observation stricte des règles de la protection du travail dans l'entreprise, octroie des primes aux meilleurs travailleurs.

VI. — ACTIVITÉ SYNDICALE DANS L'ENTREPRISE

Art. 23. — L'activité syndicale est protégée par l'Etat. Les délégués du personnel, élus par les syndiqués, représentent les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise.

Art. 24. — Les travailleurs élisent en leur sein le bureau syndical.

Art. 25. — Le bureau syndical de l'entreprise organise la participation de tous les travailleurs à sa gestion, il les mobilise pour l'accomplissement de son plan, les éduque de façon à élever leur conscience nationale et leur conscience professionnelle.

VII. — CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Ces statuts s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise nationale Transports Urbains de Bamako, ainsi qu'aux travailleurs étrangers, à moins que des dispositions spéciales ne soient prévues pour ces derniers.

Art. 27. — Avant d'entamer la procédure prévue par la législation du travail, tout différend surgi au niveau de l'entreprise, doit être examiné par le Comité de gestion.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 4 P.G.-R.M. — DÉCRET rapportant le décret n° 289 P.G.-R.M. du 25 août 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 251 P.G.-R.M. du 30 décembre 1963 portant modification du décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961 sur la réorganisation des Services médico-sanitaires;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 289 P.G.-R.M. du 25 août 1961 portant nomination de l'Inspecteur général de la Santé publique.

Art. 2. — Le docteur Garba Kéita, médecin africain principal 4^e échelon, précédemment directeur du cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est nommé conseiller technique au même département.

Art. 3. — Le docteur Garba Kéita assurera, cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique, celles du directeur général de la Santé publique.

Art. 4. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Sominé DOLO.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

N° 5 P.G.-R.M. — DÉCRET rapportant le décret n° 54 P.G.-R.M. du 2 mars 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 54 P.G.-R.M. du 2 mars 1963 portant nomination de membres de cabinet au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 54 P.G.-R.M. du 2 mars 1963, en ce qui concerne M. Koniba Pleah.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Sominé DOLO.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

59. — Par arrêté en date du 18 janvier 1964, M. Mamadou Traoré, commerçant, est autorisé à vendre des munitions dans son magasin, sis à Sikasso.

Par décisions en date des :

20 novembre 1963. — Sont cassés de leur grade et remis gardes de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} décembre 1963, en attendant le résultat du jugement, les gradés dont les noms suivent :

Séga Kanouté, sergent 2^e échelon, en service à la Garde présidentielle;

Zouzou Téra, caporal-chef 3^e échelon, en service au cercle de Dioïla, pour le motif suivant :

Vol confirmé.

25 novembre 1963. — Le caporal garde républicain de 3^e échelon, N'Koro Samaké, m^o 4897, en service au cercle de Ségou, condamné à six mois d'emprisonnement pour vol, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} décembre 1963.

29 novembre 1963. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-goumiers de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964, les gardes-goumiers stagiaires dont suivent le nom et le matricule, en service au goum de Tarza, cercle de Niono :

Hamady Sow, NA. 2 GNS;
Mahamadou Traoré, NA. 4 GNS;
Prosper dit Baba Nani, NA. 6 GNS.

17 janvier 1964. — Est acceptée, pour compter du 8 janvier 1964, la démission de son emploi offerte par le garde républicain Ibrahima Tembely, m^o 5245, en service à la prison civile de Bamako.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde républicain Fassiriman Kéita, m^o 5068, en service à l'arrondissement de Cinzana, cercle de Ségou, pour le motif suivant :

Excellent agent, a toujours accompli avec satisfaction les missions les plus délicates, a, à deux reprises, risqué sa vie pour livrer aux autorités administratives un fou et un voleur des grands chemins.

L'intéressé sera proposé à un avancement à titre exceptionnel au grade supérieur.

Le garde républicain Fassiriman Kéita, m^o 5068, caporal de 3^e échelon, en service à l'arrondissement de Cinzana, cercle de Ségou, est promu au grade de sergent, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du Mali, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

Yégoly Djiguiba, m^o 5508, en service à la Compagnie centrale;
 Ousmane Diallo, m^o 5509, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Koné, m^o 5510, en service à la Compagnie centrale;
 Moussa Cissé, m^o 5511, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Diarra, m^o 5512, en service à la Compagnie centrale;
 Oumar Kourouma, m^o 5513, en service à la Compagnie centrale;
 Moussa Diallo, m^o 5514, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Touré, m^o 5515, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Coulibaly n^o 4, m^o 5516, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Cissoko, m^o 5517, en service à la Compagnie centrale;
 Ségui Cissoko, m^o 5518, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Dembélé, m^o 5519, en service à la Compagnie centrale;
 Idrissa Coulibaly, m^o 5520, en service à la Compagnie centrale;
 Diassana Domboué, m^o 5521, en service à la Compagnie centrale;
 Mody Cissoko, m^o 5522, en service à la Compagnie centrale;
 Amadou Coulibaly n^o 2, m^o 5523, en service à la Compagnie centrale;
 Zanga Koné, m^o 5524, en service à la Compagnie centrale;
 Ouoyo Doumbia, m^o 5525, en service à la Compagnie centrale;
 Souleymane Traoré, m^o 5526, en service à la Compagnie centrale;
 Abdoulaye Coulibaly, m^o 5527, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Cissoko, m^o 5528, en service à la Compagnie centrale;
 Kana Koïta, m^o 5529, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Cissoko, m^o 5530, en service à la Compagnie centrale;
 Karim Samaké, m^o 5531, en service à la Compagnie centrale;

Mamadou Dia, m^o 5532, en service à la Compagnie centrale;
 Karim Touré, m^o 5533, en service à la Compagnie centrale;
 Moustapha Soumaré, m^o 5534, en service à la Compagnie centrale;
 Bakary Diakité, m^o 5535, en service à la Compagnie centrale;
 Diakaridia Coulibaly, m^o 5536, en service à la Compagnie centrale;
 Yacouba Samaké, m^o 5537, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Sangaré, m^o 5538, en service à la Compagnie centrale;
 Sotigui Camara, m^o 5539, en service à la Compagnie centrale;
 Nawaly Kéita, m^o 5540, en service à la Compagnie centrale;
 Ibrahima Boly, m^o 5541, en service à la Compagnie centrale;
 Baba Kéita, m^o 5542, en service à la Compagnie centrale;
 Kokono Domi, m^o 5543, en service à la Compagnie centrale;
 Seydou Traoré, m^o 5544, en service à la Compagnie centrale;
 Moussa Diakité, m^o 5545, en service à la Compagnie centrale;
 Nounhoum Diarra, m^o 5546, en service à la Compagnie centrale;
 Lansiné Tabouré, m^o 5547, en service à la Compagnie centrale;
 Kouroufli Soumaré, m^o 5548, en service à la Compagnie centrale;
 Mahamane Kalassi, m^o 5549, en service à la Compagnie centrale;
 Bakary Diarra, m^o 5550, en service à la Compagnie centrale;
 Mady Kéita, m^o 5551, en service à la Compagnie centrale;
 Cheickna Diako, m^o 5552, en service à la Compagnie centrale;
 Souleymane Cissé, m^o 5553, en service à la Compagnie centrale;
 Alou Diarra, m^o 5554, en service à la Compagnie centrale;
 Mady Sidibé, m^o 5555, en service à la Compagnie centrale;
 Molobaly Samaké, m^o 5556, en service à la Compagnie centrale;
 Mady Dansoko, m^o 5557, en service à la Compagnie centrale;
 Moussa Douara, m^o 5558, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou dit Jean Doumbia, m^o 5559, en service à la Compagnie centrale;
 Lassana Camara, m^o 5560, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Samaké, m^o 5561, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Kanouté, m^o 5562, en service à la Compagnie centrale;
 Ségué Diarra, m^o 5563, en service à la Compagnie centrale;
 Diakourou Dembélé, m^o 5564, en service à la Compagnie centrale;
 Dabou Soboua, m^o 5565, en service à la Compagnie centrale;
 Seydou Sanogo, m^o 5566, en service à la Compagnie centrale;
 Souhaïbou Niakaté, m^o 5567, en service à la Compagnie centrale;

- Famory Samaké, m^o 5568, en service à la Compagnie centrale;
- Ousmane Guindo, m^o 5569, en service à la Compagnie centrale;
- Seydou Traoré, m^o 5570, en service à la Compagnie centrale;
- Tiéfolo Diabaté dit Siaka, m^o 5571, en service à la Compagnie centrale;
- Souaïba Traoré, m^o 5572, en service à la Compagnie centrale;
- Boubakar Traoré, m^o 5573, en service à la Compagnie centrale;
- Mahamadou Maïga, m^o 5574, en service à la Compagnie centrale;
- Tidiani Soumaré, m^o 5575, en service à la Compagnie centrale;
- Karim Diarra, m^o 5576, en service à la Compagnie centrale;
- Corentin Dembélé, m^o 5577, en service à la Compagnie centrale;
- Antoine Dakono, m^o 5578, en service à la Compagnie centrale;
- Sabéré Diarra, m^o 5579, en service à la Compagnie centrale;
- Sékou Traoré, m^o 5580, en service à la Compagnie centrale;
- Soumaïla Coulibaly, m^o 5581, en service à la Compagnie centrale;
- Soungalo Traoré, m^o 5582, en service à la Compagnie centrale;
- Dioursané Traoré, m^o 5583, en service à la Compagnie centrale;
- Lobou Traoré, m^o 5584, en service à la Compagnie centrale;
- Salifou Toungara, m^o 5585, en service à la Compagnie centrale;
- Dakono Jean, m^o 5586, en service à la Compagnie centrale;
- Zan Diallo, m^o 5587, en service à la Compagnie centrale;
- Mamadou Traoré, m^o 5588, en service à la Compagnie centrale;
- Seydou Traoré, m^o 5589, en service à la Compagnie centrale;
- Lamine Diakité, m^o 5590, en service à la Compagnie centrale;
- Koléba Konaté, m^o 5591, en service à la Compagnie centrale;
- Adama Diallo, m^o 5592, en service à la Compagnie centrale;
- Hamed Coulibaly, m^o 5593, en service à la Compagnie centrale;
- Diana Dembélé, m^o 5594, en service à la Compagnie centrale;
- Drissa Dembélé, m^o 5595, en service à la Compagnie centrale;
- Mafolo Diabaté, m^o 5596, en service à la Compagnie centrale;
- Jean-Pierre N'Diaye, m^o 5597, en service à la Compagnie centrale;
- Kongosalé Diarra, m^o 5598, en service à la Compagnie centrale;
- Badian Diarra, m^o 5599, en service à la Compagnie centrale;
- Mamadou Danté, m^o 5600, en service à la Compagnie centrale;
- Sékou Diakité, m^o 5601, en service à la Compagnie centrale;
- Edmond Konté, m^o 5602, en service à la Compagnie centrale;
- Senou Kébé, m^o 5603, en service à la Compagnie centrale;
- Dessé Diarra, m^o 5604, en service à la Compagnie centrale;
- Tiéfoko Sangaré, m^o 5605, en service à la Compagnie centrale;
- Mamadou Coulibaly n^o 5, m^o 5606, en service à la Compagnie centrale;
- Samou Coulibaly, m^o 5607, en service à la Compagnie centrale;
- Mamadou Diakité, m^o 5608, en service à la Compagnie centrale;
- Lamine Traoré, m^o 5609, en service à la Compagnie centrale;
- Hamma Maïga, m^o 5610, en service à la Compagnie centrale;
- Dioncounda Kanté, m^o 5611, en service à la Compagnie centrale;
- Cheick Oumar Kéita, m^o 5612, en service à la Compagnie centrale;
- Soungalo Coulibaly, m^o 5613, en service à la Compagnie centrale;
- Amara Koné, m^o 5614, en service à la Compagnie centrale;
- Souleymane Traoré, m^o 5615, en service à la Compagnie centrale;
- Daouda Ouédraogo, m^o 5616, en service à la Compagnie centrale;
- Issa Sangaré, m^o 5617, en service à la Compagnie centrale;
- Alou Coulibaly, m^o 5618, en service à la Compagnie centrale;
- Souleymane Diakité, m^o 5619, en service à la Compagnie centrale;
- Dougou dit Tidiani Doumbia, m^o 5620, en service à la Compagnie centrale;
- Mamadou Kéita, m^o 5621, en service à la Compagnie centrale;
- Zanga Koné, m^o 5622, en service à la Compagnie centrale;
- Sibidié Diarra, m^o 5623, en service à la Compagnie centrale;
- Saba Kané, m^o 5624, en service à la Compagnie centrale;
- Abdoulaye Diallo, m^o 5625, en service à la Compagnie centrale;
- Abdou Macalou, m^o 5626, en service à la Compagnie centrale;
- Bakary Coulibaly, m^o 5627, en service à la Compagnie centrale;
- Yaya Kanté, m^o 5628, en service à la Compagnie centrale;
- Ténéman Kéita, m^o 5629, en service à la Compagnie centrale;
- Sambaly Kéita, m^o 5630, en service à la Compagnie centrale;
- Moussa Samaké, m^o 5631, en service à la Compagnie centrale;
- Balla Sangaré, m^o 5632, en service à la Compagnie centrale;
- Sériba Konaté, m^o 5633, en service à la Compagnie centrale;
- Minamba Kéita, m^o 5634, en service à la Compagnie centrale;
- Nampé Sanogo, m^o 5635, en service à la Compagnie centrale;
- Boubakar Traoré, m^o 5636, en service à la Compagnie centrale;
- Nangoro Dembélé, m^o 5637, en service à la Compagnie centrale;
- Mamadou Kéita M^o 5638, en service à la Compagnie centrale;
- Habibou Diarra m^o 5639, en service à la Compagnie centrale;

Mamadou Diallo, m^o 5640, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Traoré, m^o 5641, en service à la Compagnie centrale;
 Dioko Kéita, m^o 5642, en service à la Compagnie centrale;
 Bouréma Kéita, m^o 5643, en service à la Compagnie centrale;
 Diadani Sianta, m^o 5645, en service à la Compagnie centrale;
 Kalifa Diarra, m^o 5646, en service à la Compagnie centrale;
 Zié Bangaly, m^o 5647, en service à la Compagnie centrale;
 Seydou Mariko, m^o 5648, en service à la Compagnie centrale.

Le garde stagiaire Talata Bilaly, m^o 5504, en service au cercle de Kidal, ayant terminé une deuxième période de stage, est titularisé dans son emploi et passe caporal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Le caporal garde de 1^{er} échelon Mahamadou Maïga, m^o 5574, en service à la Compagnie centrale, condamné à 4 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Bamako en son audience du 14 décembre 1963 pour *coups et blessures volontaires*, est révoqué de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du Mali, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} août 1963.

Moriba Samaké, m^o 5649, en service à la Compagnie centrale;
 Diarraké Sidibé, m^o 5650, en service à la Compagnie centrale;
 Siriman Coulibaly, m^o 5651, en service à la Compagnie centrale;
 Séga Sidibé, m^o 5652, en service à la Compagnie centrale;
 Niamanto Traoré, m^o 5653, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Sangaré, m^o 5654, en service à la Compagnie centrale;
 Youssouf Sidibé, m^o 5655, en service à la Compagnie centrale;
 Salia Traoré, m^o 5656, en service à la Compagnie centrale;
 Fadiala Kéita, m^o 5657, en service à la Compagnie centrale;
 M'Piéblé Diabaté, m^o 5658, en service à la Compagnie centrale;
 Kaba Niambélé, m^o 5659, en service à la Compagnie centrale;
 Djinémoussa Niambélé, m^o 5660, en service à la Compagnie centrale;
 Bréhima Sangaré, m^o 5661, en service à la Compagnie centrale;
 Sirifi Sacko, m^o 5662, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Diakité, m^o 5663, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Kourouma n^o 2, m^o 5664, en service à la Compagnie centrale;
 Djibril Diarra, m^o 5665, en service à la Compagnie centrale;
 Samba Diarra, m^o 5666, en service à la Compagnie centrale;

Amadou Koïta, m^o 5667, en service à la Compagnie centrale;
 Zantigui Koné, m^o 5668, en service à la Compagnie centrale;
 Oumar Bagayoko, m^o 5669, en service à la Compagnie centrale;
 Magnan Traoré, m^o 5670, en service à la Compagnie centrale;
 Mamadou Traoré, m^o 5671, en service à la Compagnie centrale;
 Fadiala Namako, m^o 5672, en service à la Compagnie centrale;
 Labougné Drabo, m^o 5673, en service à la Compagnie centrale;
 Jacques Koné, m^o 5674, en service à la Compagnie centrale;
 Damou Kanté, m^o 5675, en service à la Compagnie centrale;
 Aliou Camara, m^o 5676, en service à la Compagnie centrale.

Le garde stagiaire Hamed Sow, m^o 5507, en service à la Compagnie centrale du corps à Bamako, ayant terminé sa période de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juin 1963.

Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du Mali, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} février 1963 :

Kéita Idrissa, m^o 5505, en service à la Compagnie centrale;
 Mary Diakité, m^o 5506, en service à la Compagnie centrale.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

— Par arrêté en date du 9 janvier 1964, une commission comprenant :

Président :

M. Ahmadou Alassane Sy, inspecteur du Cadastre, en service à l'Institut national de Topographie, représentant le Ministre des Travaux publics.

Membres :

MM. Alpha Dia, inspecteur des Impôts, chef de cabinet du Ministre des Finances et représentant celui-ci;
 Abdoulaye Makanguilé, inspecteur des Impôts, chef du Service des Domaines, représentant le Ministère du Développement;
 Henri Jolival, inspecteur du Cadastre, conseiller technique du directeur de l'Institut national de topographie,
 est chargée, après étude du rapport de M. Carbonel, de présenter au Gouvernement des propositions concrètes sur l'opportunité de la création d'un service du Cadastre en République du Mali, et d'en étudier les modalités d'application éventuelles.

Cette commission se réunira sur convocation de son président. Elle établira le procès-verbal de ses réunions et présentera des conclusions avant le 1^{er} mai 1964.

Reçu du S. L. H. H.

Ministère délégué à la Présidence chargé
des Affaires étrangères

Par arrêtés en date des :

6 janvier 1964. — M. Daga Kéita, conseiller d'ambassade du Mali, précédemment en service à Londres, est affecté à l'Ambassade du Mali à Paris, en complément d'effectif.

M. Diadié Bocoum, secrétaire d'ambassade du Mali, précédemment en service à Londres, est affecté à l'Ambassade du Mali à Bruxelles, en complément d'effectif.

M. Mamadou Fodé Sidibé, attaché d'ambassade du Mali, précédemment en service à Prague, est affecté à l'Ambassade du Mali à Moscou, en complément d'effectif.

17 janvier 1964. — M. Salaha Mohamed, précédemment chauffeur à l'Ambassade du Mali à Paris, est affecté à la Mission Diplomatique du Mali à Bruxelles, en complément d'effectif (régularisation).

Le présent arrêté prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

61 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 20 janvier 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé Mamadou Sako, né vers 1940 à Bamako, cercle dudit, fils de El Hadji Malick Sako et de Fatoumata Sako, détenu à la prison centrale de Bamako.

62 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 20 janvier 1964, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, au nommé Sory Sow, né vers 1936 à Bamako, cercle dudit, fils de Baba Sow et de Téné Sow, détenu à la prison centrale de Bamako.

Ministère des Finances

N° 3 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti pour l'exercice 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1962;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 13 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adaptation des budgets régionaux;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget régional de Mopti les virements de crédits suivants :

CRÉDITS
Ouverts Annulés

TITRE II

SECTION 0-22 M

Chapitre 0-22-06 :

Article 3 M. — Plan Economie rurale (Matériel) 2.105.000

TITRE III

SECTION 0-33 M

Chapitre 0-33-05 M. — Aéronautique civile (personnel) 912.919

TITRE IV

SECTION 0-44 M

Chapitre 0-44-06 :

Article 2 M. — Education nationale .. 4.556.100

TITRE VI

SECTION 0-62 M

Chapitre 0-62-01 :

Article 1 bis. — Dépenses communes (Personnel) 1.538.181

4.556.100 4.556.100

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 32 M.F. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'intérêt dû au Trésor public par les souscriptions de traite ou obligation en douanes et fixant le taux de la remise spéciale prévue à l'article 88 du Code des Douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 09 P.G.-R.M. du 1^{er} juillet 1963 portant promulgation de la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt applicable aux droits de douanes acquittés par le moyen des traites ou obligations à quatre mois, est fixé à quatre pour cent (4 %) l'an du montant en principal desdites traites ou obligations.

Art. 2. — En cas de non paiement, à l'échéance, le montant total de la traite ou obligation (capital et intérêts) deviendra productif d'un intérêt de six pour cent (6 %) l'an, exigible de la date de l'échéance au jour de l'acquittement inclus.

Art. 3. — Le taux de la remise spéciale prévue à l'article 88 du Code des Douanes est fixé à un tiers de franc pour cent.

Art. 4. — Le montant de cette remise est réparti mensuellement entre le Trésorier-Payeur et le personnel des Services du Trésor, comme suit :

- 1/4 au Trésorier-Payeur;
- 3/4 au personnel des Services du Trésor.

Art. 5. — Les 4/5 de la part revenant au personnel seront attribués annuellement aux agents, en fonction de l'indice et de l'ancienneté. L'état de répartition sera présenté à l'approbation du Ministre des Finances.

Le dernier cinquième sera attribué aux agents méritants, par le Trésorier-Payeur.

Les parts non reçues seront acquises au Budget.

Art. 6. — Le Directeur des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 janvier 1964.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

1196. — Par arrêté en date du 31 décembre 1963, l'article 2 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961 portant classement des perceptions est rapporté.

Les perceptions de la République du Mali sont classées comme suit :

1^{re} catégorie : Bandiagara, Bougouni, Kita, Koutiala, Niafunké, Nioro, San, Tombouctou, Koulikoro;

2^e catégorie : Ansongo, Bafoulabé, Bankass, Bourem, Dioïla, Djenné, Douentza, Diré, Goundam, Gourma-Rharous, Kolokani, Koro, Macina, Ménaka, Nara, Niono, Ténenkou, Tominian, Yanfolila, Yélimané;

3^e catégorie : Banamba, Kangaba, Kadiolo, Kéniéba, Kidal, Kolondiéba, Yorosso.

18 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Oumou Diop;
Aminata Kéita,
veuves de M. Souleymane Diallo, ex-commis d'Administration principal de 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 8.084 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

19 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à la personne dénommée ci-après :

M^{me} Mâ Sidibé,
veuve de M. Anslot Emile, ex-chef de brigade de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 126.800 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à M^{me} Mâ Sidibé, mère de cinq enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans, une majoration pour famille nombreuse, égale aux 5/6 de la moitié de celle que percevait le mari.

Le montant annuel en est fixé à 26.416 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, une pension temporaire est attribuée pour compter de la même date, à l'orphelin Prosper Gaétan, né le 4 août 1947.

Le montant annuel en est fixé à 23.360 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

La pension temporaire attribuée à l'orphelin désigné ci-dessus, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M^{me} Mâ Sidibé, mère et tutrice désignée.

20 M.F.-CAB. — Par arrêté en date du 9 janvier 1964, les bureaux, postes, brigades mobiles et points fixes de Douanes sont ouverts dans les différentes localités des régions économiques ci-après :

RÉGION DE KAYES

Toukoto (bureau de gare) : contrôle de trafic ferroviaire, importation et exportation, contrôle postal;

Mahina (bureau de gare) : contrôle du trafic ferroviaire, contrôle postal, importation, exportation;

Kayes (bureau de gare) : contrôle trafic ferroviaire, importation et exportation;

Kayes (brigade fluviale) : surveillance trafic fluvial;

Bilikouyaté : surveillance trafic frontalier;

Goutioubé : surveillance trafic frontalier;

Bafarara : surveillance trafic frontalier;

Melgué : surveillance trafic frontalier;

Davo : surveillance trafic frontalier;

Diboli (poste) : surveillance trafic frontalier;

Ambidédi (poste) : surveillance trafic frontalier;

Nahé (poste) : surveillance trafic frontalier;

Léa (point fixe) : surveillance trafic frontalier;

Taskayes (point fixe) : surveillance trafic frontalier;

Boké-Diamby (point fixe) : surveillance trafic frontalier;

Féqui (point fixe) : surveillance trafic frontalier;

El Guéléta (point fixe) : surveillance trafic frontalier;

Tafara (point fixe) : surveillance trafic frontalier.

RÉGION DE SÉGOU

Sokolo (poste) : surveillance trafic frontalier.

RÉGION DE SIKASSO

Boura (point fixe) : surveillance;

Bouna (point fixe) : surveillance.

RÉGION DE MOPTI

Diallassagou (poste) : surveillance trafic frontalier.

RÉGION DE GAO

Tilemsi (poste) : surveillance trafic frontalier.

23 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 janvier 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de M. Djibril Bâ, ex-sous-chef de groupe de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bréhima, né le 18 juillet 1948;
Cheick Abdel Kader, né le 6 avril 1952;
Amineta, née le 2 septembre 1953;
Abdoul Hamid, né le 2 mai 1956;
Cheick Sadibou, né le 25 juillet 1958;
Nafissatou, née le 24 août 1963.

24 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bakou Tounkara, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages au titre de son enfant :

Bassékou, né le 9 novembre 1963, pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 593 dont l'intéressé est déjà titulaire.

25 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dialla Sissoko, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1963 (application article 35 paragraphe VI) et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Salimata, née le 8 février 1961.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 181 dont l'intéressé est déjà titulaire.

26 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sotbar Mahamane, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1963, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Hindou, née le 21 avril 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 52.566 dont l'intéressé est déjà titulaire.

27 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Nassoun Coulibaly;
Mayouré Sylla;
Wadia Traoré,

veuves de M. Moaga Ouédraogo, ex-brigadier-chef de Police de 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 7.904 francs, pour compter du 1^{er} mars 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacune des orphelines ci-dessous :

Fatoumata, née le 11 juin 1953;
Mariame, née le 10 mai 1961.

Le montant annuel en est fixé à 4.744 francs, pour compter du 1^{er} mars 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelines ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Mayouré Sylla, mère et tutrice désignée en ce qui concerne Fatoumata;
2^o M^{me} Wadia Traoré, mère et tutrice désignée en ce qui concerne Mariame.

28 C.R.M. — Par arrêté en date du 9 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Assatou Diallo;
Astan Kéita dite Issa,
veuves de M. Bakary Traoré, ex-brigadier-chef 2^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 18.072 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1960.

30 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Aminata Diop;
Awa Diallo;
Anna Guèye;
Fatoumata Siby;

M. Cheick Torad, né le 1^{er} juillet 1946, veuves et orphelin mineur (succédant aux droits de sa mère) de M. Mamadou Bèye, ex-instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 28.860 francs, pour compter du 1^{er} mars 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à M^{me} Aminata Diop, mère de cinq enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans, une majoration pour famille nombreuse égale aux 5/7 de la moitié de celle que percevait le mari.

Le montant annuel en est fixé à 25.412 francs, pour compter du 1^{er} mars 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après et nés aux dates suivantes :

Marie, le 1^{er} juillet 1944;
Abdoulaye, le 1^{er} juillet 1945;
Mame Balé, le 25 octobre 1948;
Aïda dite Aïchatou, le 16 juillet 1955;
Djibril, le 17 août 1955.

Le montant annuel en est fixé à 28.860 francs, pour compter du 1^{er} mars 1963.

Les pensions temporaires et de réversion attribuées aux orphelins désignés ci-dessus, payables jusqu'à l'âge de 21 ans, seront versées entre les mains de M. Elhassane Bèye, tuteur désigné.

31 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Thiécoura Kanté, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1963, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 29 avril 1963.

33 M.F. — Par arrêté en date du 14 janvier 1964, la remise de 1 pour 1.000 prévue à l'article 90 au Code des Douanes est répartie mensuellement pour :

3/4 au Budget;
1/4 au Trésorier-Payeur.

56 M.F.-F. — Par arrêté en date du 17 janvier 1964, une somme de trois cents millions de francs maliens sera mandatée au compte spécial Fonds Routier.

57 M.F.-F. — Par arrêté en date du 17 janvier 1964, une avance de deux millions (2.000.000) de francs maliens sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Bamako.

66 M.F.-F. — Par arrêté en date du 20 janvier 1964, une avance de un million (1.000.000) de francs maliens sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Kayes.

70 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 janvier 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Koreichy, ex-commis ordinaire de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 94.180 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants désignés ci-après :

Salimata, née le 8 février 1934;
Moctar, né le 14 avril 1936;
Fatoumata, née le 18 janvier 1939.

Le montant annuel en est fixé à 9.420, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Aïssata, le 22 janvier 1945;
Aminata, le 12 juillet 1947;
Rokiatou, le 9 mai 1953;
Mamadou, le 13 janvier 1956;
Gaoussou, le 19 juin 1957;
Kadiatou, le 1^{er} novembre 1958;
Hadia, le 29 décembre 1958;
Diarha, le 22 juin 1961;
Sékou, le 26 juin 1961;
Oumou, le 16 octobre 1962;
Abdoulaye, le 4 décembre 1963.

71 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Malado Traoré;
Fatoumata Sountoura;
Nassaran Koné,

veuves de M. Amadou Baïlo Diallo, ex-brigadier-chef de Police de 1^{er} échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 4.708 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs désignés ci-dessous :

Issaka, né le 15 mai 1956;
Aïssata, née le 27 août 1959.

Le montant annuel en est fixé à 2.828 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1° M^{me} Malado Traoré, mère et tutrice désignée en ce qui concerne Issaka;
2° M^{me} Nassaran Koné, mère et tutrice désignée en ce qui concerne Aïssata.

72 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 janvier 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à la personne dénommée ci-dessous :

M^{me} Diénéba Cissé,
veuve de M. Ibrahima Mamadou Ouane, ex-commis d'Administration adjoint de 4^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 27.256 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins dénommés ci-après et nés aux dates suivantes :

Mariame, le 31 décembre 1952;
Halimatou, le 4 septembre 1953;
Mamadou, le 5 octobre 1955;
Moctar, le 17 mars 1960;
Amadou, le 21 février 1958.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront payées entre les mains de M. Oumar Tall, tuteur désigné.

73 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 janvier 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Pierre Coulibaly dit Famakan, ex-commis principal de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 150.400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, est attribuée, pour compter de la même date, à l'intéressé, au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Justin, le 12 avril 1928;
Pierre Siméon, le 7 novembre 1930;
Martin, le 17 décembre 1932.

Le montant annuel en est fixé à 15.040 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Bréhima, né le 4 juin 1954;
Diango, né le 7 février 1957;
Fanta Mady, née le 10 septembre 1958;
Karamoko Adama, né le 10 mars 1959;
Bréhima Kalilou, né le 17 octobre 1961;
Fatoumata, née le 9 mai 1963.

74 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 janvier 1964, par application des dispositions de l'article 23 paragraphe III alinéa 2, de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension de réversion d'un montant annuel de 32.472 francs, attribuée à M^{me} Massaran Fofana, veuve décédée le 6 septembre 1961, de M. Fodé Kéïta, ex-agent d'exploitation principal de 1^{re} classe des Postes et Télécommunications, est reversée, pour compter du 1^{er} octobre 1961, sur son fils cadet Tidiani, né le 11 juillet 1954.

Les sommes déjà perçues au titre de cet orphelin depuis le 1^{er} octobre 1961, seront déduites de celles dues en exécution du présent arrêté.

8 F.2-A. — Par décision en date du 7 janvier 1964, une avance de deux cent soixante dix mille (270.000) francs maliens est accordée aux stagiaires maliens à l'Ecole de la Statistique à Abidjan.

Le mandatement de cette avance remboursable sera fait au nom du billeteur du Service de la Statistique.

Par décisions en date du :

8 janvier 1964. — M. Alpha Ibrahima Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables, chef du bureau du Sous-Ordonnancement de la région de Ségou, est nommé sous-ordonnateur suppléant de cette localité.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

M. M'Pamara Doucouré, secrétaire d'Administration, est nommé économiste au Lycée des Jeunes Filles de Bamako, en remplacement de M^{me} Doucouré, qui reçoit une autre affectation.

M^{me} Doucouré, précédemment économiste au Lycée des Jeunes Filles de Bamako, est affectée au sous-ordonnancement de l'Education, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 2 P.G.-R.M. — DÉCRET portant date d'ouverture, réglementation de la traite et fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1963-64.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 30 juin 1963 réglementant le Service des Douanes en République du Mali;

Vu la loi n° 61-76 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation du contrôle des prix et stocks en République du Mali;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits au Mali;

Vu l'arrêté n° 562 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 portant sur le conditionnement des arachides en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides de la récolte 1963-64 est fixée au lundi 6 janvier 1964 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — Les opérations d'exportation seront effectuées exclusivement par la Société Malienne d'Importation et d'Exportation. Les infractions aux dispositions du présent article sont sanctionnées, sans préjudice des sanctions pénales, par la saisie des arachides aux postes frontières.

Art. 3. — La SOMIEX achètera les arachides décortiquées par l'intermédiaire des Sociétés mutuelles de Développement rural, des groupements ruraux, des Sociétés de Caution mutuelle et des intermédiaires agréés.

Toutefois, dans les cercles de Bougouni, Kita, Dioïla, Ségou, dits « cercles-pilotes », la SOMIEX achètera les arachides en coques, par l'intermédiaire des organismes agréés, rémunérés à la commission.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation devront être effectuées sur les marchés indiqués par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 5. — La fourniture hebdomadaire de déclarations des quantités commercialisées et la situation des stocks détenus est obligatoire.

Ces pièces sont arrêtées chaque samedi et remises le lundi au chef de la circonscription administrative du lieu d'achat pour les déclarations de commercialisation et du lieu de stockage pour les situations de stocks.

Art. 6. — Le prix de campagne des arachides coques de la récolte 1963-64 est fixé à 14 francs aux producteurs sur les marchés des chefs-lieux de cercles existant à la date du présent décret.

— Celui des arachides décortiquées à la machine est fixé à 23,50 francs et celui des arachides décortiquées à la main à 27,50 francs.

Art. 7. — Les prix minima d'achat aux producteurs seront uniques sur tous les marchés relevant d'un même chef-lieu de cercle. Ces prix seront fixés par les Comités arachidiers en fonction du prix de 14 francs et du différentiel de transport calculé sur la base de 12 francs la tonne kilométrique sur route bitumée et 16 francs la tonne kilométrique sur route en terre, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Une circulaire d'application précisera le mode de calcul de ces prix uniques.

Art. 8. — Les prix fixés aux articles 6 et 7 sont des prix de campagne, et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 9. — La liberté des transactions existe sur tous les marchés de la République, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5.

Art. 10. — Le prix de rétrocession à la SOMIEX des arachides décortiquées est fixé à 25.000 francs la tonne pour les agglomérations de Kayes, Mahina, Toukoto, Kita, Bamako, Koulikoro, Ségou, Dioïla, San, Kolokani, Koutiala, Bougouni, Sikasso, Nioro et Nara.

Les frais de transport de ces agglomérations aux ports d'embarquement de Dakar ou d'Abidjan sont à la charge de la SOMIEX.

Les expéditions devront être faites en port dû, payable par la SOMIEX.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 10 ci-dessus sont passibles de peines et sanctions édictées par le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 et la loi n° 61-76 du 2 mai 1961 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks en République du Mali.

Art. 12. — Le Ministre du Commerce et des Transports, le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 janvier 1964.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

*Le Ministre du Commerce
et des Transports p. i.,*

Mamadou Aw.

Le Ministre des Finances p. i.,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre de la Justice p. i.,

Mamadou Aw.

**LISTE DES MARCHES AUTORISES
POUR LA COMMERCIALISATION DES ARACHIDES
(CAMPAGNE 1963-64)**

1^o Cercle de Bafoulabé

Mahina;
Bafoulabé;
Talary;
Dramétou;
Francé-Coutà;
Djimékourou;
Bakouroufata;
Diala;
Komboté;
Karrantéré;
Madalaya;
Oussoubidiagna;
Kersignané;
Sélinkény;
Godi;
Déméké;
Madibaya;
Gangantan;
Kolinguenou;
Néguétabaly;
Horokoto;
Mayoco;
Souya;
Kama;
Tondidji;
Bangassa;
Bamafélé;

Goundara;
Sabouciré;
Sibindi;
Diakon;
Bendougou;
Kandia;
Madina;
Kembélé;
Kobokoto;
Niakalinsiraya;
Touba;
Kalé;
Fangala;
Badumbé;
Dioubéba;
Oualia;
Bodiarinko;
Fatafing;
Dialakon;
Dimbomadji;
Koulouguidi;
Gounfan;
Nafitara;
Soubala;
Diakaba;
Foré;
Koundian;

2^o Cercle de Kéniéba

Kéniéba;
Sitakily;
Kassama;
Yatéoa;
Kéniéti;

Dialafara;
Koussili;
Bahé;
Dabia;
Guidissou.

3^o Cercle de Bamako

Négala;
Touroudo;
Bancoumana;
Diago;
Garalo;

Marao;
Safon;
Guinina;
Kalibadougou;

Faraba;
Dialoakoro;
M'Piéla;
Sincina;
Kiniéro;
Sanambélé;
Dangassa;
Komobilé;
Soukoro;
Férétoumou;
Mounzou;
Tabacoro;
Sandaba;
Sénou;
Faladié;
Samayana;

Darani;
Ouéléssébougou;
Sininkigni;
Dio;
Fanafié;
Siby;
Mountougola;
Yélékébougou;
Djingoni;
Kati;
Dignam;
Balla;
Bougouni;
Nioumamékana;
Nana-Kéniéba;
Doumbila.

4^o Cercle de Kangaba

Kourémalé;
Naréna;
Mamacana;
Selfara;
Kangaba;

Fou;
Karan;
Kéniégoré;
Séléfougou;
Manicoura.

5^o Cercle de Dioïla

N'Golobougou;
Nangola;
Banco;
Massigui;
Fana;
N'Kouraba;
Sérécoro;
Ména;
Dioïla;
Béléko;
Sénou;
Santiguila;
Diendien;

Togo;
Bamanantou;
Dialakoro;
Bao-Foulala;
Baba;
Diogo;
Diolabougou-Touna;
Koni;
Tyélé;
Tingolé;
Marka-Congo;
Kéréla;
Siéro.

6^o Cercle de Kolokani

Nossombougou;
Sabougou;
Yanrangabougou;
Tiéribougou;
Ouarala;
Kolokani;
Diédiéni;
Niantoumana;

Guihoyo;
Ségué;
Dourako;
Nonko;
Koutéliola;
Douabougou;
Massantola;
Sirakoroba.

7^o Cercle de Bougouni

Bougouni;
Madina;
Sido;
Sogola;
Téninkou;
Torakoro;
Toula;
Diéra;
Zantiébougou;
Sakoro;
Mamissa;
Dié;
Faragouran;
Kéléva;
Ouré;
Dialakoroba;
Tienko;

Solo;
Semana;
Dogo;
Sagouna;
Niako;
Toba;
Laban;
Diban;
Toumouni;
Korokoro;
Tenkoni;
Tonna;
Sirakoro;
Nani;
Kologo;
Djiné;

Kodiougou;
Ourounpana;
Sanso;
Domba;
Sing-Sing;
Débélin;

Finkona;
Kotin;
Manakoro;
Bazana;
Foulalaba;
Mafélé.

8° Cercle de Yanfolila

Filamana;
Kamama;
Kangaré;
Guélénikoro;
Sékou;

Yanfolila;
Siékorolé;
Yorobougoula;
Koloni;
Binko.

9° Cercle de Kolondiéba

Kébila;
Diana;
Kolondiéba;
Kélékélé;
N'Gnamou;
Kolosso;

Kadiana;
Nankalasso;
Fakola;
Bougoula;
Zantoumala;
Gouaranko.

10° Cercle de Kayes

Kayes;
Kayes N'Di;
Aourou;
Ambidédi;
Diamou;
Dinguira;
Bagouko;
Koniakary;
Kontéla;
Médine;
Oulouma;

Sabouciré-Logo;
Sidiola;
Ségala-Diomboko;
Somankidi;
Nagara;
Toutoula;
Koussané;
Hamma;
Mamasita;
Maréna;
Guémou.

11° Cercle de Kita

Kita;
Séfété;
Kourounikoto;
Tambaga;
Tokofata;
Bougaribaya;
Koumakiré;
Baguita;
Guérékolé;
Sébékoro;
Bangassi;
Toukoto;
Kassaré;
Sirakoro;
Galé;
Djidian;
Batimakana;
Badinko;

Nambiri;
Barkaya;
Madina;
Guéninkoro;
Boulouli;
Maréna;
Niantaso;
Kobiri;
Koloukoutoun;
Kénidifé;
Dindako;
Guessébine;
Niagane;
M'Goro;
Sanfinian;
Sagabari;
Ségouma.

12° Cercle de Banamba

Banamba;
Boro;
Toukoroba;

Médina-Sako;
Touba.

13° Cercle de Koulikoro

Koulikoro;
Gouni;
Séguéla;
Tougouni;
Bougoubala;
Nyamina;
Manambougou;
Dampha;

Siraborobougou;
Kamani;
Téninkou;
Toubakoro-Sylla;
Touba-Sylla;
Dianguinabougou;
Tienfala;
Zana;

Kérouané;
Sirakorola;
Dialakoré;
Doumba;
Koula;

Kiban;
Ouaro;
Tota;
Kénenkoun.

14° Cercle de Koutiala

Balédougou;
Konséguélé;
Pégnama;
Kouri;
Niamana;
Touna;
Niala;
Koutiala;
Tiénébougou;
Bla;
Kouo;
Niéna;
Kéméni;
Karagana;
Monamba;
Kango;
Dougouolé;

M'Pésoba;
Falo;
Konina;
N'Togognasso;
Sougoumba;
Mahou;
N'Togonasso;
Ouentéguélé;
Pisessangasso;
Ouola;
Timpéla;
Tassona;
Diéna;
Zébalá;
Toro;
Songuélé;
N'Godougoura.

15° Cercle de Nara

Nara;
Goumbou;

Mourdiah;
Médina-Kagaro.

16° Cercle de Nioro

Nioro;
Sandaré;
Simby;
Lakamané;
Diangounté-Camara;

Lambidou;
Diéoura-Diéma;
Kamouné-Diambéré;
Fassoudébé;
Madiga.

17° Cercle de Yélimané

Dialabo;
Tambacara;
Fanga;
Dionéoulané;

Yélimané;
Kirané;
Yaguiné;
Diongaga.

18° Cercle de San

San;
Yangasso;
Mambasso;
Sy;
Siélla;
Sourountouma;
Karaba;

Kimparana;
Diora;
Moribili;
Diéli;
Tiomporosso;
N'Goa;
Bénéna.

19° Cercle de Tominian

Tominian;
Tioutiou;
Koula;
Téné;

Fagasso;
Lanfara;
Ouan.

20° Cercle de Ségou

Commune de Ségou;
Ségou;
Barouéli;
Boussim;
Cinzana;
Bioro;
Konodimini;

Konobougou;
Sansanding;
Tesséréla;
Tissala;
Markala;
Marka-Dougouba;
Tamani.

N° 69. — ARRÊTÉ portant homologation des prix d'achat et de vente des riz en République du Mali.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 60-55 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.-R.S. du 4 décembre 1959 promulguée par décret n° 51 P.C.G. du 8 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales de la République du Mali (O.C.M.), les statuts de l'Office annexés à ladite loi et l'arrêté ministériel n° 438 M.F.-CAB. du 9 décembre 1959 portant organisation financière de l'Office;

Vu le décret n° 3531 du 21 novembre 1963 portant organisation de la campagne 1963-1964 et fixation du prix des céréales, notamment l'article 16,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix limites d'achat à la production des riz étuvés provenant de la récolte 1963 (campagne 1963-64) sont homologués de la façon suivante dans les différentes régions économiques de la République du Mali :

a) Région économique de Ségou

(à l'exception de l'Office du Niger)

Riz étuvé rouge : 20 francs;

Riz étuvé blanc : 26 francs.

b) Région économique de Mopti

Riz étuvé rouge : 17 francs;

Riz étuvé blanc : 19 francs.

c) Région économique de Bamako

Riz étuvé rouge : 25 francs;

Riz étuvé blanc : 30 francs.

d) Région économique de Sikasso

1) Cercles de Sikasso, Bougouni et Koutiala :

— Riz étuvé blanc : 27 francs.

2) Cercles de Kadiolo, Kolondiéba, Yanfolila et Yorosso :

— Riz étuvé blanc : 26 francs.

Art. 2. — La marge limite de gros est fixée à 3 francs par kilo de riz étuvé. Le prix limite de rétrocession par les organismes agréés est obtenu en ajoutant ladite marge de trois francs au prix à la production fixé à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret susvisé du 21 novembre 1963, le prix limite de vente au détail des riz étuvés est obtenu en ajoutant aux prix ci-dessus homologués, d'une part, les frais de transport dûment justifiés du lieu d'achat au magasin de vente, calculés sur la base du tarif et de la relation les moins onéreux, d'autre part, la marge bénéficiaire du détaillant fixée à deux (2) francs par kilo.

Art. 4. — Les commerçants grossistes et détaillants devront procéder à l'identification des riz étuvés mis en vente. A cet effet, chaque sac devra être étiqueté et mention devra être portée sur l'étiquette de l'origine du riz et de son prix de vente.

Les commerçants devront produire, à chaque réquisition, le titre de mouvement ayant couvert le transport du riz mis en vente. La validité des titres de mouvement est limitée à un mois.

Dans le cas où la totalité du tonnage couvert par l'avis de mouvement n'aura pas été vendue à l'expiration du délai de validité du document, le détenteur devra demander au Commandant de cercle du lieu de vente une prorogation de délai pour les quantités encore en stock.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées par les dispositions du décret n° 185 du 2 mai 1961 et par la loi n° 61-76 du 26 mai 1961 portant réglementation du Contrôle des Prix et des stocks.

Art. 6. — Les gouverneurs des régions, le Directeur des Affaires économiques et le Directeur de l'Office des Céréales du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 21 janvier 1964.

Pour le Ministre du Commerce et des Transports
par délégation :

Le Directeur de cabinet,

TIÉOULÉ KONATE.

Ministère de l'Education

6 M.E.N. — Par décision en date du 2 janvier 1964, consécutivement à la décision n° 1591 M.E.N. du 5 décembre 1963 portant désignation des écoles fondamentales de Koulikoro A et B comme écoles d'application, les classes des groupes de Koulikoro-Plateau et Koulikoro-Bâ sont détachés de l'école fondamentale de Koulikoro A.

L'école d'application de Koulikoro A. comportera les classes du groupe central, à savoir :

- 2 classes de 4^e année;
- 3 classes de 5^e année;
- 2 classes de 6^e année;
- 1 classe de 7^e année.

Les groupes de Koulikoro-Plateau et de Koulikoro-Bâ comportant chacun trois classes, détachés de l'école fondamentale de Koulikoro A., deviennent chacun une école fondamentale autonome.

La désignation des directeurs à titre provisoire de ces deux écoles est laissée à l'initiative des autorités administratives et scolaires régionales.

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par décisions en date des :

2 janvier 1964. — Une bourse nouvelle catégorie D. est accordée pour 1963-1964 à M^{me} Diarra née Diénéba Souko, pour entreprendre des études de secrétaire de direction en France.

Est supprimée la bourse D précédemment accordée à M. Cheick Tidiani Dembélé, étudiant en Lettres.

M. Cheick Tidiani Dembélé est admis en 2^e année Philosophie de l'Ecole Normale Supérieure à Bamako en qualité d'étudiant boursier.

M^{lle} Mariam Doumbia, de la classe de 9^e A du Cours normal de Jeunes Filles de Markala, qui n'a pas rejoint son établissement depuis la rentrée, reconnue inapte physiquement suivant certificat médical n° 278 s.s. du 14 novembre 1963 du médecin-chef de Ségou, est définitivement exclue du Cours normal.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont elle bénéficiait.

3 janvier 1964. — Sont accordées au titre de l'année scolaire 1963-1964 les allocations scolaires indiquées ci-dessous, aux élèves du collège Prosper-Kamara, dont les noms suivent :

Boubacar Kané, de la classe de 9^e (B.E.I.);
Joseph Diakité, de la classe de 6^e (B.E.I.).

6 janvier 1964. — Est renouvelée au titre de l'année universitaire 1963-1964 la bourse catégorie D attribuée à Ahmed Ould Sidi Mohamed Boubakar, pour la continuation de ses études d'arabe à Alger.

Ahmed Ould Sidi Mohamed Boubakar, étudiant marié, aura droit à un supplément de bourse, soit 130.500 francs maliens, à titre d'allocations familiales en faveur de son épouse.

Conformément à la règle établie pour tous les étudiants, Ahmed Ould Sidi Mohamed Boubakar est tenu de faire parvenir au Ministère de l'Education, après les examens de fin d'année, ses résultats scolaires joints à une demande de renouvellement de bourse portant l'avis de son Chef d'établissement sur les études.

Est accordée une bourse d'études catégorie D pour compter du 1^{er} janvier 1964 à l'ex-boursier F.A.C. Lamine Sanogo, précédemment en Faculté de Sciences à Rennes, qui avait été réorienté vers l'E.N.S. de Bamako, pour le Cycle supérieur de l'Institut de Statistique de l'Université de Paris (en remplacement de M. Moulayé Ismaïla Dembélé, précédemment orienté vers les études de Statistique par la Commission nationale de bourses et d'Orientation).

La dépense pour ce qui concerne la bourse est imputable sur les Fonds virés à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire à Paris par le Ministère de l'Education nationale en faveur des étudiants maliens boursiers.

7 janvier 1964. — Est accordé, à titre exceptionnel, un voyage de rapatriement sur le trajet Paris-Bamako, à M. Sidney Coulibaly, étudiant non boursier, demeurant 82, rue du Jard à Reims (Marne).

Est transféré de l'Ecole des Travaux publics à l'Ecole Normale d'instituteurs de Katibougou, l'élève Hamadoune Alamir Touré, sur sa demande.

10 janvier 1964. — Est transféré, sur la demande de son père, l'élève Sidiki Touré, de la classe de 9^e année du Cours normal de Diré à celui de Sévaré.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Sont autorisés l'ouverture et le fonctionnement de l'Etablissement privé à deux classes dénommé « Ecole fondamentale privée de Bougouni ».

Le Révérend Père Plénier Georges est autorisé à diriger la nouvelle école.

L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées de la République du Mali est accordée à chacune des personnes ci-dessous désignées :

R. P. Nicoleau, Gustave, Georges, Jean, titulaire de la licence ès lettres, en qualité de professeur licencié;

M^{lles} Toulouse Monique, Marie Yvonne, titulaire de la licence ès lettres, en qualité de professeur licencié;

Janniaux Denise, Marie-Thérèse, titulaire de la licence ès lettres et du D.E.S., en qualité de professeur licencié;

M^{me} Konaté, née Monique Diarra, titulaire du baccalauréat complet et du D.E.S. (option biologie), en qualité de chargée d'enseignement;

M^{lles} Burnod Marie, Marguerite, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;

Mortierol Bernadette, Jeannine, Marie, Michelle, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;

MM. Foussard Michel, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'instituteur;

Allain André, Robert, Joseph, Alphonse, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'instituteur;

M^{lle} Mandron Marie, Joséphe, Rose, Raymonde, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;

M. Morinière Olivier, Victor, Marie, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'instituteur;

M^{lle} Bouanchaud Jacqueline, Bernadette, Marie, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;

M^{me} Imbaud, née Héberte Baldran Bole, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;

MM. Hérèche Etienne, Bernard, Henri, Jean, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'instituteur;

Sylvain Amadou Ki, titulaire du diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.), en qualité d'instituteur adjoint;

Fidèle Siané, titulaire du diplôme d'Etudes fondamentales, en qualité d'instituteur adjoint;

M^{lle} Bouchet Marie, Germaine, Joséphe, titulaire du baccalauréat complet, en qualité d'institutrice;

MM. Tiémoko Koné dit Paul, titulaire du Brevet d'Etudes du premier cycle, en qualité d'instituteur adjoint;

François Xavier Kéita, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;

Bambo Sissoko, titulaire du D.E.F., en qualité d'instituteur adjoint;

Famoussaba Dansoko dit Daniel, titulaire du D.E.F., en qualité d'instituteur adjoint;

Balaba Kéita, titulaire du D.E.F., en qualité d'instituteur adjoint;

M^{lles} Jannot Françoise, Denise, titulaire de la première partie du baccalauréat, en qualité d'institutrice adjointe;

Mussel Jeannine, Louise, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'institutrice adjointe;

Tellier Marie-France, titulaire du brevet élémentaire, en qualité d'institutrice adjointe;

Jolly Madeleine, Marcelle, Emilienne, titulaire du brevet élémentaire, en qualité d'institutrice adjointe;

Lamiral Françoise, Marie, Hélène, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'institutrice adjointe;

MM. David Kwéku, Menssa, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;

- Landrin Daniel, Henri, titulaire de la première partie du baccalauréat, en qualité d'instituteur adjoint;
- Sayon Togola (Gaston), titulaire du D.E.F., en qualité d'instituteur adjoint;
- Jacques Diarra, titulaire du D.E.F., en qualité d'instituteur adjoint;
- M^{mes} Mandron Odette, Marie, Lucile, titulaire de la première partie du baccalauréat, en qualité d'institutrice adjointe;
- Guyot d'Asnières de Salins, Elisabeth, Marie, Amélie, titulaire du brevet élémentaire, en qualité d'institutrice adjointe;
- M. Mamédy Sidibé (Jean-Bruno), titulaire du B.E.P.C., en qualité d'instituteur adjoint;
- M^{me} Faure Jeannine, Pierrette, Marguerite, titulaire du B.E.P.C., en qualité d'institutrice adjointe;
- M. Benoît, Joseph Diarra, titulaire du D.E.F., en qualité d'instituteur adjoint;
- M^{mes} Rouget Michèle, Georgette, titulaire du Brevet d'Enseignement Industriel (B.E.I.), spécialité couture flou, en qualité d'institutrice adjointe;
- Fatoumata Touré, titulaire du C.A.P. (Arts ménagers) et du C.E.P.E., en qualité de monitrice du cadre secondaire;
- Pinda Simone Koulibaly, titulaire du C.E.P.E. et d'un C.A.P. (Arts ménagers), en qualité de monitrice du cadre secondaire;
- M^{me} Mariko, née Goundo Diallo, titulaire du C.E.P.E. et d'un C.A.P. (Arts ménagers), en qualité de monitrice du cadre secondaire;
- M^{me} Oumou Traoré, titulaire du C.E.P.E. et d'un C.A.P. (Arts ménagers), en qualité de monitrice du cadre secondaire;
- M. Théodore Afanou, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;
- M^{me} Jankovic, née Sophia Rabaron, titulaire d'un C.A.P. (Arts ménagers), en qualité de monitrice auxiliaire;
- M. Sibiri dit Pierre Dakouo, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;
- M^{mes} Cissoko, née Odette Traoré, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;
- Samaké, née Baoumou Coulibaly, titulaire du C.E.P.E., en qualité de monitrice auxiliaire;
- MM. Zougou Dembélé dit Jacques, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;
- Kabari Dakouo dit Crescent, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;
- Elie Koné, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;
- Koa Koné Frédéric, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;
- Tolofhondyé Anko (Clément), titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;
- Diogobidia Berthé, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire;
- Marcel Dakouo, titulaire du C.E.P.E., en qualité de moniteur auxiliaire.

Est homologuée, en République du Mali, l'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées, accordée à M. Lux Claude, titulaire du baccalauréat, par la décision n° 235 E.N.S. en date du 27 octobre 1958, de M. le Ministre de l'Enseignement de Haute-Volta.

14 janvier 1964. — Est transféré, sur sa demande, l'élève Sékou Oumar Kouyaté, de la classe de 9^e A du Collège moderne de Ségou à celui de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

16 janvier 1964. — Est exclue de l'Ecole Normale de jeunes filles, pour inaptitude physique, M^{me} Djénéba Bocoum, admise en 2^e année au titre de l'année scolaire 1963-64.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont elle bénéficiait.

Cette élève aura droit à la gratuité du voyage Bamako à destination de Gao où réside sa famille.

18 novembre 1963. — Est mise à la disposition de la Régie d'Avance du Transit administratif du Mali, une somme de quinze millions (15.000.000) de francs maliens, à titre de provision pour le paiement au comptant des frais de transport des étudiants boursiers maliens.

Seuls peuvent bénéficier de la gratuité du voyage, s'ils en remplissent les conditions, et suivant décision du Ministre de l'Education nationale :

— Les boursiers relevant directement du Ministère de l'Education nationale poursuivant ou devant poursuivre leurs études à l'étranger;

— Les étudiants non boursiers en cas de rapatriement.

Sont reconduites, au titre de l'année scolaire 1963-64, les bourses locales des élèves dont les noms suivent, affectés dans les collèges privés :

I. — COLLÈGE NOTRE-DAME DU NIGER

En classe de 7^e :

Maïmouna Diakité, B.E.I.;
Oura Touré, B.E.I.;
Mariam Traoré, B.E.I.;

En classe de 8^e 2^e :

Brière de l'Isle Rose, B.E.I.;
Babv Fati, B.E.I.;
Coumba Dial, B.E.I.;
Anna Diarra, B.E.I.;
Aminata Doumbia, B.E.I.;
Mariam Kanouté, B.E.I.;
Fanta Sidibé, B.E.I.;
Fatimata Diallo, fournitures scolaires;
Afsatou Tall, B.E.I.;
Catherine Traoré, B.E.I.;
Florence Traoré, B.E.I.;
Albine Zerbo, B.E.I.;
Rosalie Diallo, B.E.I.;
Salimata Kanté, B.E.I.;
Damen Wadad, fournitures scolaires;
El Aroussi Marie, fournitures scolaires.

En classe de 8^e 1^e :

Jacqueline Nana, fournitures scolaires;
Fatoumata Bâ, B.E.I.;
Thérèse Cissé, B.E.I.;
Arlette Diakité, B.E.I.;
Sira Milimouno, B.E.I.;
Marie-Solange Sébéné, fournitures scolaires;
Nana Traoré, fournitures scolaires;

Aminata N'Diaye, fournitures scolaires;
Oumou Sall, fournitures scolaires;
Marie-Rose, B.E.I.;
Diouldé Bathily, B.E.E.;
Clémentine Kondé, 1/2 B.E.;
Antoinette Traoré, fournitures scolaires.

En classe de 3^e :

Jeanne Coulibaly, B.E.I.;
Coumba Diaby, B.E.I.;
Alimata Diakité, B.E.I.;
Anne-Marie Diakité, B.E.I.;
Marie Diallo, B.E.I.;
Oumou Kagnessi, B.E.I.;
Henriette Diarra, B.E.I.;
Nassarane Kéita, B.E.I.;
Fanta Soumano, B.E.I.;
Ouande Soumaré, 1/4 B.E.I.;
Henriette Traoré, B.E.I.
Marie-Christine Damba, de 3^e année, B.E.I.;
Jacqueline Soumaïlles, de 6^e année, B.E.I.;
Madeleine Bâ, de 5^e année, B.E.I.;
Irène Touré, de 4^e année, B.E.I.;
Jacqueline Damba, de 3^e année, B.E.I.;
Janine Hairon, de 6^e année, B.E.I.

1^{re} année de lycée :

Diélika Diallo, B.E.I.;
Aïssata Coulibaly, B.E.I.;
Honorine Coulibaly, B.E.I.;
Marie-Claire Dembélé, B.E.I.;
Germaine Diakité, B.E.I.;
Constance Souko, B.E.I.;
Jeanne-Marie Traoré, B.E.I.;
Arlette Sucko, 1/2 B.E.I.;
Anne-Marie Diarra, B.E.I.;
Fatimata Traoré, B.E.E.

2^e année de lycée :

Maïmouna Bâ, B.E.I.;
Odile Camara, B.E.I.;
Assitan Diarra, B.E.I.;
Claire Perval, B.E.I.;
Safiatou Traoré, B.E.I.;
Rose Traoré, B.E.I.;
Diencan Diallo, B.E.E.

II. — COLLÈGE PROSPER-CAMARA

Classe de 7^e I :

Doucoumalé Cissé, B.E.E.;
Samba Ibrahima Diakité, B.E.I.;
Joseph Paulin M'Baye, B.E.I.;
Mohamed Touré, B.E.I.

Classe de 7^e II :

Ousmane Bagayoko, B.E.E.;
François Dembélé, B.E.E.;
Diakaridia Diallo, B.E.E.;
André Félix, B.E.E.;
Moriba Sidibé, B.E.E.

Classe de 7^e III :

Mathias Savadogo, B.E.E.

Classe de 8^e :

Yacouba Coulibaly, B.E.E.;
Kéfégnon Diakité, B.E.E.;
Dédât Louis Diarra, B.E.E.;
Tiémoko Lassina Diarra, B.E.E.;
Paul Gabriel, fournitures scolaires;
Nallah Ly, B.E.I.;
Dougoufana Samaké, B.E.E.;
Marc Sangala, B.E.E.;
Drissa Sidibé, B.E.E.;
Mamadou Simpara, B.E.E.
Luc Erinsin Somboro, B.E.E.;
Baptiste Togo, B.E.E.;
Abdoulaye Traoré, fournitures scolaires;
Blonda Traoré, fournitures scolaires;
Dramane Traoré, B.E.E.

Classe de 8^e II :

Mamadou Bâ, B.E.E.;
Mohamed Berthé, B.E.E.;
Mahamadou Camara, B.E.I.;
Mamadou Coulibaly, B.E.E.;
Abdoulaye Diallo, B.E.E.;
Bakary Fofana, fournitures scolaires;
Seydou Gadiaga, B.E.E.;
Sékou Gnono, B.E.E.;
Youssouf Koné, B.E.E.;
Moctar Maïga, B.E.E.;
Zoumana Niaré, B.E.E.;
Ousmane Sankaré, B.E.E.;
Mamadou Lamine Sarr, 1/2 B.E.E.;
Moussa Sissoko, 1/2 B.E.E.;
Joseph Sow, B.E.E.;
Sidi Traoré, B.E.E.;
Toumani Traoré, B.E.E.

Classe de 8^e III :

Bennard Arama, B.E.E.;
Jean Coulibaly, B.E.E.;
Marc Diarra, B.E.E.;
Jean-Etienne Diendéré, B.E.E.;
Saturnin Ky, B.E.E.;
Emmanuel Somboro, B.E.E.;
Hildebert Traoré, B.E.E.;
Vincent de Paul Traoré, B.E.E.

1^{re} année de lycée, classe de 9^e :

Bandiougou Camara, B.E.E.;
Marcel Camara, B.E.E.;
Lassina Coulibaly, B.E.E.;
Omar Coulibaly, fournitures scolaires;
Gilbert Diakité, B.E.E.;
Malé Diakité, B.E.E.;
Mamadou Fofana, B.E.E.;
Pierre Gabriel, fournitures scolaires;
Boubacar Kané, fournitures scolaires;
Mamakan Kéita, B.E.E.;
Mamédi Sako, B.E.I.;
Adama Sissoko, fournitures scolaires;
Alphonse Somoboro, B.E.E.;
Alassane Soumaré, fournitures scolaires;
Alain Tolohoundye, B.E.E.;
Amadou Kalifa Traoré, B.E.E.;
Aboubacar Traoré, fournitures scolaires;
Hamadi Bâ, B.E.E.;
Alyou Coulibaly, B.E.E.

Michel Coulibaly, B.E.E.;
Grescent Dakouo, B.E.E.;
Eugène Dakouo, B.E.E.;
Emile Dembélé, B.E.E.;
Eugène Dembélé, B.E.E.;
Oumar Diabaté, B.E.E.;
Raphaël Diarra, B.E.E.;
Mahamane Djitai, B.E.E.;
Ibrahim Kéita, B.E.E.;
Jean-Louis Koné, fournitures scolaires;
Abdoulaye Kouyaté, fournitures scolaires;
Diam N'Dyaye, B.E.E.;
Abdourahmane Samaké, B.E.E.;
Monzon Samaké, fournitures scolaires;
Dababou Simpara, B.E.E.;
Baba Sylla, B.E.E.;
Abdoulaye Traoré, B.E.E.

2^e année de lycée :

Mamadou Bagayoko, B.E.E.;
Amadou Diabaté, B.E.E.;
Lassiné Diarra, fournitures scolaires;
Mamadou Koné, fournitures scolaires;
Aïbon Teimbélé, B.E.E.

III. — COLLÈGE PRIVÉ DE SAN

Classe de 3^e année :

Idrissa Boité, B.E.E.;
Adama Coulibaly, B.E.E.;
Lamine Diallo, B.E.E.;
Grégoire Kamaté, B.E.E.;
Soumana Soutéra, B.E.E.;
Alexis Téra dit Araba, B.E.E.;
Mustapha Traoré, B.E.E.;
Moussa Diassana, fournitures scolaires;
Mamadou Doumbia, fournitures scolaires;
Mamadou Maïga, fournitures scolaires;
Ousmane Touré, fournitures scolaires.

Classe de 8^e année :

André Berté, B.E.E.;
Gouécké Dahwo, B.E.E.;
Guédiouma Dao, B.E.E.;
Raymond dit Nangzanga Dembélé, B.E.E.;
Frédéric Diarra dit Sabélé, B.E.E.;
Samou Diassana, B.E.E.;
Kassoum Djibo, B.E.E.;
Foulaké dit Pierre Gwéné, B.E.E.;
Tacki Madi Kéita, B.E.E.;
Cléophas Koné, B.E.E.;
Ibrahima Sogoba, B.E.E.;
Abdoulaye dit Edmond Traoré, B.E.E.;
Djinguéré Iolo, B.E.E.;
Gaston Diassana, fournitures scolaires;
Hamidou Traoré, fournitures scolaires;
Armand Guindo dit Amadou, B.E.E.

Classe de 7^e année :

Antandou Arama, B.E.E.;
Souma Syn, B.E.E.;
Anselme Dahwo, B.E.E.;
Richard dit Loubé Sannou, B.E.E.;
Pobanou Sanogo, B.E.E.;
Lassine Diallo, B.E.E.

Sont définitivement exclues du Cours normal de jeunes filles de Markala, pour inaptitude physique, les élèves dont les noms suivent :

Batinamba Djiré, de 8^e B;
Dialla Sacko, de 9^e A;
Fatoumata Bagayoko, de 9^e B;
Nana Traoré, de 9^e A;
Kadia Diallo, de 8^e B;
Saran Konaté, de 8^e B;
Kadiatou Kamissoko, de 3^e année.

L'exclusion des intéressées entraîne la suppression de la bourse d'internat dont elles bénéficiaient.

22 novembre 1963. — Sont reconduites, au titre de l'année scolaire 1963-64, les bourses catégorie D des étudiants maliens dont les noms suivent poursuivant leurs études en France :

MM. Ibrahima Sall, 17, rue Richard-Lenoir (Ille-et-Vilaine), étudiant en Pharmacie, entrant en 2^e année (bourse D);
Soukalo Sanogo, étudiant en Lettres au Collège universitaire de Tours (bourse D).

Est reconduite pour la période du 1^{er} octobre 1963 au 31 janvier 1964, la bourse catégorie D attribuée à M^{lle} Aïcha Dravé, étudiante en fin d'études de puériculture, Cité universitaire, 7, rue de Madagascar, Marseille 6^e.

Est accordé un secours scolaire de 3.096 francs français, soit 154.800 francs maliens, pour impression de sa thèse de Doctorat vétérinaire, à M. Daouda Sylla, 22, rue Ledru-Rollin, Fontenay-aux-Roses.

26 novembre 1963. — Dans le cadre des bourses d'études offertes au Gouvernement de la République du Mali par le Gouvernement de la République d'Algérie, M. Cheikh Ahmadou Cissé, étudiant en Droit, demeurant 10, rue du Fort, Caen, est désigné pour continuer ses études de Droit à la Faculté d'Alger.

Ses frais de transport de Paris à destination d'Alger sont à la charge du Mali.

L'intéressé aura droit à l'allocation du trousseau et supplément pour premier équipement soit 41.500 francs maliens.

En cas de refus, M. Cissé ne pourra en aucun cas prétendre à une autre bourse d'études au niveau de la Commission Nationale.

29 novembre 1963. — Sont reconduites, au titre de l'année 1963-64, les allocations des élèves du lycée Askia-Mohamed dont les noms suivent :

Classe de 4^e AB :

Adama Ouane, B.E.I.;
Ahmadou Touré, externe;
Aguibou Diarra, I.P.C.;
Almemoune Maïga, B.E.I.;
Aimé Brière de l'Isle, externe;
Badara Aliou Macalou, 1/4 B.I.;
Bakary Coulibaly, B.E.E.;
Békou Théra, B.E.I.;
Boubacar N'Diaye, B.E.I.;
Cheick Abdoul N'Diaye, B.E.E.;
Ely Simpara, B.E.I.;

Figaly Badih, externe;
 Gaoussou Drabo, externe;
 Hamadoun Ousmane Cissé, I.P.C.;
 Amadou Tidiani Traoré, B.E.E.;
 Ibrahima Ténéman Traoré, I.P.C.;
 Idrissa Traoré, externe;
 Issa N'Diaye, 1/2 B.I.;
 Kalanassy Ould Sidi Baba, B.E.I.;
 Mamadou Diawara, B.E.I.;
 Mamadou Mallé Cissé, B.E.I.;
 Malick Dembélé, B.E.I.;
 Martine Franceschetti, externe;
 Moussa Founé Camara, B.E.I.;
 Moussa Diakité, B.E.I.;
 Modibo Traoré, externe;
 Raymond Caucher Gérard, 1/2 B.E.;
 Sidi Moctar Dravé, B.E.E.;
 Souleymane Samaké, B.E.I.;
 Souleymane Sidibé, B.E.I.

Classe de 8^e A :

Adam Diallo, externe;
 Amatégué Dolo, B.E.I.;
 Abdramane Niambélé, 1/2 B.E.;
 Adama Sangaré, externe;
 Abdoulaye Koné, externe;
 Abdourahamane Diallo, B.E.I.;
 Baba Nimaga, externe;
 Boubacar Sadou, B.E.I.;
 Christian Diabaté, I.P.C.;
 Charles Molinier, externe;
 Conty Christine, externe;
 Chantal Asnar, externe;
 Dado Aw, externe;
 Georges Aidan, externe;
 Ghislaine Rougerle, externe;
 Hamadoun Diallo, B.E.I.;
 Issa Cissé, externe;
 Ibrahima Touré, externe;
 Joseph Achi, externe;
 Kalil Abdel Kader, I.P.C.;
 Ksamilien Koné, externe;
 Mohamed Dembélé, externe;
 Martine Deffer, externe;
 Mountaga Diallo, externe;
 Moutapha Faye, I.P.C.;
 Sory Ibrahima Cissé, B.E.I.;
 Modibo Sidibé, B.E.I.;
 Mamadou Gaoussou Traoré, externe;
 Mady Fofana, externe;
 Pierre Soucar, externe;
 Patrick Richard, externe;
 Joseph Bakary, externe.

Classe de 8^e B :

Abdel Kader N'Diaye, B.E.I.;
 Amadou Cissé, B.E.I.;
 Aly Coulibaly, B.E.I.;
 Ahmed Saïd Kéita, I.P.C.;
 Abdoulaye Ly, externe;
 Amadou Lamine Nara, B.E.I. (parti le 14-11-1963);
 Boubacar Kanté, B.E.E.;
 Chabou Dougoumalé, B.E.I.;
 Cheick Oumar Sacko, externe;
 Dramane Niang, externe;
 Fikkany Sanogo, externe;
 Fousseini Sacko, externe;
 Idrissa Maïga, B.E.E.;

Lassana Koné, externe;
 Moussa Diallo, externe;
 Mahamadou Diabaté, B.E.E.;
 Mamadou Diallo, externe;
 Mamadou Kéita, externe;
 Mamadou Sissoko, B.E.E.;
 Modibo Sissoko, externe;
 Mody Camara, externe;
 Nouhoum Diop, B.E.I.;
 Ousmane Daou, I.P.C.;
 Oumara Diarra, B.E.E.;
 Ousmane Baba Sacko, externe;
 Ousmane Sacko, externe;
 Oumar Coulibaly, externe;
 Siramane Fané, externe;
 Sékou Oumar Ouane, B.E.I.;
 Souleymane Traoré, externe;
 Tiécoro Sidibé, B.E.I.;
 Birama Kanouté, externe.

Classe de 8^e C.

Adam Touré, externe;
 Abdourahamane Diarra, externe;
 Abdoulaye Mamadou, B.E.I.;
 Aliou Diallo, B.E.I.;
 Adama Koné, externe;
 Abdel Kader Diabaté, externe;
 Abdramane Sissoko, B.E.I.;
 Abdourahamane Guèye, B.E.I.;
 Badji Kanté, externe;
 Cheick Diabaté, externe;
 Gaoussou Konaté, B.E.I.;
 Hadji Djigandé, B.E.I.;
 Idrissa Mohamed, I.P.C.;
 Issa Diallo, B.E.I.;
 Kémoko Diallo, B.E.I.;
 Lamine Dolo, I.P.C.;
 Malamine Diop, B.E.I.;
 Mady Konaté, externe;
 Mamadou Kouyaté, B.E.E.;
 Modibo Traoré, externe;
 Nouhoum Sy, B.E.I.;
 Oumar Dabou, B.E.I.;
 Seydou Diallo, B.E.I.;
 Sidy Bâ, externe;
 Sékou Konaté, externe;
 Salim Camara, B.E.E.;
 Sidiki Traoré, externe;
 Tidiani Singaré, B.E.I.;
 Tidiani Ben Alhousseyni, B.E.I.;
 Yaya Traoré, B.E.I.
 Mamari Diarra, externe.

Classe de 3^e A.B.

Alpha Bocar Daffé, B.E.I.;
 Abdoulaye Kéita, I.P.C.;
 Abdoulaye Sidibé, B.E.I.;
 Bougouzanga Kanté, B.E.I.;
 Mamadou Coulibaly, B.E.I.;
 Makan Cissoko, B.E.I.;
 Mohamed Lamine Diakité, B.E.I.;
 Modibo Kéita, 1/2 B.I.;
 Mohamed Bada Niangado, I.P.C.;
 Moussa N'Diaye, B.E.I.;
 Mohamed Tabouré, B.E.I.;
 Mamadou Gada Traoré, B.E.I.;
 Mamadou Seydou Traoré, B.E.I.;
 Noumory Bangaly, B.E.I.;

Charles Sukko, 1/2 B.E.;
 Cheick Oumar Mara, B.E.I.;
 Daouda Soumountéra, B.E.I.;
 Drissa Doumbia, B.E.I.;
 Oumar Tamboura, B.E.I.;
 Oureytou Thiam, B.E.I.;
 Ould Doucili B.E.I.;
 Samba Tossel Niane, 1/2 B.I.;
 Sinaly Coulibaly, B.E.I.;
 Sibiri Daou, B.E.I.;
 Yacouba Koné, B.E.I.;
 Alhadj Badia, B.E.I.;
 Fatogoma Dissa, B.E.I.;
 Hélène Giannailly externe.

Classe de 3^e A.

Amadou Diallo, B.E.I.;
 Adama Diarra, B.E.I.;
 Alein Plenet, externe;
 Bandiougou Diabaté, B.E.I.;
 Baba Yoro Bâ, I.B.I.;
 Balamine Mariko, 2 externe;
 Cheickna Kéita, externe;
 Daman Coulibaly, externe;
 Djiriba Traoré, externe;
 Demba Coulibaly, 1/2 B.I.;
 Fangantigui Doumbia, B.E.I.;
 Fakara Doumbia, B.E.I.;
 Gaoussou Samaké, B.E.I.;
 Karfa Coulibaly, B.E.I.;
 Mamadou Dramé, externe;
 Mamadou Daou, I.B.I.;
 Moussa Kéita, 2 externe;
 Mountaga Sylla, B.E.I.;
 Momini Sanogo, B.E.I.;
 Moussa Sangaré, B.E.I.;
 Mamadou Baba Touré, I.P.C.;
 Maliki Traoré, B.E.I.;
 Mamadou Dieng, B.E.I.;
 Nanou Dolo, B.E.I.;
 Nicole Lacour, externe;
 Souleymane Dembélé, I.P.C.;
 Souleymane Sow, B.E.I.;
 Stojkovri Goran, externe;
 Salif Dabo, B.E.I.;
 Iaradjinovic Ivana, B.E.I.;
 Bernaber André, B.E.I.;
 Salifou N'Diaye B.E.I.;
 Sékou Samaké, B.E.I.;
 Yacine Marius Diallo, B.E.I.;
 Yacouba Diallo, B.E.I.;
 Yaya Diallo, B.E.I.;
 Tranain Gudy, externe;
 Piutieu Iskra, externe;
 Riesterer Bernadette, externe;
 Loux Lionel, externe.

Classe de 3^e B.

Abdoulaye Bâ, I.P.C.;
 Adama Diarra, B.E.I.;
 Amadou Kouvaté, externe;
 André Ephrain Dembélé, I.P.C.;
 Boubacar Seck B.E.I.;
 Cheick Abdoul Kader Koïta, externe;
 Boubacar Traoré, B.E.I.;
 Dramane Ouattara, B.E.I.;
 Dougoufana Sangaré B.E.I.;
 Fadiala Coulibaly, B.E.I.;

Gaoussou Traoré, externe;
 Ibrahim Diallo, B.E.I.;
 Kadiatou Sidibé, externe;
 Kassoum Sangaré, B.E.I.;
 Kardigné Traoré, 3/4 B.I.;
 Lamine Kéita, B.I.;
 Lave Kaba, externe;
 Mohamed Diallo, 1/2 B.I.;
 Makan Diawara, B.E.I.;
 Mamadou Dourouré, B.E.I.;
 Mamadou Kéita, B.E.I.;
 Mamadou Aliou Kéita, externe;
 Mamadou Ouanogo, B.E.I.;
 Nampory Konaté B.E.I.;
 Oumar Sako, B.E.I.;
 Pangassy Sangaré, B.E.I.;
 Salifou Koné, B.E.I.;
 Yacouba Maïga, B.E.I.;
 Simone Sissoko, marié externe;
 Seydou Ouattara, B.E.I.;
 Youssouf Cissé, B.E.I.;
 Philippe Charles, B.E.I.;
 Soumaïla Bagayoko, B.E.I.;
 Boubacar Koïta, externe;
 Bréhima Coumaré, externe;
 Modibo Sidibé, externe;
 Soukalo Diarra, externe;
 Sidy Diallo, externe;
 Anahi Niangaly, B.E.I.

Classe de 3^e C.

Amadou Diallo, B.E.I.;
 Abdoulaye Diarra, B.E.I.;
 Abdoul Karim Touré, B.E.I.;
 Aboudramane Soumoua, externe;
 Abdel Kader Kéita, externe;
 Abdaramane Sogodogo, B.E.I.;
 Alpha Temdia, B.E.I.;
 Boubacar Diallo, B.E.E.
 Boubacar Diarra, B.E.I.;
 Bassirou Doucouré, externe;
 Birama Sanogo, B.E.I.;
 Birama Sidibé, externe;
 Cheick Diarra, externe;
 Djiriba Cissoko, B.E.I.;
 Djibril Koné, B.E.I.;
 Gaoussou Traoré, B.E.I.;
 Karamoko Camara, B.E.I.;
 Youssouf Koné, externe;
 Lassana Fofana, B.E.I.;
 Moussa Camara, B.E.I.;
 Mamadou Diarra, externe;
 Mattieu Sangaré, 1/2 B.I.;
 Mamadou Soumaré, externe;
 Nouhom Niangado, 1/2 B.I.;
 Ousmane Sow, B.E.I.;
 Samba Koïta, B.E.I.;
 Salif Diakité, 1/2 B.I.;
 Sékou Ahmed Kéita,
 Souleymane Diallo, B.E.I.;
 Tata Dramé, B.E.I.;
 Tiécouradié Diarra, B.E.I.;
 Yamoussa Diawara, B.E.I.;
 Yacouba Koné, B.E.I.;
 Yoguiré Dolo, B.E.I.;
 Youssouf Coulibaly, B.E.I.

Classe de 3^e D.

Aly Binta Seck, B.E.I.;
 Aliou Diagne, externe;
 Abdoulaye Danioko, B.E.I.;
 Abdoulaye Dembélé, externe;
 Abdoulaye Dramé, B.E.I.;
 Attaher Moulaye, B.E.I.;
 Alphomoye Touré, B.E.I.;
 Arouna Traoré, B.E.I.;
 Ag Ecavelles Sicaye, B.E.I.;
 Bakary Kampo, B.E.E.;
 Damoye Touré, B.E.I.;
 Boubacar Touré, B.E.I.;
 Cheick Oumar Koné, externe;
 Cheickna Singaré, B.E.I.;
 Dramane Berthé, B.E.I.;
 Demba Sissoko, B.E.I.;
 El Hadji Haïdara, B.E.I.;
 El Wafi Samber, B.E.I.;
 Issa Kéita, externe;
 Kabiné Diakité, externe;
 Kasoum Sidibé, 1/2 B.I.;
 Logossina Sanogo, B.E.I.;
 Mintigui Diarra, B.E.I.;
 Mamadou Fofana, B.E.I.;
 Mahamane Maïga, B.E.I.;
 Mamadou Camara, B.E.I.;
 Ousmane Sissoko, externe;
 Oumar Ould Aly, B.E.I.;
 Salaha Abdel Kader, B.E.I.;
 Sincé Bagayoko, B.E.I.;
 Sidy Dramé, B.E.I.;
 Seydou Kanssaye, B.E.I.;
 Sékou Sow, B.E.I.;
 Tidiani Coulibaly, B.E.I.;
 Tiédian Diané, B.E.I.;
 Wéléba Bagayoko, B.E.I.;
 Yoro Sow, B.E.I.

Classe de 9^e E. :

Amadou Kodio, B.E.I.;
 Alamako Sidibé, B.E.E.;
 Arouna Niambélé, I.P.C.;
 Bréhima Coulibaly, B.E.I.;
 Bakary Bagayoko, externe;
 Badara Coulibaly, externe;
 Boubacar Dicko, B.E.I.;
 Bou Fané, B.E.E.;
 Boubacar Dolo, B.E.I.;
 Brahima Samaké, 1/2 B.I.;
 Bakary Doumbia, B.E.I.;
 Diango Cissoko, B.E.I.;
 Hassimi Touré, B.E.I.;
 Ibrahima Fané, B.E.I.;
 Jean Bittard, B.E.I.;
 Ibrahima Dabo, B.E.I.;
 Kléma Sanogo, B.E.I.;
 Lamine Sako, B.E.I.;
 Moussa Bamba, B.E.I.;
 Mamady Coulibaly, externe;
 Mamadou Dabo, B.E.E.;
 Makan Dabo, B.E.I.;
 Mohamed Ag Elmihidi, B.E.I.;
 Mory Dembélé, externe;
 Moussa Diakité, B.E.I.;
 Mahamadou Diallo, B.E.I.;
 Mamadou Fourougou Diallo, B.E.I.;

Modibo S. Kéita, B.E.I.;
 Mamadou Sissoko, B.E.I.;
 Oumarou Camara, B.E.I.;
 Paul Ernest Diarra, B.E.I.;
 Seydou Nourou Tandia, B.E.I.;
 Seydou Koreissi Tall, B.E.I.;
 Souleymane Traoré, B.E.I.;
 Iounoussou Salou, B.E.I.;
 Yacouba Sanou, B.E.I.;
 Youssouf Ibrahim Koné, B.E.I.

Classe de 9^e F. :

Amadou Diagne, externe;
 Aly Diallo, B.E.E.;
 Adama Koné, B.E.I.;
 Adama Doumbia, externe;
 Amadou Touré, B.E.I.;
 Assane Sangaré, B.E.I.;
 Brahim Kéita, B.E.E.;
 Bakary Coulibaly, B.E.E.;
 Chaïbou N'Diaye, B.E.I.;
 Cheick Oumar Sidibé, externe;
 Djimé Diawara, 1/4 B.I.;
 Daniel Dakakuyo, B.E.I.;
 Demba Diakité, B.E.I.;
Diango Traoré, B.E.I.;
 Djibril Bagayoko, externe;
 Fenda Mady Kéita, B.E.I.;
 Ibrahima Diabaté, externe;
 Kadri Maïga, B.E.I.;
 Lamine Doumbia, B.E.E.;
 Laye Diarra, B.E.I.;
 Moctar Théra, 1/2 B.I.;
 Mohamed Lamine Camara, B.E.I.;
 Moussa Tangara, B.E.I.;
 Moussa Traoré, I.P.C.;
 Ousmane Sidibé, B.E.I.;
 Sékou Sidibé, B.E.I.;
 Souleymane Diarra, B.E.I.;
 Siaka Traoré, B.E.I.;
 Sissoko Diarra, externe;
 Sékou Traoré, B.E.I.;
 Youssouf Koné, externe;
 Yaya Koné, B.E.I.

Classe de 2^e A B C :

Amadou Doumbia, externe;
 Adama Samassékou, B.E.I.;
 Boubacar Fomba, B.E.I.;
 Mamadou Soussoko, B.E.I.;
 Mamadou Lamine Traoré, B.E.I.

Classe de 10 S. B. I. :

Amadou Diallo, externe;
 Alhousseyni Traoré, 1/2 B.I.;
 Amadou Soumaré, B.E.I.;
 Abdoulaye Tangara, externe;
 Aïssata Diakité, externe;
 Akougon Dolo, B.E.I.;
 Almamy Diarra, B.E.I.;
Amadou Coulibaly, I.P.C.;
 Abdoulaye Tangara, externe;
 Bréhima Koumaré, B.E.I.;
 Bréhima Traoré, B.E.I.;
 Boubacar Sidy, Bamako;
 Bougouno Sanogo, B.E.I.;
 Bakary Camara, B.E.I.;

Conty Monique, externe;
Hallassi Sidibé, B.E.I.;
Hamma Bâ, B.E.I.;
Hamidou Fofana, B.E.I.;
Kougné Diallo, B.E.E.;
Mah Kébet, externe;
Malick Bathily, externe;
Mahamane Kouyaté, B.E.I.;
Mariam Coulibaly, externe;
Modibo Diabaté, B.E.I.;
Mohamed Touré, B.E.I.;
Mamadou Touré, B.E.I.;
Mamadou Diabaté, externe;
Oumar Kassogué, B.E.I.;
Oumar Fall Guèye, B.E.I.;
Oumou Traoré, externe;
Samba Touré, 1/2 B.I.;
Seydou Sountoura, B.E.I.;
Soumaïla Diakité, B.E.I.;
Seydou Dembélé, B.E.I.;
Seydou Sidibé, B.E.I.;
Seydou N'Diaye, externe S.;
Yoro Diakité, B.E.I.;
Yéro Bocoum, B.E.I.;
Zoumana Fomba, B.E.I.

Classe de 10^e S. B. 2 :

Alou Sidibé, Bamako;
Alhouseyni Soumaré;
Adama Koné, Bamako;
Abdramane Brahim, Gao;
Abonkara Maïga, Gao;
Adama Diourté, externe;
Abdoulaye Tounkara, externe;
Baber Baba Touré, Gao;
Balla Sissoko Bandiougou, Diré;
Brahima Sidibé, Bamako;
Balla Sissoko Mamadou, Bamako;
Brahima Cissé, Ségou;
Drissa Coulibaly, Bamako;
Douramane Maïga, Gao;
El Moctar Ould Sidi, Gao;
Fousseini Konaté, Bamako;
Fabilé Samaké, Bamako;
Godefroy Coulibaly, Ségou;
Hamadoun Sidiki Amriko, Gao;
Ibrahima Sidi Touré, Gao;
Ibrahima Fofana, Bamako;
Koléba Traoré, Bamako;
Kadi Talibna, Gao;
Kisso Amadou Diall, Bamako;
Mamdo Kéita, Bamako;
Mamadou Traoré, Ségou;
Mamadou Kéita, externe;
Mamadou Ouattara, externe;
Mamady Kaba, Bamako;
Mamadou Sissoko, Ségou;
Nanady Diawara, Bamako;
Nancoman Kéita, Bamako;
Oumar N'Diaye, Bamako;
Samba Talibo Maïga, Gao;
Seydou Sanogoh, Bamako;
Sékou Diakité, Sikasso;
Sitapha Traoré, Bamako;
Séga Traoré, externe;
Oumana Diarra, Bamako;
Samba Dembélé, Bamako;
Abdel Karim Coumaré, Ségou;
Cheick Oumar Sy, B.E.I.

Classe de 10^e L. M. 1 :

Ahmed Traoré, externe;
Abdoulaye Fofana, B.E.I.;
Bassirou Maïga, B.E.I.;
Berthély Koné, B.E.I.;
Boubacar Diallo, externe;
Cheick Oumar Sidibé, I.P.C.;
Cheickna Seydou Kéita, externe;
Falaye Kéita, externe;
Halilou Bazi Maïga, B.E.I.;
Ibrahima Diakité, 1/2 B.I.;
Issiaka Singaré, B.E.I.;
Ismaila Kanté, B.E.I.;
Komakan Kéita, B.E.E.;
Moriba Kéita, B.E.I.;
Mohamed Fadel Dicko, B.E.I.;
N'Tji Tounkara, B.E.I.;
Oumou Louise Sidibé, B.E.E.;
Oumou Doumbia, B.E.I.;
Papa Guèye, externe;
Pierre Edmond Konta, externe;
Seydou Bocoum, B.E.I.;
Salif Diakité, externe;
Séoud Diallo, B.E.I.;
Sanoh Dianka, externe.

Classe de 10^e L. M. 2 :

Ahmed Doumbia, externe;
Allaye Cissé;
Abzdoul Niané;
Abdoulaye Camara;
Alassane Ag Daillé;
Bourama Sangaré, externe;
Bandiougou Coulibaly, externe;
Cheick Ahmed Tidiani Traoré, externe;
Ibrahima Amroko;
Ibrahima Ag Hamani;
Lassana Traoré, externe;
Modibo Sidibé;
Mamadou Diakité;
Mamadou Sylla;
Zana Sanogo;
Malick Cissé;
Mamadou Simaga;
Mamadou Diarra;
Mamadou Coulibaly, externe;
Mahamane Alassane;
Mamadou Namaké Kéita, externe;
Mamadou Thiéro;
Ousmane Diakité, externe;
Oumar Séméga, externe;
Oumar Berté;
Sékou Diabaté;
Samba Bathily, externe;
Soumaïla Touré;
Sékou Sidibé.

Classe de 10^e S. E. 1 :

Alpha Bocar Nafu, B.E.I.;
Anthioumane N'Diaye, B.E.I.;
Amadou Dembélé, B.E.I.;
Abdoulaye Diabaté, externe;
Abdoulaye Baba Diarra, B.E.I.;
Awa Bâ, externe;
Adama Ouédraogo, B.E.I.;
Abdoulaye Dème, 1/2 B.I.;
Broulaye Sogoré, B.E.I.;
Dougoutogui Doumbia, B.E.I.;

Ibrahima Dia, B.E.I.;
 Kossa Diarra, B.E.I.;
 Kabiné Diané, B.E.I.;
 Kadidia Yattara, externe;
 Massaoulé Samaké, B.E.I.;
 Madani Diallo, B.E.I.;
 Oumar Boundy, B.E.I.;
 Panganignou Dol, B.E.I.;
 Souleymane Goïta, externe;
 Sékou Maïga, B.E.I.;
 Salimata Coulibaly, externe;
 Soumba Diabaté, externe;
 Sékou Kéita, externe;
 Sadia Sissoko, B.E.I.;
 Souleymane Maïga, B.E.I.;
 Sidi Mohamed Touré, B.E.I.;
 Sékou Dembélé, B.E.I.;
 Tidiani Dembélé, B.E.I.

Classe de 10^e S. E. 2 :

Abdourahamane Sidibé, Ségou;
 Ahmadou Tall, Ségou;
 Abdel Karim Coumaré, Ségou;
 Bourkassoum Traoré, San;
 Cheick Hamalla Sylla, Kayes;
 Dramane Traoré, Ségou;
 Daouda Touré, Bamako;
 El Hassane Dravé, Bamako;
 Eré dit Laurent Soumboro, San;
 Ely Camara, Kayes;
 Gouro Daou, B.E.I.;
 Hamir Aguisa Maïga, Gao;
 Issa Camara, Kayes;
 Kalil Joseph, Ségou;
 Méyééréké Berté, Sikasso;
 Mamadou Bagayoko, Bamako;
 Mamadou Koné, Bamako;
 Mamadou Haïdara, San;
 Manoumou Boubacar Sidibé, Kayes;
 Mahamadou Bouaré, Ségou;
 Mamadou Diarra, Ségou;
 Moussa Harama, Bamako;
 Moussa Doumbia, externe;
 Oumar Togo, Ségou;
 Sidi Sosso Diarra, Ségou;
 Sada Diané, San;
 Yelcouma Ouologuème, Ségou;
 Yaya Koïta, Ségou.

Classe de 1^{re} A. B. C. :

Christine Gavens, externe;
 Emile Dakouo, externe;
 Paul Mollion, externe;
 Hélène Kah, B.E.E.;
 Ibrahima Kéita, 1/4 B.I.

Classe de 11^e S. B. 1 :

Abdoulaye N'Diaye, B.E.I.;
 Amadou Singaré, B.E.I.;
 Aïssata Cissé, externe;
 Aminata Ly, externe;
 Assitan Diarra, externe;
 Abdoul Karim Sangaré, B.E.I.;
 Abdoulaye Fademba Coulibaly, B.E.I.;
 Abdoulaye Coulibaly n° 2, B.E.I.;
 Birama Togola, B.E.I.;
 Boubacar Bâ, externe;

Conty Yolande, externe;
 Fatogoma Berthé, B.E.I.;
 Fatoumata Sidy Diallo, externe;
 Gaoussou Guindo, B.E.I.;
 Illo Sissoko, B.E.I.;
 Kasoum Dembélé, B.E.I.;
 Lala Ly, externe;
 Mady Dianka, B.E.I.;
 Mamadou Doumbia, B.E.E.;
 Mamadou Camara, B.E.I.;
 Mamadou Mallé Kéita, I.P.C.;
 Mamadou Singaré, B.E.I.;
 Mamadou Soumaré, B.E.I.;
 Malick Waigalo, B.E.I.;
 Moussa Coulibaly, B.E.I.;
 Mohamed Diarra, externe;
 Ousmane Fofana, I.P.C.;
 Ouleymatou Bâ, externe;
 Sadio M. Sissoko, B.E.I.;
 Safiatou Bagayoko, B.E.I.;
 Seydou Traoré, B.E.I.;
 Soumaïla N'Diaye, B.E.I.;
 Zié Ouattara, B.E.I.

Classe de 11^e S. B. 2 :

Amadou N'Diaye, externe;
 Abdourahamane Maïga, B.E.I.;
 Antoine Traoré, B.E.I.;
 Aminata Kéita, externe;
 Amy Maïga, externe;
 Abdoulaye Sangaré, externe;
 Amadou Diallo, B.E.I.;
 Assitan Coulibaly, externe;
 Bintou Maïga, externe;
 Birama Traoré, B.E.I.;
 Cheick Mohamed Sissoko, B.E.I.;
 Daoulé Diallo, externe;
 Daouda Essaïe Coulibaly, externe;
 Fatimata Daouda Diallo, externe;
 Wagui Bathily, externe;
 Georges Abdou, B.E.I.;
 Karamoko Wgué, B.E.I.;
 Lassana Diakité, B.E.I.;
 Lalla Racine Diallo, externe;
 Mariam Traoré, externe;
 Madani Koné, externe;
 Maouloud N'Diaye, externe;
 Moctard Traoré, B.E.I.;
 Mory Niomby Kéita, B.E.E.;
 Mamadou Kéita, B.E.I.;
 Seydou Sidibé, 1/2 B.I.;
 Sadia Cissé, B.E.I.;
 Salif Diakité, B.E.I.;
 Siné Konaté, B.E.I.

Classe de 11^e S. B. 3 :

Alassane Singaré, B.E.I.;
 Amadou Moustapha Diop, B.E.I.;
 Amadou Maïga, 1/2 B.I.;
 Abdoulaye Diarra, B.E.I.;
 Bakary Coulibaly, B.E.I.;
 Bréhima Diawara, B.E.E.;
 Broulay Diawara, B.E.I.;
 Cheick Sidi Lamine Cissé, B.E.E.;
 Djibril Kéita, B.E.I.;
 Dramane Mariko, B.E.I.;
 El Hadji Oumar Tall, B.E.I.;
 Karfa Kamara, B.E.I.;

Louis Algiman, B.E.I.;
 Lamine Koné, B.E.I.;
 Mamadou Hamane Touré, B.E.I.;
 Moussa Sérémé, B.E.E.;
 Mamadou Konaté, B.E.I.;
 Mamadou Diarra, B.E.I.;
 Mory Coulibaly, B.E.I.;
 Mohamed Abdoulaye Traoré, I.P.C.;
 Mamadou Traoré n° 1, B.E.I.;
 Mamadou Yacouba Traoré, B.E.I.;
 Ousmane Thiéro, B.E.I.;
 Oumar Ousmane Sy, B.E.I.;
 Oumar Mody Diop n° 1, B.E.I.;
 Oumar Diop n° 2, externe;
 Sékou Sangaré, B.E.I.;
 Souleymane Camara, B.E.I.;
 Souleymane Traoré, B.E.I.;
 Thierno Oumar Traoré, B.E.I.;
 Téoulé Coulibaly, B.E.I.;
 Youssouf Bâ, externe;
 Yanigué Koné, B.E.I.;
 Zaoui Khalil, B.E.I.

Classe de 11^e L. M. :

Cheick Oumar Konaté, B.E.I.;
 Denjean Hubert, externe;
 Harouna Barry, B.E.I.;
 Mamadou Doucouré, B.E.I.;
 Mamadou Sissoko, B.E.I.;
 Nouhoum Fofana, B.E.I.;
 Nicodème Dembélé, B.E.I.;
 Oumar Bâ, B.E.I.;
 Ousmane Kéita, B.E.I.;
 Sada N'Diaye, externe;
 Santigui Mangara, B.E.I.

Classe de 11^e L. M. 1 :

Abdallah Mahamane, B.E.I.;
 Abdramane Diarra, 1/2 B.E.;
 Anne-Marie Bastide, externe;
 François Dembélé, externe;
 Aliou Doumbia, B.E.I.;
 Bamba Sissoko, B.E.I.;
 Bocary Bocoum, B.E.I.;
 Joséphine Vital, B.E.I.;
 Karifa Camara, externe;
 Kibissy Savadogo, externe;
 Mamadou Fofana, externe;
 Mamadou Sidibé, B.E.E.;
 Ma Nassa Danioko, B.E.I.;
 Marie-Rose Molinier, externe;
 Maimouna Touré, externe;
 Mohamed Lamine Alpha, B.E.I.;
 Moussa Timbo, externe;
 Nakounté Diakité, B.E.I.;
 Néné Tall, externe;
 Oumar Alassane Diallo, B.E.I.;
 Ousmane Sy, B.E.I.;
 Philiber Konaté, B.E.I.;
 Ramata Guèye, B.E.I.;
 Salif Diarra, B.E.I.;
 Seydou Diatigui Diarra, 1/4 B.I.;
 Soly Koné, B.E.I.;
 Sayon Diarra, B.E.I.;
 Tidiane Sow, B.E.I.;
 Youssouf Coulibaly, B.E.I.;
 Youssouf Sylla, B.E.I.;
 Sana Diarra, B.E.I.;
 Zerbo Zacharia, B.E.I.

Classe de 11^e L. M. 2 :

Abdou Konaté, B.E.I.;
 Amadou Simaga, B.E.I.;
 Boubacar Traoré, B.E.I.;
 Bocary Diallo, B.E.I.;
 Bassirou Bâ, externe;
 Boubacar Ouane, B.E.I.;
 Gassimi Guindo, externe;
 Toumani Sangaré, B.E.I.;
 Guimba Danioko, B.E.I.;
 Karou Kaba, externe;
 Lassana Kéita, externe;
 Malick Séné, B.E.I.;
 Mamadou Kaba, B.E.I.;
 Sékou Koumaré, B.E.I.;
 Sidy Théra, B.E.I.

Classe de 11^e S. E. 1 :

Amadou Traoré, 1/2 B.I.;
 Amadou Bocar Touré, B.E.I.;
 Abdoulaye Deyoko, externe;
 Alassane Dia, B.E.I.;
 Alpha Diallo, externe S.;
 Ayuba Diarra, externe S.;
 Adama Doumbia, B.E.E.;
 Baba Kéita, B.E.I.;
 Bassirou Kéita, B.E.I.;
 Brahima Traoré, B.E.I.;
 Coumba Yaye Dembélé, externe;
 Cheick Togola, B.E.I.;
 Daouda Kéita, B.E.I.;
 Domé Ouologuème, B.E.I.;
 Baba Sidi Touré, 1/2 B.I.;
 Fanta Kéita, externe;
 Issa Niaré, B.E.I.;
 Lacour Claude, externe;
 Lamine Sangaré, B.E.I.;
 Mamadou Diakité, B.E.I.;
 Mahamadou Traoré, B.E.I.;
 Makan Somé, externe;
 Malick El Hadji Sarr, B.E.I.;
 Moussa Kéita, B.E.E.;
 Moussa Diawara, B.E.I.;
 Maimouna Bâ, externe;
 Nianty Bouaré, B.E.I.;
 Nicole Naman, externe;
 Ousmane Kida, B.E.I.;
 Ousmane Diarra, B.E.E.;
 Oumar Tall, B.E.I.;
 Sadio Tounkara, B.E.I.;
 Salim Tounkara, B.E.E.;
 Sékou Diawara, B.E.I.;
 Sidi Moctar Théra, B.E.I.

Classe de 11^e S. E. 2 :

Amadou Sékou Touré, B.E.I.;
 Abdallah Kaldé, B.E.I.;
 Abdoulaye Diallo, B.E.I.;
 Abdoulaye Bengaly, B.E.I.;
 Abdoul Salam Fané, B.E.I.;
 Abdoulaye Sissoko, 3/4 B.I.;
 Abdrahamane Diallo, B.E.I.;
 Alpha Diallo, externe;
 Belkacem Haïdara, B.E.I.;
 Boubacar Camara, B.E.I.;
 Faramba Samaké, B.E.I.;
 Karamoko Sidibé, B.E.I.;
 Lassana Kéita, B.E.I.

Moussa Cissé, B.E.I.;
 Moussa Diarra, B.E.I.;
 Moussa Kaba, B.E.I.;
 Moussa Travélé, externe;
 Mountaga Coulibaly, B.E.I.;
 Monzon Kéita, B.E.I.;
 Namaké Diombana, B.E.I.;
 Sama Kéita, B.E.I.;
 Sékou Diarra, B.E.I.;
 Seydou Tounkara, externe;
 Fousseyni Maïga, externe.

Classe de 11^e S. E. 3 :

Abdoulaye Diallo, B.E.I.;
 Abdrahamane Koné, externe;
 Alikou Diarra, B.E.I.;
 Alama Diawara, B.E.I.;
 Amadou Touré, B.E.I.;
 Amadou Soumaré, B.E.I.;
 Amidou Sy, B.E.I.;
 Bibi Diawara, B.E.I.;
 Demba Sangaré, externe;
 Mamadou Bamba, B.E.I.;
 Mamadou Barry, B.E.I.;
 Mamadou Diaby, B.E.I.;
 Mamadou Kiésséry Sidibé, B.E.I.;
 Mamady Touré, B.E.I.;
 Mama Traoré, B.E.I.;
 Maliki Sidibé, B.E.I.;
 Nouhoum Traoré, externe;
 Saïda Tall, B.E.I.;
 Sékou Traoré, B.E.I.;
 Sory Kouyaté, B.E.I.

Classe de 11^e S. E. A. :

Abdoulaye Bâ, B.E.I.;
 Adama Diallo, B.E.I.;
 Baïkoro Traoré, externe;
 Boubacar Coulibaly, B.E.I.;
 Cheick Tidiani Camara, B.E.I.;
 Denis Traoré, B.E.I.;
 Fatoumata Sangaré, externe;
 Fanta Camara, externe;
 Félix Konaté, externe;
 Gagny Camara, B.E.I.;
 Ibrahima Ouattara, B.E.I.;
 Ibrahima Diallo, externe;
 Kahou Moussa Sissoko, B.E.I.;
 Mahamadou Berthé, B.E.I.;
 Mahamadou Lamine Kanouté, B.E.I.;
 Mamadou Soumano, B.E.I.;
 Maurice Monthrum, B.E.E.;
 Massiré Sangaré, externe;
 Nivoix Roger, externe;
 Nazam Halaoui, externe;
 Oumar Ousmane Diallo, B.E.I.;
 Ousmane Traoré, 3/4 B.I.;
 Pierre Dembélé, B.E.I.;
 Samballa Diallo, B.E.I.;
 Siémété Traoré, B.E.I.;
 Yacouba Sylla, B.E.E.

Classe de Philo 1 :

Alpha Oumar Kondo, externe;
 Abdoulaye Bah, B.E.I.;
 Amar Touré, B.E.I.;
 Amadou Sissoko, B.E.E.;

Aliou Kamara, B.E.I.;
 Alpha Kéita, externe;
 Amadou Kaba, externe;
 Amadou Cissé, B.E.I.;
 Amadou Moctar Thiam, B.E.E.;
 Bouno Samba Coulibaly, 3/4 B.I.;
 Nouhoum Soumaré, externe;
 Bamba Sissoko, I.P.C.;
 Cheick Oumar Traoré, B.E.I.;
 Fousseiny Sylla, B.E.E.;
 Fousseiny Sacko, B.E.I.;
 Harouna Kanté, B.E.I.;
 Ibrahima N'Douré, I.P.C.;
 Mahamadou Maïga, B.E.I.;
 Mamadou O. Moctar Barry, B.E.I.;
 Mamadou Santara, B.E.I.;
 Moussa Guindo, I.P.C.;
 Moussa Kanté, B.E.I.;
 Nouhoum Soumaré, externe;
 Ousmane Diallo, B.E.I.;
 Samba Diallo, B.E.I.;
 Sadio Diallo, B.E.I.;
 Sidiki Boubacar Diallo, B.E.I.;
 Sidiki Konaté, B.E.I.;
 Souleymane Traoré, B.E.I.;
 Soundié Traoré, B.E.I.;
 Sounkouyou Sissoko, B.E.I.;
 Tingré Coulibaly, B.E.I.;
 Tézanga Sanogo, B.E.I.;
 Youmoussa Kanta, B.E.I.

Classe de Philo 2 :

Abdoul Kader Salah, 1/2 B.I.;
 Abdoulaye Coulibaly, B.E.I.;
 Ali Yattassaye, 1/2 B.I.;
 Almamy Kanté, B.E.I.;
 Amadou Tidiani Dia, B.E.I.;
 Ancelin Claudine, externe;
 Arahamatoulaye Diarra, externe;
 Bacari Camara, B.E.I.;
 Bouran Diallo, B.E.I.;
 Cheick Oumar Tounkara, B.E.I.;
 Cheick Oumar Dembélé, B.E.E.;
 Doussouba Konaté, externe;
 Emilie Edih Sukho, externe;
 Fatimata Bintou Sanankoua, externe;
 Fatoumata Koné, externe;
 Famory Touré, B.E.I.;
 Hamadi Diallo, B.E.I.;
 Hanny Haidara, B.E.I.;
 Ibrahima Doucouré, externe;
 Kankou Diallo, externe;
 Koléssiro Cissé, B.E.I.;
 Louis Bastide, externe;
 Marcelle Blandine Kéita, B.E.E.;
 Michelle Algiman, externe;
 Moustapha Dème, B.E.I.;
 Mamadou Sangaré, B.E.I.;
 Moussa Gano Maïga, B.E.I.;
 Moussa Traoré, B.E.I.;
 Noumou Diakité, B.E.I.;
 Oumou Kaltoum Bâ, externe;
 Oumou Modibo Soumaré, externe;
 Rokiatou Touré, externe;
 Renold Henri Paul, B.E.I.;
 Sidi Bécaye Sangaré, B.E.I.

Classe de 12^e S. E. T. 1 :

Abdoulaye Abba, B.E.I.;
 Adama Diawara, B.E.I.;
 Aguibou Dia, B.E.I.;
 Balla Diallo, B.E.I.;
 Boureima Sako, B.E.E.;
 Djibrill Bamba Ouattara, 1/2 B.I.;
 Henri Kanté, externe;
 Ibrahima Lamine Diarra, B.E.I.;
 Issa Doumbia, 1/2 B.I.;
 Jean Claude Bégat, I.P.C.;
 Mahamane Sidi Yéhia, B.E.I.;
 Mamadou Sanogo, B.E.I.;
 Mamadou Traoré, B.E.E.;
 Mountaga Diawara, B.E.I.;
 Moriba Kéita, B.E.E.;
 Salaha Baber, B.E.I.;
 Sékou Oumar Barry, B.E.I.;
 Seydou P. Moustapha Kéita, externe;
 Yanaoussou Dolo, B.E.I.;
 Yoro Diakité, B.E.I.;
 Zoumana Maïga, B.E.I.

Classe de 12^e S. E. T. 2 :

Abdoulaye Camara, B.E.I.;
 Alassane Touré, B.E.I.;
 Aliou Badara Kono, 1/2 B.I.;
 Bouréma Diallo, B.E.I.;
 Christova Iréna, externe;
 Cheik Coulibaly, B.E.I.;
 Hamounet Coulibaly, B.E.I.;
 Michel Sangaré, B.E.I.;
 Hamidou Konaté, externe;
 Idrissa Sidibé, B.E.I.;
 Jean-Baptiste Traoré, B.E.I.;
 Kalifa Dembélé, B.E.I.;
 Mamadou Fadiala Kéita, B.E.I.;
 Mamadou Ouédraogo, B.E.I.;
 Mariame N'Diaye, externe;
 Michel Sangaré, B.E.I.;
 Nicoles Larre, externe;
 Oumar Diallo, B.E.I.;
 Séga Sissoko, B.E.I.;
 Seydou Coulibaly, B.E.I.;
 Tahirou Cissé, B.E.I.;
 Yéhia Guindo, B.E.I.;
 Youssouf Traoré.

Classe de 13^e S. B. T. :

Abdoulaye Diarra, B.E.I.;
 Abdoulaye Gakou, I.P.C.;
 Abdoulaye Sidibé, B.E.I.;
 Alassane Traoré, externe;
 Aly Egoudou, B.E.E.;
 Amadou Samaké, B.E.I.;
 Baba Diarra, B.E.I.;
 Cheick Oumar T. Traoré, I.P.C.;
 Daouda Diallo, 1/2 B.I.;
 Dramane Traoré, B.E.E.;
 Emmanuel Dembélé, 1/2 B.I.;
 Fatogoma Dali Koné, B.E.I.;
 Hamadoun Yattara, B.E.I.;
 Ibrahima Bocar Daga, 1/2 B.I.;
 Ibrahim Kola Amadou Barry, B.E.I.;
 Issa Diallo, B.E.I.;
 Issa Traoré, B.E.I.;
 Karamoko Sylla, B.E.I.;

Klénégué Traoré, B.E.I.;
 Lahaye Coulibaly, B.E.E.;
 Lamissa Bagayoko, B.E.I.;
 Lassana Touré, B.E.I.;
 Lansina Sidibé, B.E.I.;
 Moctar Touré, B.E.I.;
 Mahamane Amadou Maïga, B.E.I.;
 Malick Sow, B.E.E.;
 Mamadou Diallo, B.E.I.;
 Mamadou Ly, B.E.I.;
 Mamadou Youssouf Kéita, B.E.I.;
 Maténé Kéita, B.E.I.;
 Moussa Dia, externe;
 Moussa Kalifa Traoré, externe;
 Moustapha Berthé, B.E.I.;
 Mohamed Brahim Saleh, externe;
 Mamadou Touré, externe;
 Napo Anda, externe;
 Nestor Coulibaly, B.E.I.;
 Ousmane H. Guindo, B.E.I.;
 Sidi Lamine Togopa, B.E.I.;
 Souleymane Tembély, 1/2 B.I.;
 Soumaïla Koné, B.E.E.;
 Seydou Siratigui Diarra, B.E.I.;
 Tahirou Traoré, B.E.I.;
 Yéhia Sidi, B.E.I.

4 novembre 1963. — La bourse catégorie D attribué à M. Mamadou Coulibaly, étudiant en 3^e année de licence en Droit à la Faculté de Paris, est renouvelée en attendant l'obtention de la bourse spéciale F.A.C. pour laquelle il est proposé pour des études d'inspecteur des Douanes.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1428 M.E.N. du 28 octobre 1963 portant attribution de bourses nouvelles aux U.S.A., en ce qui concerne M^{me} Yaya Kané, née Aïcha Diakité, infirmière de Santé.

13 novembre 1963. — L'élève Mamadou Kané, précédemment en 7^e du lycée Askia-Mohamed, en 1962-63, est orienté en 4^e C du Lycée technique, au titre de l'année scolaire 1963-64.

12 novembre 1963. — Est définitivement exclu du Collège moderne de Bamako, pour faute grave, l'élève Seydou Fomba, de la classe de 8^e C.

L'exclusion de l'intéressé entraîne la suppression de la bourse dont il bénéficiait.

Est définitivement exclue du Lycée de jeunes filles de Bamako, pour inaptitude physique, l'élève Guédado Dicko, de la classe de 8^e 2.

L'exclusion de l'intéressée entraîne la suppression de la bourse entière d'internat dont elle bénéficiait.

Est proposé, pour une bourse d'études du F.A.C. en France, M. Moussa Diawara, pour la constitution de ses études universitaires.

19 novembre 1963. — Une subvention de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) francs maliens est allouée à l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7^e, pour alimentation des fonds en faveur des étudiants boursiers du Mali.

21 décembre 1963. — Les allocations familiales ci-dessous indiquées sont accordées aux étudiants maliens mariés boursiers en Union Soviétique dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1963-64

M^{me} Kélessi, née Assétou Minthé, étudiante à l'Université de Moscou : une allocation de 62.250 francs payable au Mali à M^{me} Diaby Aoua chez Djouma Diawara, rue 12 x 5 à Médina-Coura Bamako, en faveur de son enfant.

M. Adama Camara, étudiant à l'Université Patrice-Lumumba, 3^e Kabenaye, E 24, Moscou : une allocation de 65.250 francs payable au Mali à M. Ibrahima Maïga, lieutenant de Gendarmerie à Bamako, en faveur de son enfant Oumar Camara, né le 12 août 1960.

M. Mamadou Kéita, étudiant à la Faculté de Droit International à Moscou : une allocation de 130.500 francs payable au Mali, en faveur de son épouse Ténin Traoré; une allocation de 62.250 francs pour chacun de ses enfants : Adama Kéita, née le 15 octobre 1950; Mariam Kéita, née le 30 mai 1954; Maïmouna Kéita, née le 2 juin 1959, et Fanta Kéita, née le 3 décembre 1960, payable au Mali à M. Baba Cissé, Directeur de l'Assurance S.C.R.A., correspondant de l'intéressé.

M. Mamadou Sacko, étudiant à l'Institut de Médecine de Moscou : une allocation de 65.250 francs pour chacun de ses enfants, payable au Mali au titre de : Ibrahim Sacko, née le 28 juin 1955; Hamidou Sacko, née le 11 juillet 1959, et Ismaïla Sacko, né le 27 juin 1960, allocations payables à M. Fakoney Ly, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale, correspondant de l'intéressé.

M. Séry Coulibaly, étudiant à l'Académie d'Agronomie de Timiriasev, à Moscou : une allocation de 130.500 francs payable au Mali, en faveur de son épouse Mariame Coulibaly, et une allocation de 65.250 francs payable au Mali, pour chacun de ses enfants : Moussa Coulibaly, née le 18 décembre 1955; Alima Coulibaly, née le 10 mai 1962.

M. Dotianga Diamouténé, étudiant à l'Université d'Etat de Moscou, aura droit à une allocation en faveur de son enfant Fatimata Diamouténé, née le 23 février 1961.

Une bourse entière d'internat est accordée à Mamady Kaba, élève de la classe de 10^e du lycée Askia-Mohamed, au titre de l'année scolaire 1963-64.

Une bourse entière d'internat est accordée à Lamine Coulibaly, élève de la classe de 8^e A du Lycée technique de Bamako, au titre de l'année scolaire 1963-64.

Les secours scolaires ci-dessous indiqués seront accordés à MM. Abdoulaye Sako et Tiécoura Koné, élèves de l'Ecole Mohammadia d'Ingénieurs au Maroc (boursiers du Maroc) :

1. Un supplément de bourse de 6.500 francs maliens par mois, d'octobre à juin (année scolaire) par étudiant.

2. Au mois de juin 3 mois à 20.000 francs soit 60.000 francs par étudiant.

3. Une indemnité de stage soit 20.000 francs maliens par an et par étudiant.

23 décembre 1963. — Un voyage aller par avion, classe touriste, sur le trajet Paris-Bamako, est accordé à M^{me} Aïcha Dravé, étudiante boursière du Mali, demeurant 7, rue de Madagascar, Marseille 6^e (Cité universitaire).

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'additif n° 1198 M.E.N. du 7 septembre 1963, en ce qui concerne Sékou Touré, rayé de la liste.

Est rentré en Guinée, son pays d'origine.

Est renouvelée, pour une dernière fois (année universitaire 1963-64), la bourse D précédemment accordée à M. Abdoulaye Traoré, A/318 Résidence universitaire Antony (Seine), de l'Institut de Topométrie au Conservatoire National des Arts et Métiers, pour l'obtention de son diplôme final de géomètre expert D.P.L.G.

27 décembre 1963. — Sont renouvelées, pour l'année universitaire 1963-64, les bourses d'études attribuées aux étudiants maliens de l'Ecole Normale supérieure de Bamako, dont les noms suivent :

Etudiant en 3^e année :

Ibrahima Bamba.

Etudiants en 2^e année :

Issa Koné et Moussa Doumbia.

Est renouvelé le supplément familial de 75.000 francs accordé par décision n° 1762 du 21 décembre 1962, à M. Ibrahima Bamba, étudiant, marié, en 3^e année, au titre de son épouse.

Est accordée, à titre exceptionnel, l'allocation du trousseau et supplément pour premier équipement, soit 41.500 francs, à chacun des élèves bacheliers sortant du lycée Askia-Mohamed, dont les noms suivent, poursuivant leurs études dans l'Enseignement supérieur :

I. — ECOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE BAMAKO

Issa Koné, étudiant en 2^e année;
Moussa Doumbia, étudiant en 2^e année;
Amadou Dembélé, étudiant en 1^{re} année;
Moussa Coumaré, étudiant en 1^{re} année;
Sadio Camara, étudiant en 1^{re} année;
Amadou Nouhoum, étudiant en 1^{re} année;
Boubacar Dembélé, étudiant en 1^{re} année.

II. — ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Bakary Maïga, 1^{re} année (cycle A);
Mory Sininta, 1^{re} année (cycle A);
Abidine Ahamed Abidine, 1^{re} année (cycle A);
Fousseini Coulibaly, 1^{re} année (cycle A);
Samballa Diallo, 1^{re} année (cycle A);
Samballa Amadou Sylla, 1^{re} année (cycle A);
Moctar Konté, 1^{re} année (cycle A);
Amadou Auguste Cissé, 1^{re} année (cycle A);
Ali Kalil, 1^{re} année (cycle A);
Ousmane Bâ, 1^{re} année (cycle A);
Ibrahima Bâ, 1^{re} année (cycle A).

Cette allocation ne sera payée aux intéressés que sur présentation d'une attestation de présence délivrée par la Direction de l'établissement fréquenté.

Est renouvelée, à titre exceptionnel, l'allocation du trousseau précédemment attribuée à M. Ibrahima Bamba, étudiant en 3^e année de l'Ecole Normale supérieure, soit 30.000 francs maliens.

ADDITIF à la décision n° 1548 M.E.N. du 22 novembre 1963 portant renouvellement de bourses et attribution de secours en France.

Article premier. — *Ajouter :*

M^{me} Kéita, née Fatoumata Bâ, Résidence universitaire Albert-Chatelet, rue Frédéric-Combemale, Lille (Nord) : bourse D renouvelée au titre de 1963-64, pour la suite de ses études de sage-femme (préparation Diplôme d'Etat).

Art. 3. — Ajouter :

M. Sékou Soumano, étudiant en Sciences, 11, rue Gabriel-Péri, Clermont-Ferrand : un secours scolaire de 55.000 francs maliens, pour couvrir les frais d'accouchement de son épouse Mama Diabaté.

ADDITIF à la décision n° 1262 M.E.N. du 20 octobre 1963 portant renouvellement de bourses en France.

Article premier. — Ajouter :

M^{me} Kadiatou Cissé : bourse D renouvelée pour la 2^e année de ses études de sage-femme à l'Ecole de Sages-Femmes de Dijon, 12, rue Paul-Cabet.

ADDITIF à la décision n° 1611 M.E.N. du 10 décembre 1963 portant attribution des allocations familiales aux étudiants mariés.

Article premier. — Ajouter :

M. Sayon Fofana, étudiant en Lettres, 12, rue Roucher, à Montpellier : une allocation de 65.250 francs payable en France, au titre de son second enfant Bâ Yaraké Fofana, née le 22 décembre 1963, à Montpellier.

ADDITIF à la décision n° 1193 M.E.N. du 6 septembre 1963 portant admission en 1^{re} année des Ecoles Normales Maliennes.

Article premier. — Ajouter :

Sont admis en première année des Ecoles Normales Maliennes les jeunes gens et les jeunes filles titulaires du Diplôme d'Etudes fondamentales (D.E.F.) dont les noms suivent :

I. — ECOLE NORMALE DE KATIBOUGOU

M. Amadou Thierno Ball, titulaire du Brevet élémentaire, session 1963 au Cours Normal Antoine-Roche, à Ouahigouya.

ADDITIF à la décision n° 1192 M.E.N. du 6 septembre 1963 portant admission sur titre en 1^{re} année de l'Ecole Normale supérieure de Bamako.

Article premier. — Les instituteurs en service et les lycéens bacheliers de 1963 dont les noms suivent sont admis sur titre en 1^{re} année (toutes sections) de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

Ajouter :**B. — LYCÉENS BACHELIERS**

Amadou Nouhoum, né en 1940, bachelier, série S.E.T., mention passable.

ADDITIF à la décision n° 1373 M.E.N. du 15 octobre 1963 portant attribution de bourses nouvelles d'études à Cuba.

Article premier. — Ajouter :

Bourlaye Sidibé, élève titulaire du premier baccalauréat, désigné pour entreprendre des études d'Agronomie.

ADDITIF à la décision n° 1621 M.E.N. du 12 décembre 1963 portant attribution de bourses nouvelles en France.

Article premier. — Ajouter :

M^{me} Diarra, née Fatoumata Basse : une bourse catégorie D pour la poursuite de ses études à l'Ecole d'Infirmières Chaptal au titre de l'année universitaire 1963-64.

M^{me} Traoré Frédéric, née Delphine Vital : une bourse catégorie D pour la poursuite de ses études de secrétaire de direction à l'Institut de Promotion Supérieure du Travail à Marseille.

ADDITIF à la décision n° 1611 M.E.N. du 10 décembre 1963 portant attribution d'allocations familiales aux étudiants maliens boursiers, mariés en cours d'études en France.

Article premier. — Ajouter :

M. Sirama Traoré, 61, square du Nord, La Focconnière-Gonesse (Seine-et-Oise) : une allocation de 65.250 francs payable en France, au titre de son enfant Marie Traoré.

M. Moussa Farota, à l'I.H.E.O.M., Paris : une allocation de 130.500 francs payable en France, au titre de son épouse Fatoumata Touré.

ADDITIF à la décision n° 1574 M.E.N. du 29 novembre 1963 portant attribution de bourses nouvelles en Union Soviétique.

Article premier. — Ajouter :

M. Guissé Malick dit Aba : bourse pour une formation de cadre moyen de l'Institut des Travaux publics, à Moscou (bâtiment).

M^{me} Kouyaté Boubacar, née Habibatou Faye : bourse pour faire des études de Chimie industrielle.

ADDITIF à la décision n° 1477 M.E.N. du 6 novembre 1963 portant suppression de bourse D en France.

Article unique. — Sont supprimées les bourses catégories D précédemment attribuées aux étudiants maliens ci-dessous en cours d'études en France :

Ajouter :

M. Edouard Dembélé, études d'ingénieur agronome, terminées (boursier F.A.C. spécial).

RECTIFICATIF à la décision n° 1340 M.E.N. du 4 octobre 1963 portant attribution de bourses F.A.C.

Article unique. — La décision n° 1340 M.E.N. du 4 octobre 1963 portant attribution de bourses dans le cadre des bourses d'études offertes au Gouvernement de la République du Mali par la France, est rectifiée comme ci-dessous :

Au lieu de :

Issaga Dembélé, bachelier du Lycée Askia, orienté vers les études de Science Economique en vue Statistique.

Lire :

Boubacar Dembélé, bachelier du Lycée Askia, orienté vers les études de Sciences Economiques en vue Statistique.

Supprimer :

Moulaye Ismaïla Dembélé (qui est réorienté).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 portant affectation aux Centres Pédagogiques Régionaux des candidats admis au concours des 28 et 29 novembre 1963.

Article premier. — L'article 4 de la décision n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Tableau A : Centre Pédagogique de Bamako;
87 Kassé Sissoko.

Tableau D : Centre Pédagogique de Diré;
32 Brahim Fofana;
38 Mahamoudou Nassourou.

Tableau E : Centre Pédagogique de Markala;
2 M^{mes} Kantéba Doumbia;
3 — Saran Konaté;
7 — Aïssata Niangaly;
8 — Dialla Sacko;
5 — Haoua Magassa;
26 M^{me} Mariam Doumbia.

Lire :

Tableau A : Centre Pédagogique de Bamako;
125 M^{me} Kantéba Doumbia;
126 M. Brahim Fofana;
127 M^{me} Saran Konaté;
128 M^{me} Coulibaly née Aïssata Niangaly;
129 M^{me} Dialla Sacko;
130 M^{me} Hawa Magassa;
131 M^{me} Mariam Doumbia.

Tableau C : Centre Pédagogique de Sévaré;
60 M. Mahamoudou Nassourou.

Tableau D : Centre Pédagogique de Diré;
50 M. Kassé Sissoko.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 portant affectation aux Centres Pédagogiques Régionaux des candidats admis au concours des 28 et 29 novembre 1963.

Article premier. — L'article 4 de la décision n° 1700 M.E.N. du 27 décembre 1963 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Tableau A : Centre de Bamako;
27 Amaciré Kalil Cissé;
93 Ibrahima Sy.

Tableau E : Centre de Markala;
1 M^{me} Alima Cissé;
17 M^{me} Bintou Dembélé.

Lire :

Tableau A : Centre de Bamako;
132 M^{mes} Alima Cissé;
133 Bintou Dembélé.

Tableau B : Centre de Banankoro;
63 M. Ibrahima Sy.

Tableau D : Centre de Diré;
51 M. Amaciré Kalil Cissé.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 1435 M.E.N. du 28 octobre 1963 portant orientation et attribution d'une bourse D à M^{me} Diarra née Khadiata Sène.

Article unique. — Est rectifiée comme ci-dessous indiqué, la décision n° 1435 M.E.N. du 28 octobre 1963 portant attribution d'une bourse catégorie D à M^{me} Diarra, née Khadiata Sène, étudiante à Bordeaux :

Au lieu de :

Bourse D pour des études de jardinière d'enfants.

Lire :

Bourse D pour suivre des cours d'Enseignement ménager en vue de préparer le Monitorat.

(Le reste sans changement).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

17 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2. — Par arrêté en date du 8 janvier 1964, il est ouvert un examen professionnel à l'intention des diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali pour l'accès dans le corps des secrétaires d'Administration.

La date de cet examen est fixée aux 1^{er} et 2 mars 1964. Les modalités et le programme sont indiqués en annexe.

Les épreuves se dérouleront au chef-lieu de chaque région.

Les commissions de surveillance et de correction seront désignées ultérieurement.

Les dossiers de candidature, transmis par la voie hiérarchique, seront reçus à la Direction de la Fonction publique et du Personnel jusqu'au 15 février 1964, terme de rigueur.

A N N E X E

PROGRAMME POUR L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES DANS LE CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

L'examen comprendra trois épreuves écrites :

1. — Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis l'aube du XX^e siècle, durée 4 heures, coefficient 2.

2. — Une composition sur un sujet se rapportant aux institutions politiques et administratives de la République du Mali, durée 3 heures, coefficient 2.

3. — Une composition se rapportant à la géographie économique de l'Afrique, durée 3 heures, coefficient 1.

Cet examen est soumis aux mêmes règles générales concernant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs (arrêté général n° 2186 du 26 mars 1953, J.O.-A.O.F. n° 2646 du 4 avril 1953, pages 522 et 523).

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20 et chaque note sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne d'au moins 12 sur 20.

Par arrêtés en date des :

6 janvier 1964. — M. Jules Edmond Touré, adjoint technique 2^e échelon des Travaux publics, Chef de la Subdivision des Travaux publics à Bougouni, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 5281 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.1 du 2 décembre 1963, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Ousmane Guindo, adjoint technique 4^e échelon des Travaux publics;
Alphady Yaro, adjoint technique 2^e échelon des Travaux publics;
Mahamane Touré, adjoint technique 2^e échelon des Travaux publics.

Les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Alphady Yaro, adjoint technique des Travaux publics, remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Jules Edmond Touré, adjoint technique.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

Première question : Est-il établi que M. Jules Edmond Touré, adjoint technique des Travaux publics, Chef de la Subdivision des Travaux publics à Bougouni, aurait, dans l'exercice de ses fonctions, fait tentative de porter atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, importation frauduleuse de marchandises et détournement commis courant 1962 ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Jules Edmond Touré est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

7 janvier 1964. — MM. Salif Ouattara et Minamba Kéita, précédemment infirmiers de Santé, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, sont nommés agents techniques de Santé de 2^e classe 2^e échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1963.

Les agents du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer dont les noms suivent, sont mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère du Commerce et des Transports pour servir à la Compagnie de Navigation (régularisation) :

MM. N'Faly Dianka, m^o 301.802-MEO4-1-4;
Séga Sidibé, m^o 301.698-OK2-III-3;
Bakary Diarra, m^o 307.923-OK3-II-3;
Demba Bomou, m^o 307.726-OH4-1-4;
Kalifa Kéita, m^o 308.038-OK3-II-3.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Moulaye Demba Kida, commis d'Administration municipale adjoint 3^e échelon, précédemment en service détaché au cercle de Ségou, est intégré par changement de corps dans l'Administration générale du Mali aux mêmes grade et échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

M. Moulaye Demba Kida, commis d'Administration adjoint 3^e échelon est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Institut des Sciences Humaines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

M. Dramane Kéita, préposé de 2^e classe 4^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Boromo (République de Haute-Volta), est intégré par équivalence dans la Fonction publique du Mali.

M. Dramane Kéita est classé préposé du 2^e classe 1^{er} échelon des Eaux et Forêts et mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à l'Inspection Forestière de Bamako.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Dans le cadre de la Coopération technique entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement du Niger, les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du Gouvernement de la République du Niger :

MM. Safouné Traoré, médecin africain principal;
Louis Yattara, commis des Services administratifs, financiers et comptables;
Sogobiri Kara Diop, greffier principal;
Mamadou Alagni Traoré, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

14 janvier 1964. — Les agents du statut général du personnel permanent du Chemin de Fer du Mali dont les noms suivent, sont mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Entreprise Malienne de Menuiserie, Construction et d'Outilage Mécanique (E.M.C.O.M.) (régularisation) :

MM. Balla Dagnoko dit Cissé Abou, m^o 301.606-MEO-II-3;
Bakary Bidanessy, m^o 301.705-OK-I-4;
Moussa Kanté, m^o 307.637-OK4-I-4;
Moussa Traoré dit Diawara, m^o 301.504-OK3-II-3;
Sidiki Koité, m^o 301.695-OK3-II-3;
Balla Sissoko, m^o 301.782-OK2-III-3;
Moussa Sissoko, m^o 307.727-OK4-I-3;
Mamadou Tounkara, m^o 301.613-OK2-III-3;

Bakary Traoré, mⁿ° 301.502-MEC2-III-3;
 Namory Kanté, mⁿ° 301.512-OK2-III-3;
 Salif Sissoko, mⁿ° 308.000-MEC4-I-3;
 Makan Konaté, mⁿ° 303-164-OK4-I-4;
 Dioncounda Sissoko, mⁿ° 301.817-OK3-II-3;
 Trou Konaté, mⁿ° 301.561-OK2-III-3;
 Mady Traoré, mⁿ° 301.665-OK3-II-2.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. El Moctar Traoré, de nationalité malienne, admis au concours du 28 février 1963 pour le recrutement de cinquante enseignants et ayant suivi le stage de Formation pédagogique, est intégré dans le cadre commun secondaire de la République du Mali, en qualité de moniteur adjoint stagiaire et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir dans une des écoles du premier cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Mohamed Ag Sindibla, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Etudes fondamentales, session de juin 1963, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir dans une des écoles du premier cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Berthé, née Diadiaratou Traoré, admise au concours de recrutement du 25 septembre 1963, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans les écoles fondamentales de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents du statut du personnel permanent de la Régie du Chemin de Fer dont les noms suivent, sont mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Energie du Mali (régularisation) :

MM. Malick Sy, mⁿ° 301.275-MEO3-II-3;
 Khéfing Makalou, mⁿ° 301.532-OK3-II;
 Mounirou Dembélé, mⁿ° 301.863-OK3-II-2;
 Mamadou Bathily, mⁿ° 301.684-OK4-I-4;
 Sama Traoré, mⁿ° 307.927-OK4-I-4.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Gatta Bâ, de nationalité malienne, admis au concours de recrutement d'enseignants du 6 août, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteur adjoint stagiaire et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir dans une des écoles fondamentales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est abrogé l'arrêté n° 448 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 22 mai 1963, portant détachement de M. Amadou Coumba Sy dit Papa, dans le corps des secrétaires d'Administration.

L'intéressé reste maintenu à la Direction de l'Enseignement secondaire, supérieur, technique et professionnel.

M. Sounkalo Traoré, contremaitre principal hors classe des Travaux publics, en service à l'Office National des Transports du Mali à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1963, est admis à faire valoir ses droits pour une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1964 lendemain de la date d'expiration de son congé administratif.

Sont déclarés reçus à l'examen donnant accès dans le cadre des spécialistes, les infirmiers du cadre ordinaire du Service des Grandes Endémies et de l'Assistance Médicale dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section anesthésie et réanimation :

MM. Zoumahoun Cyrille, infirmier adjoint 3^e échelon, Institut Marchoux;
 Abdoulaye Salo, infirmier adjoint 1^{er} échelon, hôpital secondaire de Gao.

Les intéressés sont nommés infirmiers aides-spécialistes pour compter du 1^{er} novembre 1963 et restent affectés à leur ancien poste.

M. Klingo Konaté dit Thomas, précédemment en service à l'Enseignement privé, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteur adjoint de 6^e classe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du premier cycle de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Mohamed, née Bengaly, de nationalité malienne, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire et mise à la disposition du Gouverneur de la région de Gao pour servir à l'école d'Ansongo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les jeunes gens dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du B.E.P.C. et du D.E.F., sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

MM. Antembély Tapily;
 Kola Koné;
 Batourou Djimbé.

Ils sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti pour servir dans une des écoles fondamentales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Diawoye Diakité, instituteur détaché, en service au Transit Administratif, est nommé régisseur de la Régie des Transports du Service du Transit Administratif, en remplacement de M. Tidiani Sidibé, secrétaire d'Administration, titulaire d'un congé administratif, pendant la durée du congé de celui-ci.

M. Diawoye Diakité est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Diawoye Diakité, instituteur détaché, en service au Transit Administratif, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du Ministère des Finances, en remplacement de M. Tidiani Sidibé, secrétaire d'Administration, titulaire d'un congé administratif, pendant la durée du congé de celui-ci.

M. Diawoye Diakité est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

15 janvier 1964. — M. Bah Cissé, agent breveté principal des Douanes, actuellement chef de bureau des Douanes du Mali à Kaolack (République du Sénégal), est nommé chef de bureau des Douanes du Mali à Dakar, en remplacement de M. Bouya Simpara, inspecteur adjoint des Douanes, appelé à d'autres fonctions en République du Mali.

M. Mamadou Diakité, agent breveté stagiaire, chef de brigade à Kaolack, est nommé chef de bureau des Douanes dudit, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les élèves de 1^{re} année de l'Ecole des Infirmiers du premier degré dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de passage, sont autorisés à passer en 2^e année de la même école :

MM. Abdoulaye Sylla;
Daouda Coulibaly;
Ouidingué Dolo;
Alou Dembélé;
Alpha Maki Tall;
Ibrahima Bah;
Lassana Makalou;
Mahamane Thieya;
Mamadou Traoré;
Massaoulé Bagayoko;
Joseph Sangaré;
Bakary Coulibaly;
Zoumana Koné;
Cheick Hamala Traoré;

Seydou Mory Maïga;
Abdoulaye Ouattara;
Souleymane Traoré;
M'Bouyé Dabo;
Kani Samba Sidibé;
Moro Andogoly;
Adama Bagayoko;
Fodé Doumbia;
Mahamady Diakité;
Ousmane Dembélé;
Fadouba Sangaré;
Ibrahima Kéita;
Mady Kéita;
Adama Koné;
Cheick Oumar Diallo;
Mamadou Bagayoko;
Tiécoura Koné;
Yaya Traoré;
Missa Sidibé;
M^{lle} Bamakan Kéita;
MM. Eugène Mariko;
Mamadou Ben Mory Diallo;
Mory Dembélé;
M^{lles} Oumou Coulibaly;
Sadio Danioko;
Aïssata Mariko;
M. N'Golo Coulibaly;
M^{me} Bintou Diabaté;
MM. Dramane Koné;
Mamadou Sanogo;
Oumar Coulibaly;
Issa Arou;
Bakary Dembélé;
Karra Diarra;
M^{lle} Marie-Joseph Traoré;
M. Naréma Camara;
M^{lles} Gnéba Diakité;
Aïssata Diakité;
M^{me} Boundy née Mariam Kouyaté;
MM. Sanou Moussa Tounkara;
Salman Traoré;
M^{lle} Véronique Souko;
MM. Oumarou Sissoko;
Sinaly Traoré;
M^{mes} Tounkara, née Fanta Koné;
Toé, née Aminata Sérémé;
M. Chacka Sangaré;
M^{lle} Koumbagué Kéita;
MM. Amara Siby;
Bakary Dagnon;
Boubacar Traoré;
Boubacar Ogho;
M^{me} Kéita, née Salimata Ouattara;
M^{lle} Nagnouma Camara;
M. Cheickna Kéita;
M^{me} Diané, née Yacoutata Berté;
MM. Amady Balam;
Jean Dembélé;
Lanséni Sylla;
Mamadou Sissoko;
Nouhoum Berté;
M^{mes} Savadogo, née Magnéré Goïta;
Traoré, née Awa Diallo;
M^{lle} Fatoumata Touré;
M. Fatoma Fomba;
M^{lle} Soma Tembely;
MM. Salif Camara;
Yamadou Diallo.

Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la première année :

MM. Djibril Baba Fofana;
Emile Drabo;
Mamadou Kanté;
Intalou Ekouwel;
M^{me} Alimata Traoré;
M^{me} Salimata Koné.

Les élèves de première année dont les noms suivent sont exclus de l'Ecole :

MM. Amadou Coulibaly;
Daouda Koné;
Bakary Sangaré.

Les élèves admis de 2^e année percevront pendant leur période d'instruction une allocation mensuelle de quatorze mille (14.000) francs exclusive de toute indemnité.

16 janvier 1964. — M. Maha Ag Abdou moniteur auxiliaire, en service à Gao, admis au concours de recrutement du 25 septembre 1963, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

20 janvier 1964. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1963, le personnel du Réseau général radioélectrique dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS

Pour le grade d'agent de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Demba Bâ, pour compter du 1^{er} janvier 1963, agent de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS

Pour le grade d'ouvrier spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

MM. Nana Séguéna, pour compter du 1-1-63;
Bakary Doumbia, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Diarra, pour compter du 1-1-63;
Karamoko Diané, pour compter du 1-1-63,
ouvriers spécialisés de 2^e classe 4^e échelon.

CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS

Pour le grade d'ouvrier non spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Bakary Sako, pour compter du 1^{er} janvier 1963, ouvrier non spécialisé de 2^e classe 4^e échelon.

M. Sékou Kontao, ex-facteur de 5^e classe des Postes et Télécommunications, licencié de son emploi suivant décision n° 2581 du 26 juillet 1954, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Directeur des Postes et Télécommunications.

M. Sékou Kontao est classé facteur adjoint 2^e échelon et conserve une ancienneté civile de dix-huit (18) mois conformément à l'arrêté n° 2.178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement de M. Issa Traoré, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, auprès du Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

M. Issa Baba Traoré est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale pour servir à l'Institut pédagogique national.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M^{me} Diarra, née Penda Sacko, infirmière d'Etat pécultrice, est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité d'agent technique de Santé 2^e classe 3^e échelon et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1963.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 296 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 2 avril 1963 en ce qui concerne l'Ecole de Fallou (Nara).

Au lieu de (page 3) :

Nara-Fallou, 2 classes, Mahamadou Simaga, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 622.

Lire (page 3) :

Nara-Fallou, 3 classes, Mahamadou Simaga, instituteur adjoint de 6^e classe, indice 640.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1003 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 26 octobre 1963 portant intégration et affectation des jeunes gens reçus au concours du 25 septembre 1963, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Art. 2. — Ils sont mis à la disposition des Gouverneurs ci-après :

Au lieu de (page 2) :

RÉGION DE GAO

M. Mamadou Sangaré.

Lire (page 1) :

RÉGION DE SIKASSO

M. Mamadou Sangaré.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 555 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 24 juin 1963 portant promotion du personnel enseignant.

Moniteur adjoint de 5^e classe :

L'arrêté n° 555 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 24 juin 1963 est annulé en ce qui concerne M. Cheick Coulibaly, nommé instituteur adjoint de 6^e classe, à la suite de son admission au Brevet élémentaire.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 296 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 2 avril 1963 portant attribution de l'indice fonctionnel aux directeurs d'école.

Article premier. — L'arrêté n° 296 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 2 avril 1963 est modifié en ce qui concerne M. Baba Bamba, de l'école de Sanankoro-Djitoumou, circonscription de Bamako 1.

Au lieu de (page 2) :

Les directeurs d'écoles ci-après désignés bénéficiant de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms.

Première circonscription de l'Enseignement fondamental de Bamako :

M. Baba Bamba, 2 écoles Sanankoro-Djitoumou, instituteur ordinaire de 6^e classe, indice fonctionnel 1.006.

Lire (page 2) :

Les directeurs d'écoles ci-après désignés bénéficiant de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms.

Première circonscription de l'Enseignement fondamental de Bamako :

M. Baba Bamba, 3 écoles Sanankoro-Djitoumou, instituteur ordinaire de 5^e classe, indice fonctionnel 1.166.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 959 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. portant intégration et affectation des titulaires du B.E., B.E.P.C. et D.E.F.

Article premier. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du B.E., du B.E.P.C. ou du D.E.F., qui ont suivi le stage de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

RÉGION DE SÉGOU

Après :

M^{lle} Ramata Coumaré;

Ajouter :

MM. Samba Coulibaly;
Cheick Abdoul Kader Sall;
Malicki Sidibé.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

9 décembre 1963. — M. Moussa Koné n° 1, manoeuvre auxiliaire échelle IV échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako B.C.T.R., est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Moussa Koné n° 1 qui compte 16 ans de service dont 16 mois ininterrompus au 31 décembre 1963, pourra prétendre :

1° à un congé payé de vingt-sept (27) jours;
2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688.

M. Mamadou Diarra n° 1, aide-soudeur auxiliaire échelle V échelon 1 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Central Téléphonique), est licencié de son emploi pour limite d'âge, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Mamadou Diarra n° 1, qui compte 7 ans 2 mois 7 jours de services, dont plus de 3 ans ininterrompus au 31 décembre 1963, pourra prétendre :

1° à un congé payé de cinquante-trois jours (compte tenu de la permission exceptionnelle d'absence de 10 jours dont il a déjà bénéficié);

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688.

19 décembre 1963. — La sanction disciplinaire de la peine d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Abdoulaye Ouédraogo, menuisier auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, en service à la Subdivision des Travaux publics de San.

M. Abdoulaye Ouédraogo est ramené à l'échelle V échelon 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Diakité, agent breveté stagiaire des Douanes, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 1^{er} août 1963, agent breveté 2^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conservera au titre du stage un an d'ancienneté civile.

20 décembre 1963. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des ouvriers du corps local des Travaux Publics et du Service Topographique du Mali dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier principal.

M. Seydou Dembélé pour compter du 1-7-1963, ouvrier ordinaire de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire.

MM. Faganda Tounkara pour compter du 1-10-1963;
Mamadou Coulibaly, pour compter du 1-11-1963, aides géomètres-adjoints de 3^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'aide géomètre-adjoint

MM. Mamadou Sy, pour compter du 1-11-1963;
Mamadou Kéita, pour compter du 1-11-1963, aide géomètres-adjoints de 3^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de chef d'équipe-adjoint.

MM. Souleymane Samaké, pour compter du 26-9-1963;
Sidiki Diarra, — — —
Saharou Sylla, — — —
Fomba Fasse — — —
chef d'équipes adjoints de 3^e échelon.

Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de moniteur ordinaire :

MM. Kanda Yalcoué, à compter du 1-1-62;
Ouairizié Coulibaly, à compter du 1-7-63;
N'Goula Tamboura, à compter du 1-7-63;
Harouna Diané, à compter du 1-7-63;
Lamba Kéita, à compter du 1-7-63;
Bingo Traoré, à compter du 1-7-63;
Yacouba Bamba, à compter du 1-7-63;

Abdoulaye Kodio, à compter du 1-7-63, moniteurs ordinaires de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur adjoint :

MM. Guédiouma Diarra, à compter du 6-5-63;
Sidiki Maïga, à compter du 6-5-63;
Bâ Coulibaly, à compter du 6-5-63;
Fily Sissoko, à compter du 6-5-63;
Youssouf Traoré, à compter du 6-5-63,
moniteurs adjoints de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur adjoint :

MM. Ousmane Bocoum, à compter du 14-6-63;
N'Tji Coulibaly, à compter du 14-6-63;
Nouhoum Coulibaly, à compter du 14-6-63;
Goussina Drabo, à compter du 14-6-63;
Balla Sangaré, à compter du 14-6-63;
Namoussa Kéita, à compter du 14-6-63;
Lassana Konaté, à compter du 14-6-63;
Cheick Doucouré, à compter du 14-6-63;
Monzon Diarra, à compter du 14-6-63,
moniteurs adjoints de 1^{er} échelon.

23 décembre 1963. — M. Ibrahima Diarra, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à l'Assistance Médicale du cercle de Kita, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de deux ans renouvelable, pour lui permettre de suivre une formation sanitaire en France.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

27 décembre 1963. — M. Sitafa Niakaté, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Exploitation des Télécommunications, est muté à San, en remplacement numérique de M. Harouna Coulibaly, bénéficiaire d'un congé administratif.

Est et demeure rapportée la note de service n° 3308 M.S.P.A.S. du 15 juillet 1963 portant affectation à Macina de M. Seydou Malé, agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Assistance Médicale de Dioïla (régularisation).

M. Mamadou Barry, surveillant journalier de la catégorie MI de la C.C.F.B.T.P., précédemment Chef de la Subdivision de Diré, est affecté à Kayes en qualité de Chef adjoint de subdivision.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

28 décembre 1963. — M. Dallo Touré, infirmier adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Assistance Médicale de Goundam, est affecté à l'hôpital secondaire de Mopti, sous surveillance chirurgicale (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

30 décembre 1963. — Est nulle et de nul effet, la décision n° 362 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 en date du 29 janvier 1962 portant suspension de fonctions de M. Alpha Ibrahima Sow, commis principal 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Gourma-Rharous.

31 décembre 1963. — M. Yaya Diarra, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Direction, admis à l'Ecole Nationale d'Administration par arrêté n° 1042 S.E.F.P.T.-CAB. du 8 novembre 1963, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 octobre 1963, date de la cessation de service de l'intéressé.

La solde de M. Yaya Sanogo, instituteur ordinaire de 4^e classe, détaché à l'Enseignement fondamental à Bamako, est suspendue à compter de la date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

L'intéressé a droit aux allocations à caractère familial.

Est acceptée pour compter du 9 novembre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Madoubé Diassana, surveillant stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Technique.

M^{lle} Assétou Diarra, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, du niveau de la 3^e du Lycée, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'agent d'exploitation journalier et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, pour servir à Bamako-Central téléphonique, en complément d'effectif.

M^{lle} Assétou Diarra, classée à la 7^e catégorie A de la C.C.F.C., percevra un salaire mensuel global de vingt-trois mille sept cent trente-sept (23.737) francs se décomposant comme suit :

— Salaire de base	22.500
— 8 h. 66 supplémentaires	1.237
	<hr/>
	23.737

L'intéressée sera appelée à suivre un cours de formation professionnelle à l'étranger.

A son départ, elle bénéficiera d'une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs.

Sa rémunération mensuelle globale étant inférieure à 32.500 francs, il sera attribué à M^{lle} Assétou Diarra, pendant la durée du cours, une allocation d'entretien de 8.763 francs (différence entre 32.500 et 23.737 francs).

Les dépenses relatives au salaire ainsi que celles occasionnées par le cours (transport aller-retour et autres frais éventuels) sont à la charge du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

M^{lle} Assétou Diarra, recrutée à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M^{lle} Assétou Diarra, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Est acceptée, pour compter du 9 novembre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Yacouba Coulibaly, surveillant stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Technique.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Souleymane Fomba, surveillant adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-Technique.

Les agents désignés ci-dessous, sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels prévus les 20 et 30 décembre 1963, pour les préposés et gardes-frontières du cadre local des Douanes :

RÉGION DE BAMAKO

Centre de Bamako

Préposés :

- MM. Mamadou Traoré, préposé auxiliaire, Direction des Douanes, Bamako;
 Idrissa Ben Aya, préposé auxiliaire, Direction des Douanes, Bamako;
 Abdoulaye Sissoko, préposé auxiliaire Direction des Douanes, Bamako;
 Moustaph N'Diaye, dactylo auxiliaire, Direction des Douanes, Bamako;
 Moulaye Kourouma, préposé auxiliaire, Douanes Banankoro;
 Sidi Traoré, préposé auxiliaire, S-Statistique Douanière, Bamako;
 Idrissa Sacko, caporal garde-frontière, circonscription douanière, Bamako.

Gardes-frontières :

- MM. Yalla Sidibé, garde-frontières auxiliaire, Direction des Douanes, Bamako;
 Kodio Yao, garde-frontières auxiliaire, Direction des Douanes, Bamako;
 Oumar Sow, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Bamako;
 El Kébi Ag Nazoum, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Bamako;
 Mohamed Konaré, garde-frontières auxiliaire, Circonscription douanière, Bamako;
 Abdoulaye Traoré n° 2, garde-frontières auxiliaire, Circonscription douanière, Bamako;
 Zanké Samaké, garde-frontières auxiliaire, Circonscription douanière, Bamako;
 Moussa Traoré, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Banankoro;
 Fako Bagayoko, garde-frontières auxiliaire, Bureau Aéroport, Bamako;
 Bandiougou Coulibaly, garde-frontières auxiliaire, Bureau Aéroport, Bamako;
 Paul Bagayoko, garde-frontières auxiliaire, Bureau Aéroport, Bamako;
 Karounga Kéita, garde-frontières auxiliaire, Bureau Aéroport, Bamako;
 Diouroukoro Mariko, garde-frontières auxiliaire, Circonscription douanière, Bamako;
 Moulaye Berthé, garde-frontières auxiliaire, Circonscription douanière, Bamako;
 Maridié Coulibaly, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Bamako;
 Famory Bagayoko, garde-frontières auxiliaire, Circonscription douanière, Bamako;
 Niénemba Samaké, garde-frontières auxiliaire, Circonscription douanière, Bamako.

RÉGION DE KAYES

Préposés :

- MM. Bakaga Diarra, préposé auxiliaire, Poste Douanes, Ambidédi;
 Toumani Coulibaly, préposé auxiliaire, Bureau Douanes, Kayes;
 Mamadou Diallo, préposé auxiliaire, Bureau Douanes, Kayes;
 Bouyagui Sissoko, préposé auxiliaire, Bureau Douanes, Kayes;
 Mamady Kéita, préposé auxiliaire, Poste Douanes Bilikouaté (Kayes);
 Mathurin Koné, préposé auxiliaire, Bureau Douanes Toukoro;
 Théra Douty, préposé auxiliaire, Brigade mobile des Douanes, Yélimané;
 Mohamed Dramé, préposé auxiliaire, Poste des Douanes Goutioubé (Kayes).

Gardes-frontières :

- MM. Aboulaye Dramé, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes Goutioubé (Kayes);
 Adama Sangaré, garde-frontières, Bureau Douanes Maliennes, Kaolack;
 Souleymane Diakité n° 1, garde-frontières auxiliaire Brigade mobile Douanes, Yélimané;
 Kassoum Diakité, garde-frontières auxiliaire, Brigade Mobile Douanes, Yélimané;
 Issa Konaté, garde-frontières auxiliaire, **Brigade mobile Douanes, Yélimané;**
 Fily Sissoko, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Kéniéba;
 Koly Kéita, garde-frontière auxiliaire, Poste des Douanes, Kéniéba;
 Ousmane Diawara, chauffeur auxiliaire, Poste des Douanes, Kéniéba;
 Adama Dembélé, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kita;
 Mamadou Kanouté, garde-frontière auxiliaire, Bureau des Douanes, Kita;
 Tounko Fayenké, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kita;
 Nango Samaké, garde-frontière auxiliaire, Bureau des Douanes, Kita;
 Mamadou Traoré, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kayes;
 Siaka Togola, garde-frontières auxiliaires, Bureau des Douanes, Kayes;
 Gaoussou Fofana, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kayes;
 Aldiouma N'Diaye, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kayes;
 Cheick Abou Samaké, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kayes;
 Demba Sissoko, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kayes;
 Soumana Toungara, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kayes;
 Mamadou Kéita, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Nioro;
 Abdoulaye Sissoko, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Nioro;
 Abou Aw, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Nioro;
 Madifing Kéita, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Kéniéba;
 Zoumana Bagayoko, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Féléa.

RÉGION DE SÉGOU

Gardes-frontières :

- MM. Ibrahima Traoré, dactylo auxiliaire, Bureau des Douanes, Ségou;
 Tadj Sidibé, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Bénéna;
 Djiguiba Koné, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Ségou;
 Kaba Camara, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Ségou;
 Manson Diarra, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Ségou;
 Fanfolo Gonlé, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Ségou;
 Adama Dembélé, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Sienso;
 Ibrahima Théra, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Sienso;
Sékou Doucouré, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Sienso;
 Toroba Samaké, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Sienso;
 Tiékon Coulibaly, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Sienso;
 Fousseyni Diarra, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Sienso;
 Kalifa Diarra, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Bénéna;
 Sourakata Koïta, garde-frontières, Poste Douanes Bénéna.

RÉGION DE SIKASSO

Préposés :

- MM. Bakary Kéïta, cheminot auxiliaire, Poste Douanes, Manankoro;
 Dialla Dembélé, préposé auxiliaire, Poste Douanes, Flamana.

Gardes-frontières :

- MM. Mamadou Coulibaly, garde-frontières auxiliaire, Poste Douanes, Kadiolo;
 N'Tio Ballo, garde-frontières auxiliaire, Brigade mobile des Douanes, Bougouni;
 Balla Ouattara, garde-frontières auxiliaire, Brigade mobile des Douanes, Bougouni;
 Filifing Sangaré, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Mahou (Koury);
 Sériba Bagayoko, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Kadiolo;
 Koussé Diarra, garde-frontières auxiliaire, Poste Douanes, Kadiolo;
 Siaka Sanogo, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Koury;
 Alexis Diarra, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Badogo;
 Assane Diénné, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Badogo;
 Boubacar Sangaré, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Badogo;
 Noumou Dembélé, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes Kadiana;
 Siriman Kéïta, garde-frontières auxiliaire, Brigade mobile des Douanes, Bougouni;
 Mamadou Coulibaly n° 3, garde-frontières auxiliaire, Brigade mobile des Douanes, Bougouni;
 Dioucamady Sissoko, garde-frontières auxiliaire, Brigade mobile des Douanes, Bougouni.

RÉGION DE MOPTI

Préposés :

- MM. Djibrilla Almansour, préposé auxiliaire, Poste des Douanes, Diallassagou;
 Mamadou Fofana, préposé auxiliaire, Bureau des Douanes, Mopti.

Gardes-frontières :

- MM. Abdoulayé Cissé, garde-frontières auxiliaire, Douanes, Hombori;
 Sériba Kéïta, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Mopti;
 Moustapha Ouattara, chauffeur auxiliaire, Bureau des Douanes, Mopti;
 Mody Ibrahima Traoré, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Hombori;
 Abdoulaye Issabré El Hadji, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Koro;
 Békaye Traoré, chauffeur auxiliaire, Bureau des Douanes, Koro;
 Mamadou Hassimiou Diallo, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Koro;
 Modibo N'Diaye, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Hombori;
 Abdoulaye Farka, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Hombori;
 Farka Tiadel, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Hombori;
 Kimbiri, Bha, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Koro.

RÉGION DE GAO

Préposés :

- MM. Bamoye Mahamane, préposé auxiliaire, Poste des Douanes, Ansongo;
 Harouna Izétiéouma, préposé auxiliaire, Poste des Douanes, Intillit;
 Issiaka Maïga dit Cissé, préposé auxiliaire, Poste des Douanes, Tessalit.

Gardes-frontières :

- MM. Ali Mahamane, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Bourem;
 Mamadou Traoré, garde-frontières chauffeur auxiliaire, Bureau des Douanes, Gao;
 Moussa Oumarou, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Gao;
 Yadia Youssoufa, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Gao;
 Mahamane Youssoufi, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Gao;
 Bilal Saloum, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Ansongo;
 Bouréma Traoré, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Intillit;
 Kola Mallé, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, N'Daki;
 Boulkassoum Bocar, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Kidal;
 Youssouf Magraff, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Gao;
 Hama Almoudou, garde-frontières auxiliaire, Douanes, Intillit;
 Bolly Allaye, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Gao;
 Moussa Ario, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Ménaka;

Ario Youssoufa, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Labbézenga;
 Youssouf Ousmane, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Labbézenga;
 Morou Zetti, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Labbézenga;
 Mohamed Moussa, garde-frontières auxiliaire, Poste Andéramboukané;
 Thiémoko Kanaté, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Gao;
 Ibrahim Nouhoum, garde-frontières auxiliaire, Bureau des Douanes, Gao;
 Abdou Aliou, garde-frontières auxiliaire, Poste des Douanes, Tessalit.

M. Amadou Koïta, assimilé du point de vue solde et accessoires de solde à un secrétaire d'Administration stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1959, en service au Ministère des Affaires étrangères, passe secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1960 et conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Amadou Koïta passe au 2^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1961 et au 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1963.

Sont constatés, au titre du premier semestre 1963 et à compter du 11 mars 1963, les avancements automatiques d'échelon des ouvriers des Travaux publics dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier adjoint :

(Pour compter du 1^{er} mars 1963)

MM. Bakary Traoré, Lycée technique;
 Pierre Mariko, Habitat;
 Bakary Kéïta, cercle de Kita;
 Drissa Sissoko, Habitat;
 Issa Konaté, I.O.T.A.;
 Adama Coulibaly, E.M.C.O.M.;
 Hinké Kéïta, cercle de Kangaba;
 Sékou Kanouté, Lycée technique;
 Adama Traoré, Habitat;
 Dian Diallo, R.T.M. (T.U.B.);
 Ibrahima Diaw, R.T.M. (T.U.B.);
 Sayan Sidibé, Ministère des Travaux publics;
 Mamadou Kéïta, Ministère des Travaux publics, arrondissement Est;
 Kama Konaté, Présidence, Parc diplomatique;
 Sidi Touré, Ministère des Travaux publics, Ponts et Chaussées;
 Mamadou Bamba, Agriculture;
 Souleymane Nianta, Direction Hydraulique;
 Dramane Konaté, Subdivision des Travaux publics de Kayes;
 Tambakondy Cissé, cercle de Bafoulabé;
 Issa Sissoko, cercle de Kayes, Inspection primaire;
 Mamadou Diarra, Travaux publics de Kayes;
 Noumou Coulibaly, Travaux publics de Kayes;
 Amidou Cissé, Travaux publics de Kayes;
 Kandé Coulibaly, cercle de Nara;
 Abdoulaye Doumbia, Travaux publics de Koutiala;
 Bino Diallo, Subdivision des Travaux publics de San;
 Abdoulaye Traoré, Subdivision des Travaux publics de San;
 Salan Ouédraogo, cercle de San;
 Bakary Sidibé, Subdivision des Travaux publics de San.

RECTIFICATIF à la décision n° 5330 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 3 décembre 1963, arrêtant la liste des candidats au concours professionnel des commis d'Administration.

Article premier. —

CENTRE DE SIKASSO

Après :

27. M. Sibiry Traoré, assimilé à un commis d'Administration, à la Paierie de Sikasso.

Supprimer :

28. M. Salif Cissé, commis d'Administration, à la Paierie de Sikasso.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 449 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 28 septembre 1963 portant désignation des fonctionnaires enseignants pour effectuer un stage d'anglais aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Au lieu de :

Art. 5. — Pour les fonctionnaires stagiaires se rendant en Grande-Bretagne, les intéressés restent du point de vue solde et accessoires de solde et pendant la durée du stage, à la charge du Budget national, conformément aux dispositions du décret n° 59.241 du 2 novembre 1959 modifié par le décret n° 60-99 M.F.P.T.A.S.-S.T. du 27 août 1960.

Lire :

Art. 5. — Pour les fonctionnaires stagiaires se rendant en Grande-Bretagne, les intéressés restent du point de vue solde et accessoires de solde et pendant la durée du stage, à la charge des budgets régionaux, conformément aux dispositions du décret n° 59-241 du 2 novembre 1959 modifié par le décret n° 60-99 M.F.P.T.A.S.-S.T. du 27 août 1960.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 5796 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 portant désignation des stagiaires.

Article premier. —

2. — FRIGÉVIA A NANTES (France)

Au lieu de :

M. Balla Sissoko, agent journalier, Economat Lycée Askia-Mohamed.

Lire :

M. Moussa Diakité, secrétaire auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 2, en service au Lycée Askia-Mohamed.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 1610 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 27 mai 1963 portant nomination de M. Oya Alphonse Dombélé, en qualité de directeur du Cours normal de Sévaré.

Au lieu de :

Article premier. — M. Oya Alphonse Dombélé, instituteur ordinaire de 4^e classe, est nommé directeur du Cours normal de Sévaré en remplacement de M. Boucary Ouo-loguem, muté.

Indice fonctionnel de 3 à 6 ans dans le second degré 1308.

Lire :

Article premier. — M. Oya Alphonse Dembélé, instituteur ordinaire de 4^e classe, est nommé directeur du Cours normal de Sévaré en remplacement de M. Boucary Oouloguem, muté.

Indice fonctionnel : 315 ancien métré ou 701 A.M.; soit 1511 nouveau malien.

Directeur de C.E.G. de moins de 6 classes.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 5329 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 3 décembre 1963 arrêtant la liste des candidats au concours professionnel des commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Article premier. —

CENTRE DE SIKASSO

Après :

30. Bino Ismaïla Théra, commis d'Administration à l'arrondissement de Garalo (cercle de Bougouni).

Ajouter :

31. Salif Cissé, cheminot, en service à la Paierie de Sikasso;
32. Lamine Diakité, commis d'Administration adjoint, en service au Gouvernorat de la région de Sikasso.

(Le reste sans changement).

Commune de Bamako

Par décisions en date du :

18 décembre 1963. — Il est accordé au personnel du cadre municipal de la commune de Bamako (dont tableau joint) les avancements de grade, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Chefs de sections

M. Tiéman Doumbia, commis, chef de section de 1^{re} classe 3^e échelon, passe principal de 1^{er} échelon.

Commis d'Administration et dactylographe

- MM. Mamadou Diarra, comptable, commis principal de 3^e échelon, passe principal de classe exceptionnelle;
Anounou Diallo, commis, commis adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Ousmane Diabaté, commis, commis adjoint de 4^e échelon, passe commis ordinaire de 1^{er} échelon.

Collecteur des taxes municipales

M. Souleymane Bah, percepteur, ordinaire de 2^e échelon, passe principal de 1^{er} échelon.

Plantons

- MM. Birama Koïta, planton, principal de 2^e échelon, passe principal de classe exceptionnelle;
Birigui Guindo, planton, ordinaire de 3^e échelon, passe principal de 1^{er} échelon;
Dramane Diarra, concierge, principal de 2^e échelon, passe principal de classe exceptionnelle;
Tiédié Bangaly, planton, ordinaire de 3^e échelon, passe principal de 1^{er} échelon;
Balla Diallo, planton, ordinaire de 3^e échelon, passe principal de 1^{er} échelon;
Mamadou Diabaté, planton, ordinaire de 3^e échelon, passe principal de 1^{er} échelon.

Chefs d'équipes communaux, agents de voirie, ouvriers

- MM. Ouattara Ténémakan, électricien, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Tidiane Sissoko, soudeur, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Sinaly Bagayoko, forgeron, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Adama Traoré, forgeron, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Moussa Traoré, maçon, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Moussa Sissoko, maçon, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Issa Traoré, maçon, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Ousmane Sangaré, chef jardinier, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Ousmane Thiam, menuisier, ouvrier adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Soungalo Traoré, chauffeur, ordinaire de 3^e échelon, passe principal de 1^{er} échelon;
Mamadou Kéita, chauffeur, adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Harouna Maïga, chauffeur, adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Ibrahima Traoré n° 2, chauffeur, adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon;
Souleymane Kalle, chauffeur, adjoint de 4^e échelon, passe ordinaire de 1^{er} échelon.

Il est accordé au personnel du cadre municipal de la commune de Bamako (dont tableau joint), les avancements d'échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Chef de section

M. Sian Samaké, chef comptable, principal de 2^e échelon, passe principal de 3^e échelon.

Commis d'Administration et dactylographe

M. Ibrahima Guèye, comptable, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon.

Collecteurs des taxes municipales

- MM. Fodé Traoré, collecteur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
Sima Koné, collecteur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
Demba N'Diaye, collecteur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
Samba N'Diaye, collecteur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
Samba Barry, collecteur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon.

Surveillants de travaux

- MM. Abdoulaye N'Diaye, chef menuisier, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon, passe surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon;
 Baba Coumaré, chef forgeron, de 1^{re} classe 2^e échelon, passe de 1^{re} classe 3^e échelon;
 Kassim Diarra, topographe, de 2^e classe 3^e échelon, passe de 2^e classe 4^e échelon.

Chefs d'équipes communaux, agents de voirie et ouvriers

- MM. Mamadou Koné, mécanicien, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Konimba Coumaré, électricien, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Sory Coulibaly, mécanicien, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Seybou Diarra, mécanicien, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Baba Niambellé, menuisier, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Flamoussa Sangaré, mécanicien, adjoint de 4^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Fousseyni Traoré, forgeron, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Samba Traoré, peintre, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Moussa Fané, forgeron, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Diadjiri Magassa, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Mamadou Sissoko, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Komisséké Coulibaly, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Founéké Diallo, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Zantigui Coulibaly, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Broulaye Dembélé, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Mamadou Diarra, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Odiaba Samaké, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Sibiry Traoré, chef d'équipe, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Sidiki Fané, chef d'équipe, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Ousmane Traoré, chef d'équipe, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Namakoro Sangaré, chef d'équipe, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Cheickna Samaké, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Fadio Sako, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Dansson Dembélé, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Makan Camara, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Bakary Diakité, forgeron, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Lamine Kouyaté, forgeron, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Karamoko Diallo, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Dramane Touré, maçon, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Abdoulaye Sow, mécanicien, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;

- Mamadou Traoré, électricien, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Bozo Coulibaly, menuisier, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon.

Chauffeurs

- MM. Mamadou Niaré, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Oyo Traoré, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Mandiouf Diop, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Dah Samaké, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Jean Gamard, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Sékou Sangaré, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Idrissa Kéita, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Ladji Bangoura, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Yaya Kané, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Ibrahima Diané, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Demba Sidibé, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Fodé Konaté, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Tiécoura Ouattara, chauffeur, adjoint de 3^e échelon, passe adjoint de 4^e échelon;
 Moriba Danioko, chauffeur, principal de 1^{er} échelon, passe principal de 2^e échelon.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 219 de Kayes d'un terrain appartenant au sieur feu Parcellier Ferdinand, employé de la maison Maurel et Prom. 2-2

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte des copies des titres fonciers n° 9 et 12 du cercle de Ségou sis à Ségou. 2-2

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 2616

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA CULTURE
DÉPARTEMENT DE LA
CÔTE D'IVOIRE